

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

R A P P O R T

du

**Commissaire aux comptes
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

URBAIN J. VAES

relatif au neuvième exercice financier de
la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961)
et à l'exercice 1960 (1^{er} janvier au 31 décembre 1960)
des institutions communes

DEUXIÈME VOLUME

- Deuxième partie: Les dépenses administratives
de la Haute Autorité

- Conclusions

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

R A P P O R T

du

Commissaire aux comptes
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

URBAIN J. VAES

relatif au neuvième exercice financier de
la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961)
et à l'exercice 1960 (1^{er} janvier au 31 décembre 1960)
des institutions communes

Ce rapport est divisé en trois parties

Première partie : Analyse des opérations financières
de la Haute Autorité

Deuxième partie : Dépenses administratives de la
Haute Autorité

Troisième partie : Opérations financières et dépenses administratives des
institutions communes et des services communs.

TABLE DES MATIERES	VOLUME II Pages
<u>D E U X I E M E P A R T I E</u>	
<u>LES DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA HAUTE AUTORITE</u>	
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>PARAGRAPHE I</u>	
<u>NOTATIONS GENERALES RELATIVES A L'EVOLUTION DES ETATS PREVISIONNELS ET DES DEPENSES ADMINISTRATIVES, AUX VI- REMENTS DE CREDITS ET A L'UTILISATION DES CREDITS</u>	
A.- Les états prévisionnels	3
B.- Les dépenses administratives	4
C.- Virements de crédits et utilisation des crédits	5
<u>PARAGRAPHE II</u>	
<u>ANALYSE DES DEPENSES ADMINISTRATIVES ET OBSERVATIONS</u> (Annexe I : Tableau général)	
<u>Chapitre I : Traitements, indemnités et charges sociales</u>	7
A.- Traitements, indemnités et charges sociales des Président et Membres de la Haute Autorité	8
B.- Traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire (Annexe II)	8
C.- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et de mutations	11
D.- Emoluments et charges sociales du personnel auxiliaire	11
E.- Dépenses pour heures supplémentaires	14
<u>Chapitre II : Frais de fonctionnement</u>	16
A.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	16
B.- Dépenses d'équipement (Annexe III)	18

TABLE DES MATIERES	VOLUME II Pages
C.- Dépenses diverses de fonctionnement des services (Annexe IV)	20
D.- Dépenses de publications	21
E.- Frais de mission et de réunion	24
F.- Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes (Annexe V)	28
G.- Frais de réceptions et de représentation (Annexe VI)	28
H.- Dépenses non spécialement prévues	29
<u>Chapitre III</u> : <u>Dépenses diverses</u> (Annexe VII)	29
<u>Chapitre IV</u> : <u>Dépenses des services communs</u> (Annexe VIII)	31
<u>Chapitre V</u> : <u>Dépenses extraordinaires</u>	34
<u>CONCLUSIONS</u>	37
(Annexes I à VIII)	

D E U X I E M E P A R T I E

LES DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA HAUTE AUTORITE (Exercice 1960-1961)

I N T R O D U C T I O N

Le plan adopté pour cette deuxième partie de notre rapport est identique à celui que nous avons déjà suivi pour l'exercice précédent.

Dans le rapport lui-même, on trouvera un résumé de l'analyse des dépenses et l'essentiel des constatations et des observations que nous estimons devoir présenter à la suite de nos contrôles. Cet exposé est précédé d'un premier paragraphe dans lequel figurent, comme dans nos rapports antérieurs, quelques notations générales relatives à l'évolution des états prévisionnels et des dépenses administratives, aux virements de crédits et à l'utilisation des crédits. Il est suivi de conclusions qui présentent également un caractère général.

Faisant suite au rapport proprement dit, toute une série d'annexes comprennent, pour un certain nombre d'articles ou de postes de l'état prévisionnel, une analyse plus détaillée des dépenses et les développements que nous paraissent nécessiter, soit l'examen de divers aspects de la gestion financière, soit les observations relatives à des situations constatées au cours de l'exercice. Ces annexes sont présentées dans l'ordre ci-après :

- Annexe I Crédits, virements de crédits, dépenses et crédits annulés de l'exercice 1960-1961 (tableau)
- Annexe II Dépenses et questions diverses concernant le personnel
- Annexe III Dépenses d'équipement
- Annexe IV Dépenses diverses de fonctionnement des services
- Annexe V Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes
- Annexe VI Frais de réceptions et de représentation
- Annexe VII Dépenses diverses (Oeuvres sociales, contributions et subventions)
- Annexe VIII Dépenses des services communs

x

x

x

Nos contrôles ont été effectués selon les modalités, inchangées sauf sur quelques points de détail, que nous appliquons depuis plusieurs années. Une fois de plus, il nous est agréable de remercier les instances et les services responsables de la Haute Autorité de la compréhension qu'ils ont manifestée à l'égard des exigences de notre contrôle et de l'accomplissement de notre mission. C'est dans un climat de bonne volonté et de collaboration, dont nous savons particulièrement gré aux services et aux fonctionnaires de l'Institution, que nos vérifications ont pu être poursuivies.

x

x x

Le présent rapport a été rédigé en langue française. Les services de la Haute Autorité en ont assuré la traduction et la reproduction avec un soin et un dévouement dont nous tenons à les remercier.

PARAGRAPHE INOTATIONS GENERALES RELATIVES A L'EVOLUTION DES ETATS
PREVISIONNELS ET DES DEPENSES ADMINISTRATIVES,
AUX VIREMENTS DE CREDITS ET A L'UTILISATION DES CREDITSA.- Les états prévisionnels

1.- Nous indiquons ci-dessous le montant global des états prévisionnels de dépenses de la Haute Autorité pour les quatre derniers exercices financiers. Nous y ajoutons, à titre d'information, le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1961-1962 actuellement en cours.

	Crédits obtenus pour l'exercice (en FB)	Crédits reportés de l'exercice précédent (en FB)	Prévisions de recettes administratives (en FB)
Exercice 1957-1958	549.507.800	41.375.662	-
Exercice 1958-1959	541.091.000	32.395.558	-
Exercice 1959-1960	493.074.000	27.683.565	19.690.000
Exercice 1960-1961	524.724.000	3.192.991	16.300.000
Exercice 1961-1962	566.366.636	1.809.824	13.467.000

Au sujet de ce tableau, il importe de présenter les observations suivantes :

- En ce qui concerne les exercices clôturés, les chiffres ci-dessus ont trait aux états prévisionnels tels qu'ils ont été définitivement établis, compte tenu des états prévisionnels supplémentaires autorisés par la Commission des Présidents.

En effet, la Haute Autorité a obtenu, en cours d'exercice, les crédits supplémentaires suivants :

Exercice 1957-1958 : FB 16.707.800
Exercice 1960-1961 : FB 500.000

- De plus, la Haute Autorité a été autorisée à reporter, sur chacun des exercices repris au tableau ci-dessus, des crédits non utilisés de l'exercice précédent. Le montant de ces crédits est indiqué en regard de l'exercice auquel ils ont été reportés. Il s'agit principalement de crédits pour dépenses extraordinaires (participation à l'Exposition universelle de Bruxelles et acquisition d'une partie d'immeuble à Paris) et pour dépenses des oeuvres sociales.

- Enfin, la Haute Autorité a introduit depuis l'exercice 1959-1960 une évaluation des recettes de nature administrative dans son état prévisionnel. Le montant des prévisions de ces recettes administratives, c'est-à-dire des recettes

compensant en partie les dépenses de personnel et de fonctionnement payées par la Haute Autorité, est également mentionné ci-dessus pour chacun des exercices 1959-1960, 1960-1961 et 1961-1962.

Il importe de tenir compte de ces prévisions pour apprécier l'évolution des états prévisionnels de dépenses étant donné qu'avant l'exercice 1959-1960, la plupart des recettes administratives étaient comptabilisées directement en diminution des dépenses, ce qui, en principe, donnait lieu à l'établissement d'états prévisionnels nets (diminués des prévisions de recettes).

B.- Les dépenses administratives

2.- Si nous examinons l'évolution des crédits en relation avec celle des dépenses, on constate que celles-ci ont atteint, pendant les quatre derniers exercices, les montants ci-après :

	Montant des dépenses ordinaires (en FB)	Montant des dépenses extraordinaires (en FB)	Recettes de fonctionnement (en FB) (1)
Exercice 1957 - 1958	410.757.323,30	64.109.532,--	2.135.531,41
Exercice 1958 - 1959	451.082.099,--	26.193.642,--	11.287.837,50
Exercice 1959 - 1960	450.612.642,15	4.941.967,05	32.235.112,50
Exercice 1960 - 1961	479.793.985,20	124.105,--	23.048.286,50

Les dépenses totales de l'exercice 1960-1961, soit FB 479.918.090,20 (2), accusent, par rapport à celles de l'exercice précédent, une augmentation apparente de l'ordre de FB 24.350.000.

Si l'on tient compte de la diminution des recettes administratives, l'augmentation est encore plus importante et s'élève à FB 33.550.000 environ. Les dépenses extraordinaires ayant elles-mêmes diminué d'environ FB 4.800.000, il en résulte que l'augmentation réelle des dépenses ordinaires s'élève à environ FB 38.350.000

3.- La comparaison par articles et postes des dépenses de l'exercice 1960-1961 par rapport aux dépenses de l'exercice précédent est malaisée. Ceci est dû, d'une part, aux recettes administratives dont la comptabilisation ne permet pas de déterminer avec suffisamment d'exactitude les articles et postes de dépenses auxquels elles correspondent et, d'autre part, au fait qu'à partir de l'exercice 1960-1961, la quote-part des dépenses des services communs incombant à la Haute Autorité est imputée globalement à un chapitre distinct de l'état prévisionnel (3).

(1) Il s'agit exclusivement des recettes de fonctionnement qui ont fait l'objet d'une comptabilisation distincte (recettes diverses), à l'exclusion des recettes qui ont été portées directement en diminution des dépenses.

(2) Le montant des dépenses administratives a été indiqué dans la première partie du présent rapport comme s'élevant à A.M.E. 9.598.362,72, ce qui, au taux de conversion de 1 A.M.E. = 50 FB, donne un montant de FB 479.918.136, supérieur de FB 45,80 au chiffre cité ci-dessus. Cette différence s'explique par l'arrondissement des centimes.

(3) Pour les exercices précédents, ces dépenses étaient imputées selon leur nature aux différents articles et postes de l'état prévisionnel.

Aussi, nous bornons-nous à indiquer ci-dessous, à titre d'information, l'évolution des dépenses par chapitre pour les 3 derniers exercices. En ce qui concerne les dépenses imputées pendant l'exercice 1960-1961 au chapitre IV (dépenses relatives aux services communs), nous les avons réparties selon leur nature entre les chapitres I et II, afin de rendre la comparaison possible. Par ailleurs, nous mentionnons globalement le montant des recettes administratives étant entendu que celles-ci compensent, presque exclusivement, des dépenses imputées aux deux premiers chapitres ("Traitements, indemnités et charges sociales" et "Frais de fonctionnement").

	Exercice 1958-1959 (en FB)	Exercice 1959-1960 (en FB)	Exercice 1960-1961 (en FB)
<u>Chapitre I</u>			
Traitements, indemnités et charges sociales	249.697.077,--	308.904.831,75	327.725.074,20
<u>Chapitre II</u>			
Frais de fonctionnement	137.875.235,50	123.632.019,80	134.934.696,--
<u>Chapitre III</u>			
Dépenses diverses	18.509.786,50	18.075.790,60	17.134.215,--
<u>Chapitre V</u>			
Dépenses extraordinaires	26.193.642,--	4.941.967,05	124.105,--
Total brut des dépenses	477.275.741,--	455.554.609,20	479.918.090,20
<u>Recettes administratives</u>	11.287.837,50	32.235.112,50	23.048.286,50
Total net des dépenses	465.987.903,50	423.319.496,70	456.869.803,70

Signalons encore que dans l'annexe I de la présente partie du rapport figure un tableau détaillé indiquant pour chaque chapitre, article et poste de l'état prévisionnel 1960-1961 :

- le montant des crédits initiaux
- le montant des virements et reports de crédits ainsi que des crédits supplémentaires
- le montant total des crédits ouverts après virements
- le montant des dépenses
- le montant des crédits non utilisés à la clôture de l'exercice

C.- Virements de crédits et utilisation des crédits

- 4.- On sait que les virements de crédits de chapitre à chapitre ou d'article à article de l'état prévisionnel doivent être autorisés par la Commission des Présidents. Quant aux virements de crédits de poste à poste à l'intérieur d'un même article, ils sont autorisés par le Président de l'Institution.

Le tableau ci-dessous relève le nombre d'articles et de postes dont le crédit initial a été modifié (augmenté ou diminué) au cours de l'exercice 1960-1961. Le montant des augmentations ou diminutions de crédits figure au tableau qui est reproduit dans l'annexe I.

Virements de crédits autorisés par la Commission des Présidents		Virements de crédits autorisés par le Président de l'Institution
Nombre d'articles ayant subi une ou plusieurs modifications	Nombre de postes ayant subi une ou plusieurs modifications (1)	Nombre de postes ayant subi une modification
3	5	19

On constate une diminution sensible par rapport aux exercices précédents du nombre des postes pour lesquels il y a eu modification des prévisions initiales. Toutefois, ils représentent encore environ un tiers du nombre total des postes.

En ce qui concerne l'utilisation des crédits, on trouvera au tableau ci-après, pour l'exercice 1960-1961, les pourcentages des principales catégories de dépenses par rapport aux crédits prévus et le pourcentage des dépenses totales par rapport au montant global de l'état prévisionnel. Ces pourcentages sont d'abord calculés par rapport aux crédits de l'état prévisionnel initial et, ensuite, par rapport aux crédits définitifs, tels qu'ils s'établissent en tenant compte des virements et des reports de crédits ainsi que du crédit supplémentaire autorisé par les instances compétentes.

<u>UTILISATION DES CREDITS PREVUS POUR L'EXERCICE 1960-1961</u> <u>POURCENTAGE DES DEPENSES PAR RAPPORT AUX CREDITS</u>		
	Pourcentage des dépenses par rapport	
	à l'état prévisionnel initial	aux crédits après vi- rements et reports de crédits et crédits supplémentaires
Traitements, indemnités et charges sociales	96,83	96,83
Frais de fonctionnement	83,10	88,88
Dépenses diverses	77,78	77,78
Dépenses des services communs	87,67	80,13
Dépenses extraordinaires	(1)	3,89
Total des dépenses	91,55	90,91

Un examen plus approfondi de l'importance des crédits inutilisés peut être fait au moyen du tableau détaillé figurant dans l'annexe I de la présente partie du rapport.

(1) Pendant l'exercice 1960-1961, seuls des crédits reportés ont été disponibles au chapitre des dépenses extraordinaires.

PARAGRAPHE IIANALYSE DES DEPENSES ADMINISTRATIVES ET OBSERVATIONS

- 5 - Pendant l'exercice 1960-1961, les dépenses administratives de la Haute Autorité ont atteint un montant total de FB 479.918.090,20 (1). Nous indiquons ci-dessous la répartition de ces dépenses par chapitre.

		<u>Exercice 1960 - 1961</u>	
Chapitre I	Traitements, indemnités et charges sociales	FB	292.317.724,20
Chapitre II	Dépenses de fonctionnement	FB	95.822.650,65
Chapitre III	Dépenses diverses	FB	17.134.215,--
Chapitre IV	Dépenses relatives aux services communs	FB	74.519.395,35
Chapitre V	Dépenses extraordinaires	FB	124.105,--

Nous allons analyser les dépenses inscrites à ces différents chapitres de l'état prévisionnel et présenter les observations qu'elles soulèvent de notre part au point de vue de la régularité des opérations comptables et de la gestion financière et, plus particulièrement, sur le plan de l'application, voire de l'interprétation, des dispositions réglementaires.

CHAPITRE I : TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES

- 6.- Les dépenses imputées au Chapitre I comprennent :

A.- Les traitements, indemnités et charges sociales des Président et Membres	FB	8.677.593,--
B.- Les traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire	FB	267.604.286,50
C.- Les frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et de mutations	FB	5.588.696,50
D.- Les émoluments et charges sociales du personnel auxiliaire	FB	9.243.325,20
E.- La rémunération des prestations supplémentaires du personnel statutaire	FB	1.203.823,--
		<hr/>
soit, un montant total de	FB	292.317.724,20
		<hr/>

(1) Le montant des dépenses administratives a été indiqué dans la première partie du présent rapport comme s'élevant à A.M.E. 9.598.362,72 ce qui, au taux de conversion de 1 A.M.E. = FB 50, donne un montant de FB 479.918.136 supérieur de FB 45,80 au chiffre cité ci-dessus. Cette différence s'explique par l'arrondissement des centimes.

8.-

A.- Traitements, indemnités et charges sociales
des Président et Membres de la Haute Autorité

7.- Les traitements, indemnités et charges sociales des Président et Membres ont atteint, au cours du neuvième exercice, un montant de FB 8.677.593. Ces dépenses comprennent également les indemnités transitoires (1) versées à quatre anciens Membres (y compris un ancien Président et un ancien Vice-Président) à concurrence de FB 935.402 ainsi que la "pension à vie" (2) versée à deux anciens Présidents de la Haute Autorité (FB 149.755) et la pension de survie versée aux ayants droit d'un ancien Membre de la Haute Autorité décédé (FB 150.000).

B.- Traitements, indemnités et charges sociales
du personnel statutaire

8.- Les dépenses relatives au personnel statutaire se décomposent comme suit :

- Traitements de base du personnel occupant des emplois permanents	FB	150.286.951,--
- Indemnités de résidence et de séparation	FB	45.579.022,--
- Allocations familiales	FB	11.685.362,10
- Couverture des risques de maladie, assurance contre les accidents	FB	4.443.239,30
- Contributions au régime de pensions	FB	54.532.045,--
- Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	FB	828.014,10
- Allocations de naissance, allocations de décès et secours extraordinaires	FB	249.653,--

Soit, un total de	FB	267.604.286,50

Il convient de signaler que ces dépenses sont certainement compensées, en partie, par des remboursements dont l'Institution a bénéficié et qui ont été comptabilisés en recettes diverses. Ces recettes n'ayant pas été ventilées suivant une répartition analogue à celle des dépenses budgétaires, il nous est impossible d'indiquer de manière précise le montant des recettes correspondant à des dépenses de personnel de l'exercice. Rappelons que la Haute Autorité nous a promis qu'à partir de l'exercice 1961 - 1962, elle modifiera son plan comptable; il doit en résulter une meilleure présentation de la partie "recettes" du compte de gestion, ce qui permettra dorénavant d'opérer un rapprochement beaucoup plus précis entre les recettes et les dépenses correspondantes.

9.- Le nombre des agents statutaires de la Haute Autorité s'élevait, au 30 juin 1961, à 958 contre 887 à la clôture de l'exercice précédent.

Si l'on fait abstraction de 1 agent détaché et des agents en congé de convenance personnelle (78 au total), le nombre des fonctionnaires effectivement en service était de 879 au 30 juin 1961 contre 812 au 30 juin 1960. Sur ces 879 agents, 783 étaient à cette date affectés aux services propres de la Haute Autorité et 96 étaient affectés aux services communs.

(1) L'indemnité transitoire est due pendant les trois années qui suivent la cessation des fonctions et son montant est fixé à la moitié du traitement de base.

(2) La pension à vie est payable aux Membres de la Haute Autorité à condition qu'ils aient cessé leurs fonctions depuis trois ans et qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans.

Pour l'exercice 1960-1961, un effectif de 950 agents (dont 111 pour les services communs et 839 pour les services propres de la Haute Autorité) avait été prévu et autorisé par la Commission des Présidents (1).

L'effectif de la Haute Autorité au 30 juin 1961 comprenait 594 fonctionnaires titulaires (dont 1 détaché et 70 en congé de convenance personnelle), 19 stagiaires (dont 3 en congé de convenance personnelle), 159 temporaires, 106 locaux (dont 5 en congé de convenance personnelle) et 1 agent bénéficiant d'un contrat spécial.

Par catégorie, la répartition s'établissait comme suit :

Catégorie A	: 222 (plus 18 en congé de convenance personnelle)
Catégorie B	: 142 (plus 13 en congé de convenance personnelle) (2)
Catégorie C	: 441 (plus 38 en congé de convenance personnelle) (3)
Cadre linguistique	: 73 (plus 9 en congé de convenance personnelle)
Contrat spécial	: 1

10.- Parmi les traitements de base sont comprises, pour un montant de FB 2.209.856, les indemnités différentielles d'intérim payées à plus de 100 agents de la Haute Autorité qui ont été chargés d'un intérim au cours de l'exercice 1960-1961, ainsi qu'un montant de FB 5.111.567 représentant les émoluments payés à des agents auxiliaires affectés à un poste permanent de la Haute Autorité.

Le nombre des intérimaires a encore considérablement augmenté par rapport aux exercices précédents. C'est ainsi que le montant des indemnités différentielles payées à ce titre est passé de FB 386.924 pour l'exercice 1958-1959 à FB 867.232 pour l'exercice 1959-1960 et FB 2.209.856 pour l'exercice 1960-1961.

Le nombre élevé d'intérimaires accordés au cours de l'exercice 1960-1961 résulte principalement de la mise en place du nouvel organigramme arrêté par la Haute Autorité à la date du 1er juillet 1960 et de la mise en oeuvre d'un nouveau tableau de concordance entre grades et emplois. A la suite de ces mesures, de nombreuses fonctions ont été revalorisées et définies comme correspondant à une carrière ne comprenant que des grades (parfois dans une autre catégorie) supérieurs aux grades auxquels étaient classés les agents exerçant déjà, totalement ou partiellement, les fonctions revalorisées. En attendant que les postes nouvellement définis puissent être pourvus d'un titulaire, par voie de promotion ou suite à l'organisation d'un concours, ils ont été confiés à des agents intérimaires. Selon les renseignements obtenus de la Haute Autorité, ces intérimaires résultant de la modification de la structure administrative auraient été au nombre d'environ 80.

Il va de soi que, dans la plupart des cas, les fonctions revalorisées ont été confiées par intérim aux fonctionnaires qui les exerçaient déjà, totalement ou partiellement, dans l'ancienne structure administrative. En d'autres termes, ces derniers intérimaires ont été accordés souvent avec un effet rétroactif de plusieurs mois, sans qu'il y ait eu à proprement parler changement de fonctions et sans qu'il y ait eu véritablement vacance de postes ou création d'emplois nouveaux.

-
- (1) En cours d'exercice, la Haute Autorité a obtenu l'autorisation d'ajouter à son effectif maximum de 950 agents, sept postes en "surnombre" destinés au service des publications (Infra, n°48).
 - (2) Y compris un agent affecté à un poste en "surnombre" du service des publications
 - (3) Y compris 4 agents affectés à des postes "en surnombre" du service des publications. Compte tenu de cette précision, il apparaît que l'effectif réel de catégorie C (437 agents) excède de 4 unités l'effectif maximum autorisé pour cette catégorie par l'état prévisionnel. La Haute Autorité explique ce dépassement par l'existence de postes disponibles en catégorie B et par le fait que plusieurs agents de catégorie C exerçaient, au 30 juin 1961, des fonctions intérimaires en catégorie supérieure.

Par ailleurs, il n'est pas douteux que, dans de nombreux cas, ce sont ces mêmes agents qui seront définitivement titularisés dans les emplois nouvellement définis lorsqu'ils réuniront les conditions requises (deux ans d'ancienneté pour une promotion dans une même catégorie ou réussite d'un concours pour un changement de catégorie).

Les problèmes que ces intérimis soulèvent sur un plan général et sur le plan de l'application des dispositions réglementaires sont analysés dans l'annexe II de la présente partie du rapport.

- 11.- Dans l'annexe II de cette partie du rapport, on trouvera, dans un premier paragraphe, une analyse détaillée des dépenses de personnel. Nous y indiquons, par la même occasion, les décisions spéciales prises par la Haute Autorité, notamment en matière d'allocations familiales et de congés spéciaux.

Dans un second paragraphe de cette annexe, nous exposons un certain nombre de questions relatives à l'application et à l'interprétation des dispositions réglementaires. Cet exposé porte sur les points suivants :

- Problèmes soulevés par l'indemnité d'incompatibilité.
- Cumul dans le chef de conjoints, soit de l'indemnité de séparation (agent statutaire) et de l'indemnité de non résidence (agent auxiliaire) soit de l'indemnité de non résidence.
- Classement d'un agent nouvellement recruté à l'échelon supplémentaire du grade maximum de sa carrière.
- Pension de survie accordée à l'épouse d'un agent décédé.
- Suspension du paiement de l'allocation de chef de famille à un agent.
- Maintien en service d'un agent temporaire et anticipation des résultats d'un concours.
- Décisions relatives au personnel prises avec effet rétroactif.

En raison de leur importance croissante et de leur relative complexité, nous avons consacré un paragraphe distinct, le paragraphe III, de l'annexe II à l'examen des problèmes généraux et particuliers soulevés par les décisions d'intérim, et notamment par les décisions signalées ci-dessus qui ont été prises dans le cadre de la réorganisation administrative de la Haute Autorité. Enfin quelques observations relatives à la mise en vigueur à la Haute Autorité du nouvel organigramme et d'un tableau révisé de concordance entre grades et emplois ont été groupées dans le quatrième et dernier paragraphe de cette annexe II.

- 12.- Nos contrôles des émoluments payés pendant l'exercice 1960-1961 ont confirmé l'amélioration réelle que nous avons déjà signalée à la clôture de l'exercice précédent. Sauf quelques erreurs de calcul d'importance assez minime, nous avons constaté que le contrôle interne des dépenses de personnel est plus efficace et que les cas spéciaux ont fait l'objet d'une étude plus minutieuse, notamment sous l'angle de la conformité des décisions envisagées aux dispositions statutaires et réglementaires.

Dans le même ordre d'idées, nous avons constaté que les dossiers individuels des agents ont été complétés par une série de documents justificatifs, mis à jour et classés d'une façon méthodique. Relevons enfin qu'en vue d'assurer un contrôle périodique de la situation de famille des fonctionnaires au regard des dispositions statutaires et de permettre la révision et la mise à jour du fichier des adresses, la Haute Autorité a établi d'un commun accord avec les Institutions de la Communauté une fiche de renseignements que les agents ont été invités à remplir.

C.- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions
de la cessation des fonctions et de mutations

- 13.- Les frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et de mutations comprennent des frais de voyage (FB 258.657,45), des frais de déménagement (FB 1.212.794,85), des indemnités d'installation et de réinstallation (FB 3.049.425,20) et des indemnités d'incompatibilité (FB 1.067.819) payés à d'anciens fonctionnaires de l'Institution.

Relevons que, parmi ces frais, un montant total de FB 418.588 a été payé par la Haute Autorité à l'occasion de l'engagement d'un Directeur. Ce montant important, auquel il y a lieu d'ajouter une somme de FB 49.398 (imputée à l'article 22 de l'état prévisionnel) versée à ce même agent à titre de remboursement de frais de voyage et d'indemnités lors de sa convocation préalable à Luxembourg aux fins de présentation (1), s'explique par l'éloignement du lieu de recrutement (New-York). Le montant cité ci-dessus comprend les frais de voyage de l'agent et de sa famille (FB 82.080), l'indemnité d'installation (FB 141.600) et les frais de déménagement (FB 194.908).

- 14.- Quant aux indemnités d'incompatibilité, dont le montant est fixé à 50% du dernier traitement de base, elles sont dues, pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions, aux agents qui ont dû prendre l'engagement de n'exercer, pendant la période précitée, aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les affaires, entreprises ou associations relevant du charbon et de l'acier. Cette indemnité a été payée à 3 personnes pendant toute la durée de l'exercice et à 4 autres pendant une partie seulement de cet exercice.

Le respect par les agents de l'engagement en contrepartie duquel l'indemnité d'incompatibilité est versée et le caractère systématique de l'octroi de cette indemnité aux agents qui ont pris l'engagement précité ne vont pas sans soulever certains problèmes que nous examinons dans l'annexe II de la présente partie du rapport.

D.- Emoluments et charges sociales du personnel auxiliaire

- 15.- Les dépenses relatives au personnel auxiliaire se répartissent comme suit :

- Rémunération des interprètes "free-lance" (honoraires, frais d'approche, primes de fidélité et de spécialisation) (2)	FB	2.230.629,25
- Rémunération des analystes et réviseurs (2)	FB	156.900,--
- Rémunération et charges sociales des auxiliaires occupés par les bureaux extérieurs Ces dépenses concernent principalement les agents occupés par la Délégation de la Haute Autorité auprès du Royaume-Uni	FB	466.540,95
- Rémunération et charges sociales des auxiliaires payés au jour ou à l'heure pour renforcer le personnel d'exécution (assembleuses, standardistes, etc...)	FB	1.918.990,--
- Rémunération et charges sociales des auxiliaires payés au mois	FB	4.470.265,--
	<hr/>	
Soit, un montant total de	FB	9.243.325,20

- (1) En ce qui concerne la convocation préalable de ce candidat à Luxembourg, la Haute Autorité nous a fait savoir "qu'à la fois l'importance des fonctions à conférer et le fait que les directeurs (grade 2) ne sont pas soumis au stage visé à l'article 36 du Statut, paraissent justifier à suffisance le souci de la Haute Autorité de ne pas s'en tenir à une impression de dossier".
- (2) Les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes "free-lance", des analystes et réviseurs sont imputés au crédit ouvert pour les frais de mission (Infra, n°50).

Ces dépenses sont en diminution apparente d'environ FB 14.340.000 par rapport au montant qu'elles avaient atteint au cours de l'exercice précédent. La diminution réelle, cependant, est moindre, car il faut tenir compte des émoluments des agents auxiliaires occupant un poste permanent (FB 5.111.567) qui ont été imputés, pendant l'exercice 1960-1961, au même article de l'état prévisionnel que les traitements de base des agents statutaires (voir, Supra n°10), des charges sociales relatives à ces agents, ainsi que d'un montant de FB 1.553.012 représentant la part incombant à la Haute Autorité des émoluments et charges sociales du personnel auxiliaire des services communs. Comme nous l'avons déjà signalé, la quote-part de la Haute Autorité dans toutes les dépenses inhérentes aux services communs a été imputée, depuis l'exercice 1960-1961, à un chapitre distinct de l'état prévisionnel.

Pour établir une comparaison rigoureuse avec les dépenses de l'exercice précédent, il y aurait lieu de prendre également en considération les remboursements, relatifs à des prestations d'agents auxiliaires, qui ont été effectués par d'autres institutions ou organismes. Malheureusement, la ventilation qui a été faite de ces remboursements ne permet pas une telle comparaison.

Il n'en reste pas moins vrai qu'on observe une diminution assez importante des dépenses de personnel auxiliaire. Cette diminution s'explique notamment par le fait qu'au cours de l'exercice et dans le cadre de la mise en place du nouvel organigramme, plusieurs agents auxiliaires ont été admis au bénéfice du statut.

- 16.- Des chiffres cités ci-dessus, il résulte qu'une part importante des dépenses couvre les prestations des interprètes free-lance que la Haute Autorité est obligée de recruter à l'occasion des réunions de commissions, comités, etc..., en vue de renforcer son propre service d'interprétation.

A ce sujet, rappelons que lorsque la Haute Autorité met des interprètes free-lance à la disposition des autres Institutions ou Communautés, celles-ci lui remboursent un montant forfaitaire de \$ 54 par journée de prestations.

Pour l'exercice 1960-1961, le montant total des remboursements forfaitaires comptabilisés par la Haute Autorité s'est révélé supérieur de FB 329.079 au montant des frais réels qu'elle a supportés; il y a donc eu, à concurrence de ce montant, comptabilisation d'une recette diverse.

Depuis le 1er juillet 1960, la prime de spécialisation et de fidélité (1) octroyée aux interprètes qui ont signé un contrat-cadre a été portée de \$ 3 à \$ 5 par jour. D'autres modifications concernant les conditions et le calcul des frais d'approche et des frais de séjour (per diem) sont également intervenues.

- 17.- Parmi les agents à rémunération mensuelle figurent principalement des correcteurs de publication, des secrétaires pour le pool dactylographique, des traducteurs, des commis et comptables adjoints, des messagers, deux infirmières, une hôtesse, etc...

Au cours du neuvième exercice, la Haute Autorité a engagé, pour ses services propres et pour des périodes variant de un mois à l'exercice tout entier, près de 150 agents auxiliaires à rémunération mensuelle. Une quarantaine d'agents auxiliaires (correcteurs et techniciens) ont travaillé au service des publications, une cinquantaine (secrétaires) à la centrale dactylographique, une trentaine (messagers, commis, comptables adjoints, traducteurs, etc...) dans les différents services de la direction générale de l'Administration et des Finances, etc...

(1) Rappelons que la Haute Autorité a établi, en faveur des interprètes free-lance auxquels elle a souvent recours, des contrats-cadres comportant l'engagement pour les interprètes de répondre par priorité aux appels de la Haute Autorité et leur garantissant, en contrepartie, un minimum d'occupation pour une période donnée et une prime de spécialisation et de fidélité pour chaque jour de travail.

La Haute Autorité a également accueilli dans ses services dix-huit stagiaires-étudiants. Pendant leur stage, qui dure généralement trois mois, ces étudiants reçoivent une indemnité mensuelle de FB 8.000. Au total, les dépenses relatives à ces stages ont atteint un montant de FB 420.267.

Quant aux agents à rémunération horaire, il s'agit principalement d'assembleuses, de "photocopistes" et de standardistes. Pendant l'exercice, la Haute Autorité a occupé, pendant des périodes variables, 32 agents rémunérés sur base d'un taux horaire.

- 18.- La mise en vigueur du nouvel organigramme et la meilleure répartition des tâches qui doit normalement en résulter devraient permettre à la Haute Autorité d'éviter, à l'avenir, les objections que nous avons souvent formulées à l'égard du grand nombre d'agents auxiliaires employés de façon quasi permanente par l'Institution. Le fait qu'au 30 juin 1961, la Haute Autorité avait déjà accordé à plusieurs de ses agents auxiliaires la qualité d'agent temporaire prévue par le Statut constitue sans nul doute une première mesure de régularisation. Encore, faut-il déplorer que, comme dans d'autres domaines, ces décisions ne soient intervenues qu'à la fin de l'exercice mais avec un effet rétroactif de 6 à 12 mois; il en est résulté de nombreuses et laborieuses régularisations que nous avons dû nous limiter à vérifier par sondages.

On peut espérer qu'à l'avenir, étant donné la mise au point d'un organigramme précis et le fait que le Statut lui-même prévoit plusieurs régimes (titulaire, temporaire, local) applicables aux agents, on en arrivera à donner au recrutement d'agents auxiliaires sa véritable signification. Nous sommes d'avis - et nous l'avons déjà répété à de multiples reprises - que des agents auxiliaires ne devraient être engagés que pour faire face à un surcroît momentané et exceptionnel de travail ou pour remplacer, pendant des périodes de temps strictement limitées, des agents statutaires provisoirement absents. Nous avons l'intention d'examiner très attentivement l'évolution qui se manifesterait dans ce domaine, pendant l'exercice 1961-1962, à la Haute Autorité.

- 19.- Comme au cours des exercices précédents, nous avons été amené à constater les lacunes et les insuffisances des dispositions actuellement applicables aux agents auxiliaires. On se rappellera que ces dispositions sont inscrites dans "les conditions d'engagement des auxiliaires" qui ont été arrêtées par le Comité des Intérêts Communs et que les Institutions de la C.E.C.A. ont décidé, d'un commun accord, de mettre en application.

Le fait que ces conditions d'engagement ont été arrêtées sans son intervention a amené la Commission des Présidents à ne leur reconnaître, pour sa part, aucun caractère obligatoire et à ne pas considérer comme irrégulières des décisions non conformes aux dispositions de ce "règlement". Encore, faut-il observer que la Commission des Présidents vient d'affirmer indirectement l'existence et la valeur de ces "conditions d'engagement" puisqu'elle a décidé elle-même, ainsi que nous le signalons ultérieurement, d'apporter des modifications au barème des frais de mission qui y est annexé.

De plus, l'expérience a révélé que de nombreuses dispositions des "conditions d'engagement" étaient imprécises ou insuffisantes. Cette situation a provoqué de multiples interprétations discordantes et les Institutions ont estimé qu'elles étaient autorisées à prendre, en marge de ce règlement ou en contradiction avec ses dispositions, des décisions justifiées par des circonstances de fait. Dans le domaine notamment de ce qu'il est convenu d'appeler "la sécurité sociale", les dispositions actuelles comprennent de nombreuses lacunes et font surgir de sérieuses difficultés.

Nous ne croyons pas excessif de regretter que, dans des Institutions qui existent depuis plus de neuf ans et qui possèdent un statut de leur personnel depuis plus de cinq ans, aucun règlement officiel et précis n'ait encore été arrêté qui régisse la situation des agents auxiliaires. Aussi, insistons-nous à nouveau pour que, dans le plus bref délai possible, un tel règlement, présentant un caractère obligatoire, soit adopté par les instances compétentes. Il est évidemment souhaitable, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, que ce Règlement soit commun aux trois Communautés Européennes, ne fût-ce que pour le rendre également applicable, sans difficulté, dans les Institutions et les services communs.

E.- Dépenses pour heures supplémentaires

20.- Les dépenses pour heures supplémentaires de l'exercice 1960-1961 ont atteint un montant de FB 1.203.823.

Même en tenant compte des dépenses relatives aux prestations supplémentaires des agents des services communs (FB 114.844) comptabilisées séparément, on constate une importante diminution des dépenses pour heures supplémentaires. Cette diminution est de l'ordre de FB 750.000, ou d'environ 35%, par rapport aux dépenses de l'exercice précédent.

21.- Le montant de FB 1.203.823 cité ci-dessus comprend, à concurrence de FB 484.800, les allocations forfaitaires payées aux chauffeurs de l'Institution.

Précisons, en ce qui concerne ces allocations, que la Haute Autorité a décidé, dans sa réunion du 26.4.1961, de porter le taux de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires payée aux chauffeurs des Membres de la Haute Autorité de FB 2.500 à FB 3.350 par mois.

Nous ne croyons pas devoir souligner l'importance de cette augmentation qui est de l'ordre de 35%. La Haute Autorité l'explique par l'évolution du classement moyen des chauffeurs de Membres depuis la date à laquelle l'indemnité avait été fixée à FB 2.500 par mois (1) et par le fait que le nombre d'heures supplémentaires réellement effectuées par les chauffeurs resterait largement supérieur au nombre mensuel moyen (50) d'heures supplémentaires pris en considération pour la fixation du montant de l'allocation.

Quoi qu'il en soit de cette justification (1), nous ne pensons pas que la Haute Autorité pouvait, de sa seule initiative, modifier le taux de cette allocation sans obtenir préalablement l'approbation de la Commission des Présidents. En effet, dans sa réunion du 4 février 1959, la Commission des Présidents avait décidé que l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires payée aux chauffeurs des Membres resterait fixée au montant de FB 2.500 par mois, celui-ci n'étant susceptible de modification que sous réserve de l'approbation par la Commission des Présidents.

Or cette approbation n'a pas été demandée, la Haute Autorité s'étant bornée à notifier sa décision au Comité des Intérêts Communs. Considérant que le montant de l'allocation résulte d'un simple calcul basé sur un taux horaire et sur un nombre d'heures moyen et que l'augmentation précitée ne réalise qu'une adaptation à de nouvelles conditions, la Haute Autorité estime, en effet, qu'il lui appartient de prendre seule une décision de cette nature. Cette position paraît difficilement conciliable avec les termes extrêmement clairs et précis de la décision rappelée ci-dessus de la Commission des Présidents; à ce titre, elle nous paraît irrégulière et nous la soumettons dès lors au jugement des instances compétentes.

(1) Le montant actuel correspond à un nombre moyen de 50 heures supplémentaires par mois rémunérées sur base d'un classement - qui correspond à celui de tous les chauffeurs de Membres sauf un - au dernier échelon supplémentaire du grade 12 (traitement de base de FB 9.300 par mois).

Pour que l'augmentation de 35% de l'allocation forfaitaire soit justifiée par une évolution des conditions de rémunération, il faudrait que le traitement moyen des chauffeurs de Membres ait été d'environ FB 6.900 au moment où l'allocation forfaitaire a été fixée à FB 2.500 par mois. Or, ce montant a été fixé en décembre 1953 et, au 30 juin 1954, le traitement moyen des chauffeurs de Membres était de FB 8.500 par mois (voir notre rapport relatif à l'exercice 1953-1954, page 433, tableau n° 48). A ce point de vue, la justification donnée par la Haute Autorité n'est que partiellement exacte.

On notera que, pour les chauffeurs bénéficiant des indemnités de résidence et de séparation, la rémunération mensuelle, non compris les allocations familiales ni les retenues pour charges sociales, s'élève en moyenne à près de FB 16.000 par mois.

Toujours en ce qui concerne les allocations forfaitaires pour heures supplémentaires, rappelons que la Commission des Présidents n'a toujours pas pris de décision fixant le montant de l'allocation à payer aux chauffeurs de la Haute Autorité autres que les chauffeurs des Membres (voir, à ce sujet, notre précédent rapport, Deuxième Partie, Chapitre I, n°26). La Haute Autorité continue à leur payer une allocation de FB 2.500 par mois.

22.- Si l'on examine la répartition par agent des sommes payées pendant l'exercice 1960-1961, au titre de la rémunération des heures supplémentaires, on constate une évolution très favorable. Nous relevons que, seuls, 2 agents ont touché une rémunération pour heures supplémentaires d'un montant supérieur à FB 25.000 (contre 4 pendant l'exercice précédent), que 1 agent (contre 11) a touché une rémunération supplémentaire comprise entre FB 20.000 et FB 25.000 et 12 agents (contre 38) une rémunération comprise entre FB 10.000 et FB 20.000.

23.- Deux agents de catégorie C, chargés avec effet rétroactif de fonctions ad intérim en catégorie B, avaient effectué, pendant la période couverte à titre rétroactif par la décision d'intérim, un grand nombre d'heures supplémentaires qui ont été effectivement rémunérées. Il en résulte qu'au cours de la période considérée, ces agents ont bénéficié du cumul de l'indemnité d'intérim et de la rémunération des heures supplémentaires. Or ce cumul nous paraît en contradiction avec l'article 28 (b) du Règlement Général qui refuse aux fonctionnaires des catégories A et B tout droit à la rémunération des prestations supplémentaires.

Nous exposons cette question de manière plus détaillée dans l'annexe II du présent rapport en demandant aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

24.- On sait qu'en ce qui concerne les heures supplémentaires, la solution de principe, prévue par le Règlement Général, est l'octroi d'un congé compensatoire, la rémunération n'étant prévue que dans l'hypothèse où l'octroi d'un tel congé se révèle impossible.

Pour l'exercice 1960-1961, alors que le nombre total d'heures supplémentaires effectuées s'est élevé à 9.951, 687 heures seulement ont été compensées par congé. De ces chiffres, il résulte que les heures supplémentaires compensées par congé représentent environ 7% du nombre total des heures supplémentaires; au cours de l'exercice précédent, ce pourcentage n'avait pas dépassé 3%.

La possibilité d'octroyer un congé compensatoire a donc été davantage utilisée mais il reste que, dans l'ensemble, le recours à cette formule est relativement peu important.

25.- Sous réserve de l'observation qui vient d'être faite, nous avons constaté avec plaisir que les efforts entrepris par la Haute Autorité, pour limiter les heures supplémentaires ont été poursuivis avec succès au cours du dernier exercice. Cette amélioration ressort manifestement de la diminution globale du montant payé au cours de l'exercice 1960-1961 par rapport au montant des dépenses similaires de l'exercice précédent. De plus, les rémunérations individuelles payées aux agents au titre des prestations supplémentaires ont sensiblement diminué.

Les résultats déjà obtenus ne peuvent qu'inciter l'Administration à intensifier encore ses efforts, notamment sur le plan de l'octroi de congés compensatoires.

26.- Dans nos précédents rapports, nous avons demandé à la Haute Autorité de comptabiliser séparément la rémunération des heures supplémentaires des agents auxiliaires, d'une part, et leurs émoluments, d'autre part, afin de pouvoir apprécier exactement l'évolution de ces deux catégories de dépenses.

Pendant le neuvième exercice, la Haute Autorité a imputé la rémunération des heures supplémentaires des auxiliaires à rémunération mensuelle à un sous-compte spécial du poste de l'état prévisionnel réservé aux dépenses du personnel auxiliaire. Le montant de cette rémunération s'est élevé, pour l'exercice, à FB 26.817.

CHAPITRE II : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

27.- Les frais de fonctionnement de l'exercice 1960-1961 se subdivisent comme suit :

A.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	FB	19.684.180,--
B.- Dépenses d'équipement	FB	4.592.897,10
C.- Dépenses diverses de fonctionnement des services	FB	22.659.476,50
D.- Dépenses de publications	FB	7.966.111,30
E.- Frais de mission et de réunion	FB	25.099.546,--
F.- Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes	FB	13.309.716,75
G.- Frais de réceptions et de représentation	FB	2.510.488,--
H.- Dépenses non spécialement prévues	FB	235,--

Soit, un montant total de	FB	95.822.650,65

A.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel

28.- Les dépenses exposées pendant l'exercice 1960-1961 se répartissent comme suit :

- Loyers relatifs aux immeubles	FB	9.090.338,85
- Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	2.098.803,10
- Frais de nettoyage et entretien des locaux	FB	4.277.075,15
- Frais de location des installations techniques	FB	2.117.222,--
- Frais d'entretien et de réparation des installations techniques et du matériel	FB	1.152.784,50
- Assurances relatives aux immeubles et au matériel	FB	140.777,--
- Aménagement et autres dépenses des bâtiments	FB	807.179,40

Soit, un montant total de	FB	19.684.180,--

29.- A Luxembourg, les services de la Haute Autorité étaient répartis, au 30 juin 1961, dans 15 immeubles ou parties d'immeubles (contre 17 au 30 juin 1960) pour lesquels elle a payé pendant l'exercice 1960-1961, à titre de loyers, un montant de FB 8.868.996.

Pendant l'exercice 1960-1961, la Haute Autorité a continué à payer la totalité du loyer (FB 720.000 par an) relatif à l'immeuble mis à la disposition de l'Association du Foyer Européen. Selon la destination réservée en principe à cet immeuble, elle a imputé le montant de ce loyer, à concurrence de 80%, au poste 322 (oeuvres sociales) et, à concurrence de 20%, au poste 201 (loyers relatifs aux immeubles) de l'état prévisionnel.

En ce qui concerne la partie d'immeuble occupée depuis le 26 mars 1960 par la Direction Générale "Administration et Finances" et la Direction Générale "Crédit et investissements", nous avons observé que le contrat de bail n'était pas encore conclu au 30 juin 1961 (1), la Haute Autorité n'ayant versé qu'un acompte de FB 1.300.000 au cours du neuvième exercice.

- 30.- En ce qui concerne les services extérieurs, l'Institution a pris en charge des dépenses de FB 196.142,85 relatives aux immeubles occupés par la délégation de la Haute Autorité à Londres.

Quant aux locaux occupés par les bureaux de presse, le montant de leurs loyers a été imputé au budget du service commun d'information. La part de ces loyers incombant à la Haute Autorité s'est élevée, pour la période allant du 1er juillet 1960 au 30 mai 1961, à près de FB 390.000.

De plus, la Haute Autorité a mis directement à charge du crédit ouvert à son état prévisionnel pour les dépenses de loyer une somme de FB 25.200 représentant le montant d'une caution abandonnée au propriétaire de l'immeuble anciennement occupé par le bureau de presse de Rome; le bail de cet immeuble a été résilié avant la date d'expiration normale, c'est-à-dire en juin 1956 (2).

- 31.- Les frais de nettoyage et entretien des locaux (FB 4.277.075,15) concernent les salaires et charges sociales des femmes de charge (FB 2.825.617), les réparations et fournitures (FB 488.145,65), les produits d'entretien et de nettoyage (FB 265.250,50), les travaux de nettoyage de vitres par des entreprises privées (FB 260.067) et divers autres travaux, tels que lavage et blanchissage (FB 76.337,50) ainsi que peinture, pose de recouvrements (FB 361.657,50) etc...

Parmi les dépenses de l'exercice figure un montant de FB 12.600 représentant une indemnité payée en 1956 pour la remise en état des locaux anciennement occupés par le bureau de presse de Rome.

- 32.- Dans le montant des frais de location des installations techniques (FB 2.117.222) le prix de la location de l'installation mécanographique intervient pour FB 2.050.510. Le solde, soit FB 66.712 couvre, notamment, la location de téléphones (FB 47.098) et la location de telex (FB 18.984).

La location de l'installation mécanographique provoque une dépense annuelle de l'ordre de FB 5.550.000. Compte tenu de ce que la participation du service mécanographique à l'établissement de statistiques a été évaluée à environ 60% de sa

(1) La Haute Autorité vient de nous signaler qu'elle attendait toujours, de la part du gouvernement luxembourgeois, la transmission du projet de bail. Elle croit savoir que la question sera réglée sous peu.

(2) Cette caution a été abandonnée au propriétaire à titre d'indemnité de préavis; la Haute Autorité a également payé, dans les mêmes circonstances, ainsi que nous le signalons au n°31, une somme de FB 12.600 pour remise en état des lieux.

Nous n'avons pu obtenir des explications et justifications très précises au sujet des sommes payées par la Haute Autorité. Cette situation est expliquée par le fait que les questions relatives à l'expiration du bail ont été réglées sur place par un fonctionnaire qui a quitté depuis longtemps les services de la Haute Autorité et par le fait que certains documents relatifs à cette affaire ont été égarés.

Ceci nous amène d'autant plus à regretter que des dépenses engagées et liquidées en fait en 1956 n'aient été définitivement régularisées, au point de vue de leur comptabilisation et de leur imputation budgétaire, qu'en mai 1961. Un tel retard est difficilement admissible.

capacité de travail, une somme de FB 3.500.000, s'ajoutant au montant de FB 2.050.510 mentionné ci-dessus, a été imputée au budget de l'office commun des statistiques comme dépense spécifique de la Haute Autorité.

33.- Les frais d'entretien et de réparation des installations techniques, du mobilier et du matériel (FB 1.152.784,50) concernent principalement les installations téléphoniques (FB 638.908), les machines pour l'impression et la reproduction des documents (FB 261.614,95), les machines de bureau (FB 106.970,30), les appareils telex (FB 28.549), etc...

34.- Parmi les frais d'aménagement et autres dépenses des bâtiments, nous relevons un montant de FB 363.071 représentant la quote-part de la Haute Autorité dans les frais de transformation de l'immeuble occupé par le bureau de presse de Bonn, un montant de FB 90.306,40 relatif aux immeubles occupés par la Délégation de Londres (dont FB 40.726 pour la réparation des réservoirs d'eau) ainsi qu'un montant de FB 237.941 relatif aux bâtiments occupés par les services de la Haute Autorité à Luxembourg. Dans ce dernier montant, figure une dépense de FB 94.068 relative au Foyer Européen, une dépense de FB 48.000 relative au Cercle Municipal, ainsi qu'une indemnité de FB 20.000 payée par la Haute Autorité suite à la résiliation du bail d'un immeuble.

Les autres dépenses relatives aux bâtiments couvrent principalement les salaires des concierges (FB 72.500), les taxes et redevances diverses (FB 28.641), les frais de décoration florale (13.205)

B.- Dépenses d'équipement

35.- Les dépenses d'équipement de l'exercice 1960-1961 se répartissent comme suit :

Machines de bureau	FB	574.006,15
Mobilier et matériel	FB	1.029.434,60
Installations techniques	FB	1.543.526,60
Matériel de transport	FB	1.445.929,75

Soit, un montant total de .. FB 4.592.897,10

On trouvera dans l'annexe III de la présente partie du rapport une analyse plus détaillée des dépenses d'équipement payées par la Haute Autorité.

Rappelons que, depuis l'exercice précédent déjà, le produit de la vente d'objets d'équipement usagés n'est plus porté au crédit des comptes de dépenses mais bien comptabilisé séparément parmi les recettes diverses (1).

36.- Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses d'équipement accusent une diminution apparente de FB 1.533.767,65. La diminution réelle n'est toutefois que d'environ FB 1.300.000. En effet, à partir de l'exercice 1960-1961, la part incombant à la Haute Autorité des dépenses d'équipement relatives aux services communs (environ FB 230.000 pour l'exercice 1960-1961) a été imputée au chapitre IV de l'état prévisionnel.

Une comparaison plus approfondie des dépenses des deux derniers exercices fait apparaître que la diminution porte principalement sur le poste "mobilier et matériel". Les dépenses imputées à ce poste ont diminué de plus de 50% mais leur

(1) Pour l'exercice 1960-1961, ces recettes ont atteint un montant de FB 431.785 provenant principalement de la vente de 10 voitures automobiles pour un montant de FB 357.471, de 3 machines à calculer pour un montant de FB 11.100, d'un téléscripateur pour un montant de FB 25.000 et de deux appareils servant à la reproduction de documents pour un montant de FB 11.600.

montant reste néanmoins assez élevé (environ FB 1.000.000). La Haute Autorité nous a signalé que ces dépenses avaient été nécessitées, en partie, par la réorganisation administrative intervenue en cours d'exercice et, principalement, par l'entrée en fonction de nouveaux agents ainsi que par les nécessités du classement des documents. Elle ajoute que les demandes de mobilier formulées par les services font l'objet d'un examen attentif, qui a souvent permis de modifier ou de réduire ces demandes.

En ce qui concerne les installations techniques, des dépenses importantes ont à nouveau été engagées, ainsi qu'il résulte de l'analyse figurant dans l'annexe III de la présente partie du rapport, en vue de compléter l'installation de reproduction des documents (on relève l'achat d'une table d'assemblage ayant coûté environ FB 410.000) et l'installation de microfilmage.

Comme nous l'avons déjà signalé dans notre précédent rapport nous croyons d'une manière générale que l'organisation administrative de la Haute Autorité ayant atteint un degré de stabilité relative, les dépenses d'équipement devraient tendre à devenir de plus en plus - exception faite des cas où un perfectionnement technique s'avère véritablement souhaitable - des dépenses de renouvellement. A cet égard, le montant des dépenses de l'exercice 1960-1961 ne permet pas de conclure à une évolution entièrement satisfaisante.

- 37.- En ce qui concerne plus particulièrement le matériel de transport, la Haute Autorité a acheté, pendant l'exercice 1960-1961, dix véhicules automobiles pour le prix total de FB 1.394.707,85 et un vélomoteur pour le prix de FB 7.060. Elle a, par contre, revendu dix véhicules pour un montant de FB 357.471 comptabilisé séparément comme recette diverse. L'annexe III donne divers renseignements relatifs aux achats et reventes de véhicules automobiles effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1960-1961.

Au 30 juin 1961, le parc automobile de la Haute Autorité comprenait 27 véhicules dont 9 voitures de Membres, 12 voitures de service, 2 camionnettes, 1 camion, 2 fourgonnettes et 1 autobus. Une voiture de service se trouve de façon permanente à Londres et une autre à Rome (1).

- 38.- Si l'on examine les ventes de véhicules automobiles dont fait état le tableau figurant dans l'annexe III, on constate que 3 fourgonnettes ont été revendues après n'avoir parcouru qu'une distance de 21.000, 29.000 et 31.000 km (2). On observe également qu'une voiture automobile a été revendue, un peu plus d'un an après la date d'achat, en n'ayant parcouru que 55.000 km (3). Pour d'autres voitures, de plus forte puissance, la distance parcourue était de 91.000 et de 80.000 km lorsque, moins de trois ans après leur achat, elles ont été remplacées par l'Institution (4).

(1) A ces 27 voitures automobiles, il faut ajouter un scooter acheté par les 3 Communautés pour le bureau de presse de Rome et un vélomoteur acheté par la Haute Autorité pour la messagerie à Luxembourg.

(2) La Haute Autorité considère que, pour ces trois véhicules achetés en avril 1956, février 1957 et mars 1958 et utilisés uniquement en ville sur de courtes distances et par tous les temps, le kilométrage ne constitue pas une indication valable de l'état d'usure. Elle ajoute que ces fourgonnettes ne correspondaient plus aux exigences (capacité de charge) du travail. Il reste qu'elles ont été revendues après avoir parcouru un nombre de kilomètres particulièrement peu élevé.

(3) La Haute Autorité nous a simplement signalé qu'il s'agit d'une voiture affectée au service d'un Membre et qui doit conserver un certain standing de "représentativité". Elle estime que la revente s'est faite dans de très bonnes conditions.

(4) Pour la première de ces voitures, la Haute Autorité estime que son remplacement après 91.000 km et 26 mois de service est justifié. En ce qui concerne la seconde, elle signale que cette voiture était affectée au service d'un Membre et ne lui donnait plus satisfaction au point de vue sécurité.

On peut se demander si certains de ces remplacements ne sont pas prématurés et s'il n'y aurait pas avantage, sauf circonstances exceptionnelles, à ne revendre les véhicules automobiles que lorsqu'ils ont parcouru des distances plus importantes que celles indiquées ci-dessus. Surtout lorsqu'il s'agit de voitures de forte cylindrée, dont la valeur subit assez rapidement une diminution importante sur le marché des occasions mais qui peuvent normalement rester en service très longtemps et atteindre un kilométrage élevé, nous croyons qu'un remplacement trop rapide de ces véhicules ne se justifie pas sur le plan de la bonne gestion financière.

39.- En ce qui concerne le contrôle de l'inventaire, nous nous sommes limité à contrôler, sur base des pièces comptables, les inscriptions au registre d'inventaire. Ce contrôle nous a amené à formuler quelques observations qui ont donné lieu, par la suite, à des rectifications. Il s'agissait principalement d'omissions d'inscription de certains objets.

La Haute Autorité nous a signalé qu'elle avait procédé au contrôle de la présence physique des objets inventoriés durant l'exercice 1960-1961. Elle a procédé, d'autre part, à l'établissement d'une fiche d'inventaire par local, mais ces derniers travaux n'étaient pas encore achevés à la clôture de l'exercice.

D'après la situation établie par la Haute Autorité, en date du 30 juin 1961, la valeur d'acquisition des objets d'équipement inscrits à son inventaire s'élevait à FB 57.257.927.

C.- Dépenses diverses de fonctionnement des services

40.- Nous indiquons ci-dessous la répartition et le montant des dépenses de fonctionnement des services pour l'exercice 1960-1961

- Papeterie et fournitures diverses	FB	7.037.362,35
- Affranchissements et télécommunications	FB	9.017.651,70
- Bibliothèque, journaux et périodiques, agences d'information	FB	3.521.944,35
- Entretien et utilisation du parc automobile	FB	1.252.260,90
- Autres dépenses de fonctionnement	FB	1.830.257,20
		<hr/>
Soit, un montant total de	FB	22.659.476,50

Il est difficile d'estimer exactement l'évolution de ces dépenses par rapport à celles de l'exercice précédent. La diminution de FB 3.214.482,50 qu'elles accusent n'est qu'apparente; pour en fixer le montant exact, il faudrait tenir compte, d'une part, des dépenses diverses de fonctionnement inhérentes aux services communs et, d'autre part, des remboursements effectués par d'autres Institutions pour les fournitures qui leur ont été livrées par la Haute Autorité.

On trouvera, dans l'annexe IV de cette partie du rapport, une analyse plus détaillée des dépenses de fonctionnement.

41.- Parmi les dépenses imputées au sous-poste " autres dépenses de fonctionnement" figurent, pour un montant de FB 868.985,65, les frais relatifs au recrutement du personnel. Une partie importante de ces frais (FB 512.444) se rapporte à des dépenses exposées pendant les années 1958 et 1959 et résulte du partage entre les Institutions des dépenses afférentes à l'organisation de concours communs aux trois Communautés (concours de traducteurs et de secrétaires). Le solde des dépenses, soit FB 356.541,65 (contre FB 94.150,85 à la clôture du précédent exercice), a été engagé, au cours de l'exercice 1960-1961, pour couvrir les frais de voyage et de séjour des candidats à des concours ainsi que les frais relatifs à la publication des avis de concours dans la presse.

Les autres dépenses imputées au sous-poste couvrent les achats de tenues de service, les déménagements internes des services, les honoraires du médecin-conseil, le coût d'examens médicaux, etc...

D.- Dépenses de publications

42.- Les dépenses de publications ont atteint, pendant l'exercice 1960-1961, un montant de FB 7.966.111,30 se répartissant comme suit :

- Impression du Journal Officiel	FB	1.068.514,85
- Impression des autres publications	FB	6.897.596,45

Relevons que d'autres dépenses relatives, directement ou indirectement, aux publications ne figurent pas ou ne figurent plus au poste ouvert spécialement pour ces dépenses à l'état prévisionnel de la Haute Autorité. Ainsi, la quote-part de la Haute Autorité dans les dépenses de publications de l'Office statistique des Communautés européennes est imputée, pour un montant de FB 2.580.820,70, au crédit prévu pour ce service commun. Signalons également que, parmi les dépenses du Service commun d'information imputées au crédit destiné à ce service, figurent des dépenses importantes de publications (FB 3.939.394) qui relèvent directement de l'Information.

43.- On sait que le Journal Officiel est commun aux trois Communautés Européennes. C'est toutefois le service des publications de la Haute Autorité qui est chargé des tâches en rapport avec l'impression de ce Journal et c'est la Haute Autorité qui paie les factures établies par les imprimeurs. La participation des autres Institutions (Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., Assemblée Parlementaire, Conseils et Cour de Justice) aux frais d'impression leur est ensuite réclamée par la Haute Autorité qui l'établit sur base du nombre de pages utilisées par chacune d'elles.

Au point de vue comptable, la Haute Autorité commence par imputer au compte budgétaire de dépenses le montant total des factures qu'elle paie aux imprimeurs, les remboursements réclamés aux autres Institutions étant ultérieurement comptabilisés en diminution de ces mêmes dépenses.

D'après les renseignements qui nous ont été communiqués par la Haute Autorité, le montant total des frais d'impression du Journal Officiel s'est élevé, pour l'exercice 1960-1961, à près de FB 7.800.000, la part restant à charge de la Haute Autorité elle-même atteignant le montant de FB 1.068.514,85 indiqué ci-dessus.

44.- Les dépenses pour les publications autres que le Journal Officiel se sont élevées à FB 6.897.596,45 au cours du neuvième exercice.

Parmi les publications les plus importantes, citons :

- 30.000 exemplaires environ en 5 langues du neuvième rapport général de la Haute Autorité (FB 1.115.650)
- 65.850 exemplaires (1) en 5 langues de discours du Président de la Haute Autorité
- 10.000 exemplaires environ du Traité C.E.C.A. (FB 352.569,55)
- 30.000 exemplaires environ en 4 langues de catalogues de publications (FB 212.953,05)
- 6.900 exemplaires en 4 langues du rapport "La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi" (FB 585.120)

(1) dont 8.350 exemplaires en 6 langues (FB 98.020,20) relatifs à la conférence du Président sur "les grands espaces économiques". Ce dernier montant comprend les frais de reliure (FB 7.214,40) de 20 volumes qui ont été offerts à des personnalités.

- 8.458 exemplaires en 4 langues du rapport "L'évolution des salaires et politique salariale" (FB 619.581,05)
- 5.621 exemplaires en 2 langues du rapport "Les budgets familiaux des ouvriers" (FB 569.911,25)
- 7.300 exemplaires en 4 langues du rapport sur les "Résultats du concours d'architecture de la C.E.C.A." (FB 612.195,20)
- 8.750 exemplaires en 5 langues du rapport sur "Les investissements 1960" (FB 256.227,20)
- 6.500 exemplaires en 4 langues du rapport sur "Le niveau de mécanisation" (FB 243.684,20)
- 4.200 exemplaires en 2 langues du rapport "Grèves et Lock out" (FB 301.500)
- les rapports financiers n°5 et n°6 (FB 279.196,65)
- les barèmes "Fontes et Aciers" (FB 512.893)
- 29.000 exemplaires en 5 langues dont 2.000 en édition de luxe d'une brochure anniversaire "9 mai 1960" (dixième anniversaire de la déclaration du Président Schuman) (FB 354.326)
- 312 actes officiels du "Congrès International d'études sur la C.E.C.A." (FB 99.840, soit FB 320 par rapport), etc...

En ce qui concerne les "actes officiels" dont il vient d'être question, ils concernent un congrès international, tenu en juin 1957 à Milan-Stresa, qui avait pour objet d'étudier et de résoudre les problèmes posés par le fonctionnement des Institutions de la C.E.C.A. Les 312 exemplaires achetés par la Haute Autorité sont destinés à être remis aux experts et aux personnalités qui pourraient participer à des colloques ultérieurs ainsi qu'à constituer un stock de vente. Au cours des exercices 1957-1958 et 1958-1959, la Haute Autorité avait accordé et versé une subvention de FB 300.000 pour l'impression de ce rapport dont elle avait reçu 500 exemplaires.

La Haute Autorité a participé aux frais d'impression du "Handbuch der Montan-Union" en achetant 750 exemplaires de cette publication pour le prix total de DM 16.000, dont la moitié environ (FB 100.000) a été payée pendant l'exercice 1960-1961. La deuxième moitié sera imputée à l'exercice suivant après achèvement des travaux et livraison des exemplaires.

- 45.- Nous avons constaté que l'effort entrepris antérieurement en vue de réduire les frais supplémentaires portés en compte par les imprimeurs pour travaux d'urgence (heures supplémentaires, travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés) et corrections d'auteurs avait été poursuivi au cours de l'exercice 1960-1961.

En ce qui concerne le Journal Officiel des Communautés Européennes la Haute Autorité nous a fourni des renseignements permettant la comparaison de ces dépenses supplémentaires pour les années civiles 1959 et 1960 ainsi que pour le premier semestre des années 1960 et 1961. Pour l'année 1960, la diminution par rapport à l'année précédente s'élève, par page imprimée, à 63% pour les suppléments concernant les travaux d'urgence et à 62% pour les corrections d'auteurs. Pour le premier semestre 1961, ces diminutions s'élèvent respectivement à 90% et à 7% par rapport au premier semestre 1960. Il s'agit là de progrès dont nous soulignons volontiers l'importance.

- 46.- Comme pour les exercices précédents, nous avons examiné l'importance des tirages et des stocks des publications et nous avons obtenu de la Haute Autorité divers renseignements sur la diffusion des brochures et des documents publiés par elle. Cet examen ne suscite pas d'observation importante de notre part.

Nous avons constaté que le chiffre du tirage du Journal Officiel des Communautés Européennes, fixé au début de l'exercice à 16.800 exemplaires, avait été ramené à 16.000 à la fin de l'exercice. De chacun de ces numéros publiés pendant l'exercice 1960-1961, il subsistait, au 30 juin 1961, un stock variant entre environ 2.000 et 4.000 exemplaires pour les 4 langues.

47.- Pendant l'exercice 1960-1961, le produit des ventes de publications a atteint un montant net de FB 1.477.027 en ce qui concerne le Journal Officiel et un montant net de FB 592.593 en ce qui concerne les autres publications de la Haute Autorité. Le montant total brut des recettes, avant déduction des remises, dont le taux varie de 30 à 50%, consenties aux librairies et aux bureaux de vente, s'est élevé respectivement à FB 2.082.379 et à FB 999.526 (1).

A concurrence de FB 1.068.453, le produit net de la vente du Journal Officiel a été ristourné aux autres Institutions des Communautés au prorata de leur participation aux frais d'impression; il en résulte que la part revenant à la Haute Autorité atteint un montant de FB 408.574.

Pour le Journal Officiel, les recettes proviennent principalement des abonnements; ceux-ci ont été au nombre d'environ 5.100 pour l'année 1961. Pour les autres publications de la Haute Autorité, les recettes les plus importantes résultent de la vente des barèmes "Fontes et aciers", de la vente des brochures "Euronormes" et du Traité C.E.C.A., des abonnements au bulletin statistique, etc...

A titre d'information, relevons encore que le service des publications de la Haute Autorité s'occupe également de la vente des publications des autres Institutions et Communautés. Pendant l'exercice 1960-1961, les recettes enregistrées à ce titre et "reversées" aux Institutions intéressées (y compris les recettes relatives aux publications de l'Office statistique) ont atteint un montant brut de FB 2.269.156 et, après déduction des remises consenties aux librairies et aux bureaux de vente, un montant net de FB 1.583.199. De ce dernier montant, une somme de FB 243.030 a toutefois été conservée par la Haute Autorité pour l'intervention de ses services dans la vente des publications (voir n°48 ci-après).

De ce qui précède, il résulte que les recettes de publications réalisées pour le compte propre de la Haute Autorité pendant l'exercice 1960-1961 ont atteint un montant total net de FB 1.244.197, soit FB 408.574 pour le Journal Officiel, FB 592.593 pour les autres publications et FB 243.030 pour son intervention dans la vente des publications des autres Institutions. S'y ajoutent des ressources diverses (frais de port récupérés, différences de change, etc...) pour FB 41.397

Tous les chiffres cités ci-dessus résultent des enregistrements effectués par le service des publications de la Haute Autorité. Comme au cours des exercices précédents, il n'a pas été possible d'opérer un rapprochement précis entre ces chiffres et le montant des recettes budgétaires comptabilisées par la Haute Autorité, celui-ci s'élevant pour l'exercice 1960-1961, à FB 961.905,50.

48.- En cours d'exercice, la Commission des Présidents a arrêté de nouvelles dispositions concernant la participation des Institutions Communes aux frais du service des publications de la Haute Autorité. Ces dispositions sont motivées par le fait, déjà signalé, que ce service s'occupe également des publications (confiées à des imprimeurs extérieurs) des autres Institutions.

Les modalités de la participation des Institutions Communes ont été fixées comme suit :

1.- En ce qui concerne la préparation et la correction des publications ainsi que les tâches administratives générales du service des publications, les frais exposés par la Haute Autorité (émoluments et charges sociales des agents affectés à ces travaux, frais de mission, frais généraux évalués forfaitairement à 5% des traitements des agents permanents) sont répartis entre les Institutions intéressées au prorata du nombre de pages publiées par chacune d'elles.

(1) Il convient d'ajouter qu'à la fin de l'exercice le produit de la vente de publications par les bureaux de la Délégation de Londres, s'élevant à un montant brut de FB 83.699 et un montant net de FB 50.220, n'avait pas encore été réparti entre les Institutions intéressées et n'est pas compris, pour cette raison, dans les chiffres que nous avons cités ci-dessus.

2.- Quant à la vente, la Haute Autorité obtient une ristourne forfaitaire de 50% sur le prix de vente des publications des autres Institutions, cette ristourne couvrant, à la fois, les remises accordées aux librairies et aux bureaux de vente étrangers à la Communauté et les dépenses supportées par la Haute Autorité pour cette activité. C'est en application de cette modalité et à titre de couverture de ses frais que la Haute Autorité a retenu la somme de FB 243.030 dont il est question au numéro précédent.

De plus, pour permettre à la Haute Autorité de continuer à exécuter des travaux pour le compte des autres Institutions, la Commission des Présidents l'a autorisée à ajouter à son effectif (950 agents, y compris ceux affectés aux services communs pour l'exercice 1960-1961) 7 postes en surnombre occupés, dans le service des publications, par des agents bénéficiant du Statut C.E.C.A. (1)

On peut se demander si cette affectation à des postes en "surnombre" d'agents admis au bénéfice du Statut, c'est-à-dire assurés d'une complète stabilité d'emploi, constitue une solution parfaitement appropriée.

On observe, en outre, que les émoluments, charges sociales et frais de mission des agents affectés aux postes en surnombre n'ont pas été imputés, comme dépenses, à l'état prévisionnel mais bien portés en déduction des remboursements (comptabilisés comme recettes administratives) effectués par les Institutions Communes au titre de leur participation aux frais du service des publications. Cette compensation de recettes et de dépenses nous paraît, sinon critiquable sur le plan des principes, à tout le moins peu heureuse. Nous préférierions personnellement que le montant total des dépenses, d'une part, et celui des recettes, d'autre part, soient imputés séparément à la partie "dépenses" et à la partie "recettes" de l'état prévisionnel (2), quitte à ce que, par l'utilisation de sous-comptes et/ou par des commentaires appropriés de l'état prévisionnel et du compte de gestion, la relation existant entre ces recettes et dépenses et l'activité poursuivie par le service des publications pour compte d'autres Institutions soit mise clairement en évidence. C'est là une question que nous soumettons à l'attention des instances compétentes.

E.- Frais de mission et de réunion

49.- Sous cette rubrique sont groupées les dépenses suivantes :

- Frais de mission	FB	12.622.788,25
- Indemnité forfaitaire de déplacement	FB	2.574.633,--
- Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées (réunions de commissions, consultations d'experts, etc...)	FB	5.789.554,85
- Comité Consultatif	FB	2.672.707,40
- Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille	FB	1.439.862,50
		<hr/>
Soit, un montant total de	FB	25.099.546,--

(1) Les agents statutaires effectivement affectés à ces postes ont été pris en considération pour établir le nombre et la répartition des agents en fonctions au 30 juin 1961, tels que nous les avons indiqués dans le n°9 du présent rapport.

(2) Le fait que le service des publications de la Haute Autorité n'est pas, sur les plans institutionnel et fonctionnel, un véritable service commun ne permet pas d'envisager, en ce qui le concerne, des procédures identiques à celles qui ont été arrêtées pour les services de la Haute Autorité devenus communs aux trois Communautés.

Si l'on tient compte des frais de mission et de réunion exposés par les services communs, comptabilisés séparément à partir du 1er juillet 1960, à l'article distinct ouvert pour ces services à l'état prévisionnel (FB 2.950.000 environ) ainsi que des recettes diverses provenant des remboursements de frais de mission, l'ensemble des dépenses accuse une augmentation de l'ordre de FB 3.080.000 par rapport à l'exercice précédent.

Tous les postes de dépenses cités ci-dessus sont en augmentation, à l'exception des dépenses relatives à l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille, lesquelles sont en diminution d'environ FB 946.000. Dès lors, l'augmentation qu'accusent les autres catégories de dépenses est de l'ordre de FB 4.000.000.

50.- Les frais de mission de l'exercice se répartissent comme suit :

- Frais de voyage	FB	4.113.029,15
- Frais de séjour (indemnités journalières et frais d'hôtel, réels ou forfaitaires)	FB	7.869.624,--
- Autres frais de mission	FB	25.457,50
- Frais de voyage et indemnités de séjour des interprètes free-lance, des analystes et des réviseurs	FB	658.137,60
		<hr/>
	FB	12.666.248,25
de ce montant l'Institution a déduit les frais de mission relatifs à 7 agents du service des publications dont il est question par ailleurs, soit une somme de	FB	43.460,--
		<hr/>
par différence, le montant des dépenses s'élève à	FB	12.622.788,25

51.- Au cours de l'exercice 1960-1961, la Commission des Présidents a décidé d'apporter au barème des frais de mission applicable aux agents auxiliaires des modifications analogues à celles qui ont été arrêtées pour les agents statutaires. En résumé, ces modifications comprennent la réduction de trois à deux des catégories d'agents prévues par le barème, l'augmentation générale de FB 50 du taux des indemnités de mission et l'augmentation du nombre des villes pour lesquelles une majoration (FB 100) du taux des indemnités est prévue.

Cette décision a été prise le 23 mars 1961 mais a été rendue applicable avec effet rétroactif à la date du 20 juin 1960.

52.- Nous avons encore relevé quelques remboursements de frais d'hôtel qui apparaissent nettement trop élevés, atteignant jusqu'à FB 759,678,582, 578, etc... par nuit.

Dans ces différents cas, la Haute Autorité n'a pas fait application de la nouvelle disposition du Règlement Général qui lui permet de réduire le remboursement des frais d'hôtel qu'elle estimerait trop élevés. Toutefois, d'une manière générale, elle a attiré l'attention des services sur les prix modérés consentis par d'autres hôtels que ceux ayant appliqué les prix mentionnés ci-dessus. Elle considère que cette communication a effectivement détourné les fonctionnaires des hôtels les plus coûteux.

Quoiqu'il en soit, nous insistons pour que la nouvelle disposition du Règlement Général ne reste pas lettre morte et pour qu'il en soit fait usage, sans atermolement exagéré, en vue de réduire effectivement les remboursements de frais qui paraîtraient trop élevés.

- 53.- Nous avons à nouveau constaté quelques remboursements de frais de mission provoqués par la nécessité de faire effectuer, en dehors de Luxembourg, certaines révisions et réparations de voitures affectées aux Membres de la Haute Autorité. Pour les voitures de certaines marques, ces travaux ne peuvent être effectués qu'à l'usine - ils ne peuvent l'être en tout cas à Luxembourg ou dans les environs immédiats - ce qui entraîne des déplacements d'une certaine durée et, dès lors, des pertes de temps et des frais de mission d'autant plus élevés que le soin de conduire ces voitures à l'usine est confié au chef du garage de la Haute Autorité.

Suite à nos observations, l'Administration de la Haute Autorité nous a fait savoir qu'elle attirerait l'attention des Membres de la Haute Autorité, qui choisissent eux-mêmes la marque de la voiture mise à leur disposition, sur les inconvénients que peut entraîner le choix d'une voiture pour laquelle, en ce qui concerne les réparations et les pièces de rechange, les disponibilités sur place font défaut.

Nous espérons vivement que la suggestion d'éviter l'achat de semblables voitures sera suivie d'effet.

- 54.- D'une manière générale, nous croyons devoir insister pour que les services responsables veillent à ce que les ordres de mission contiennent une motivation précise et relativement détaillée de la mission qu'ils autorisent.

Cette motivation doit rendre évidente la relation existant entre l'objet de la mission et les nécessités du service, un tel résultat ne pouvant être atteint par l'utilisation de formules vagues et générales.

- 55.- Dans un cas d'espèce, nous avons constaté qu'un chauffeur en mission en Italie avait été renvoyé à Luxembourg, un autre chauffeur de l'Institution ayant été appelé à venir le remplacer à Rome.

La raison de ce remplacement réside dans le fait que le premier chauffeur s'était rendu coupable d'une négligence grave à la suite de laquelle un vol relativement important avait été commis, au détriment d'un Membre de la Haute Autorité, dans la voiture que le chauffeur était chargé de conduire.

C'est en quelque sorte à titre de sanction que cet agent a été renvoyé à Luxembourg. Il en est résulté une dépense supplémentaire d'environ FB 6.000 (frais de voyage en chemin de fer des deux chauffeurs et indemnités de mission) qui a été prise en charge par la Haute Autorité.

- 56.- Au 30 juin 1961, l'indemnité forfaitaire de déplacement était payée au taux maximum (FB 4.000 par mois) à 53 agents, soit à tous les Directeurs Généraux, Conseillers, Directeurs, Directeurs-adjoints, Chefs de Cabinet, et Chefs de Cabinet adjoints.

L'indemnité pour frais de déplacement a été également accordée à trois agents de la Délégation de la Haute Autorité à Londres, soit à deux administrateurs principaux (de grade 3 - 4) et au Chancelier. Le taux mensuel de l'indemnité a été fixé à FB 4.000 dans un cas et à FB 3.000 dans les deux autres. En ce qui concerne le Chancelier de la Délégation, qui est un agent du grade 9, l'octroi de l'indemnité serait justifié par le fait que la voiture de service de la Délégation n'est pas toujours disponible, le chauffeur de cette voiture étant chargé de nombreuses autres tâches (standardiste, employé de bureau, huissier, etc...)

Une indemnité forfaitaire (d'un montant mensuel fixé respectivement à FB 1.500 et 1.250) est octroyée à l'assistante sociale et à un agent chargé de la surveillance, dans tous les bâtiments occupés par la Haute Autorité, des équipes d'entretien.

- 57.- Nous avons demandé à la Haute Autorité si la possession d'une voiture personnelle par les agents bénéficiaires d'une indemnité forfaitaire de déplacement avait fait l'objet de vérifications.

La Haute Autorité nous a signalé qu'elle avait demandé aux agents bénéficiant de l'indemnité sur base de l'alinéa 2 de l'article 20 du Règlement Général de déclarer par écrit qu'ils sont propriétaires d'une voiture automobile. Ces agents sont ceux qui, sans être classés aux grades 1 et 2, exercent des fonctions "qui leur imposent de constants déplacements qu'ils sont autorisés à faire avec leur voiture personnelle".

Par contre, la Haute Autorité estime qu'une déclaration semblable ne doit pas être exigée des agents des grades 1 et 2 auxquels une indemnité forfaitaire est octroyée en application de l'alinéa 1 de l'article 20 précité. Elle se base sur le fait que cette disposition se borne à prévoir le paiement à ces agents d'une indemnité "pour le remboursement forfaitaire de leurs frais de déplacement dans le périmètre intérieur de la ville où ils sont affectés". Selon la Haute Autorité, l'indemnité couvre valablement les frais résultant des déplacements de service, peu importe que ceux-ci aient été effectués au moyen de la voiture personnelle ou par un autre mode de transport (transports en commun, taxis, etc...) et, dès lors, la possession d'une voiture automobile n'est pas une condition d'attribution de l'indemnité. C'est là une interprétation dont l'exactitude ne nous paraît pas absolument certaine et sur laquelle nous souhaitons que les instances compétentes se prononcent.

En toute hypothèse, si l'interprétation de l'Institution devait être confirmée, il devrait être clairement entendu que tous les agents bénéficiant d'une indemnité couvrant forfaitairement leurs frais de déplacement ne peuvent, en aucun cas et pour quelque raison que ce soit, être autorisés à utiliser les voitures de service. L'indisponibilité de la voiture personnelle ne devrait pas entraîner de dérogation à cette règle, puisque, dans l'interprétation défendue par l'Institution, l'agent peut recourir à d'autres modes de transport dont les frais sont également couverts par l'indemnité.

- 58.- Dans notre précédent rapport, nous avons mis en doute la régularité de la décision prise par la Haute Autorité en vue d'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de déplacement à tous les chefs de cabinet adjoints qui sont classés à un grade inférieur au grade 2. Nous avons fait valoir que, à notre avis, la disposition de l'alinéa 2 de l'article 20 ne peut être utilisée en vue d'accorder automatiquement l'indemnité à toute une catégorie d'agents non prévue par l'alinéa 1.

La Commission des Présidents, tout en considérant qu'il eut été plus adéquat de prendre une décision individuelle pour chaque cas en particulier, n'a pas estimé que l'octroi de l'indemnité était irrégulier.

Le problème de la conformité aux dispositions du Règlement Général étant ainsi tranché, nous tenons toutefois à rappeler que, dans notre rapport précédent, nous avons exprimé l'avis que la décision octroyant l'indemnité au taux maximum à tous les chefs de cabinet adjoints "ne tient pas un compte exact de l'importance des frais réellement supportés par les agents pour des nécessités de service ni de la concentration, à Luxembourg, des services et des administrations dans un périmètre relativement restreint".

La conformité de la dépense en cause aux règles et principes d'une gestion financière économe est un aspect de la question qui n'est pas visé par la décision de la Commission des Présidents et sur lequel nous attirons à nouveau l'attention de la Haute Autorité et des instances compétentes.

- 59.- Les frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées (FB 5.789.554,85) représentent l'indemnisation de personnes invitées à participer aux travaux des commissions réunies par la Haute Autorité et des experts consultés pour l'étude de problèmes particuliers ou délégués à diverses réunions. Par rapport à l'exercice précédent et sans tenir compte des services communs, ces frais ont augmenté d'environ FB 1.100.000.

- 60.- Les dépenses du Comité Consultatif (FB 2.672.707,40) couvrent les indemnités pour frais de séjour et les frais de voyage remboursés aux Membres du Comité Consultatif. Par rapport à l'exercice précédent, ces dépenses sont en augmentation d'environ FB 680.000.
- 61.- Parmi les dépenses relatives à l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille (FB 1.439.862,50) figurent les indemnités et frais payés aux experts convoqués à des réunions (FB 1.428.387,50) ainsi que les frais encourus pour l'exécution d'essais pratiques (FB 11.475). Par rapport à l'exercice précédent, ces dépenses ont diminué de près de FB 1.000.000

F.- Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes

- 62.- Pour l'exercice 1960-1961, ces dépenses ont atteint un montant de FB 13.309.716,75. Si l'on tient compte des dépenses similaires de l'Office statistique (FB 4.671.140,50) et du Service juridique (FB 4.446.932) comptabilisées séparément à partir de cet exercice, on constate une augmentation d'environ FB 6.300.000 (ou 40%) par rapport à l'exercice précédent.

En fonction des Directions Générales et des directions intéressées, les dépenses se répartissent comme suit :

1.- Direction Générale "Economie-Energie"	FB	29.999,95
2.- Direction Générale "Crédit et Investissements"	FB	1.946.555,--
3.- Direction Générale "Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion"	FB	4.446.534,55
4.- Direction Générale "Acier"	FB	70.046,55
5.- Direction Générale "Charbon"	FB	144.081,25
6.- Direction de l'Inspection	FB	6.011.145,05
7.- Secrétariat Général-Relations Extérieures	FB	326.432,50
8.- Direction Générale "Administration et Finances"	FB	328.435,25
9.- Divers	FB	6.486,65
		13.309.716,75
Soit, un montant total de	FB	13.309.716,75

On trouvera dans l'annexe V de la présente partie une analyse détaillée des dépenses payées par la Haute Autorité.

G.- Frais de réceptions et de représentation

- 63.- Pour l'exercice 1960-1961, les dépenses directes de réceptions et de représentation ont atteint un montant de FB 2.510.488. Ces dépenses sont en diminution d'environ FB 65.000 par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

On trouvera, dans l'annexe VI de la présente partie de ce rapport, quelques indications plus détaillées relatives aux frais de réceptions et de représentation engagés par la Haute Autorité.

- 64.- Nous avons déjà posé à plusieurs reprises la question de savoir si le remboursement complet des frais de réceptions individuelles exposés par les Membres de la Haute Autorité était compatible avec le versement de l'indemnité forfaitaire de représentation qui leur est accordée par les dispositions de leur Statut. C'est là une question à laquelle, à notre connaissance tout au moins, aucune réponse n'a été donnée jusqu'à présent.

65.- Depuis l'exercice 1959-1960, la plupart des réceptions offertes par la Haute Autorité ou par ses fonctionnaires sont organisées au restaurant du Foyer Européen. Suivant les directives de la Haute Autorité, toutes les réceptions collectives doivent avoir lieu, dans la mesure du possible, au Foyer. Toutefois cette obligation souffre des exceptions :

- a) lorsque la dépense prévue ne dépasse pas FB 75 par personne, boissons et service compris.
- b) les jours de fermeture du Foyer
- c) lorsqu'il y a refus de la part du Foyer Européen dû à un manque de disponibilités (nombre trop élevé de repas par exemple)

Cette obligation d'organiser les réceptions au Foyer Européen n'existe pas pour les réceptions individuelles, c'est-à-dire pour les réceptions auxquelles participent moins de cinq personnes étrangères à la Haute Autorité. Si l'on peut comprendre que, à cet égard, les réceptions collectives et individuelles ne soient pas mises exactement sur le même pied, encore n'aperçoit-on pas les raisons pour lesquelles la plupart des réceptions individuelles offertes à Luxembourg ne pourraient pas être organisées au Foyer Européen. Une telle ligne de conduite se comprendrait d'autant mieux que, comme nous l'indiquons par ailleurs, une bonne part des frais généraux du restaurant fonctionnant au Foyer Européen est prise en charge par la Haute Autorité.

A un autre point de vue, cette dernière circonstance devrait permettre à la Haute Autorité d'obtenir, à ce restaurant, des prix autrement avantageux, par rapport à ceux des restaurants de la place, que les prix actuellement payés (1). Cet aspect du problème a déjà été signalé dans notre précédent rapport.

H.- Dépenses non spécialement prévues

66.- Pendant l'exercice 1960-1961, les dépenses non spécialement prévues n'ont atteint qu'un montant de FB 235 résultant du remboursement à un agent des frais de réparation d'une montre-bracelet brisée dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES

67.- Les dépenses imputées au chapitre III "Dépenses diverses" de l'état prévisionnel groupent diverses contributions et subventions accordées par la Haute Autorité. Pendant l'exercice 1960-1961, elles ont atteint les montants indiqués ci-dessous :

- Contribution aux frais de fonctionnement de l'Ecole Européenne à Luxembourg	FB	13.762.580,--
- Contributions aux oeuvres sociales du personnel (Cercle des fonctionnaires, Garderie d'enfants, Caisse complémentaire d'assurance-maladies, etc...)	FB	823.171,--
- Participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement du Foyer Européen et au coût des repas servis au personnel	FB	1.188.095,--
- Secours en cas de sinistres dans les entreprises de la Communauté	FB	670.238,05
- Contributions et subventions à caractère académique (Chaire R. Schuman au Collège de l'Europe, autres subventions)	FB	690.130,95
Soit, un montant total de	FB	17.134.215,--

(1) Cette observation nous paraît d'autant plus fondée que certaines fournitures destinées aux réceptions de la Haute Autorité peuvent être obtenues en exemption de taxes.

Par rapport à celles de l'exercice précédent, ces dépenses accusent une diminution globale de FB 941.575,60 qui affecte toutes les catégories de contributions indiquées ci-dessus, à l'exception de la contribution aux frais de fonctionnement de l'Ecole Européenne et des secours accordés en cas de sinistres dans les entreprises de la Communauté. Ces dernières dépenses ont augmenté respectivement de FB 1.023.940 et FB 286.183.

On trouvera une analyse détaillée des dépenses diverses dans l'annexe VI¹ de la présente partie de ce rapport.

68.- En ce qui concerne la contribution de la Haute Autorité aux dépenses du Foyer Européen (FB 1.188.095) rappelons que, depuis le 1er juillet 1960, la Haute Autorité prend à charge de son budget toutes les dépenses de loyer, de chauffage, d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que les frais d'entretien, de réparation et d'aménagement du bâtiment dans lequel le Foyer Européen est installé. Tous ces frais sont imputés à concurrence de 20% au crédit ouvert à l'article 20 de l'état prévisionnel (dépenses relatives aux immeubles) et à concurrence de 80% au crédit ouvert à l'article 32 de l'état prévisionnel (oeuvres sociales). A ce dernier crédit sont également imputées, en totalité, les dépenses résultant de la transformation de l'immeuble et de l'achat d'objets d'équipement.

Une Association du Foyer Européen avait été créée le 19 septembre 1959 dans le but de coordonner et de soutenir toutes les activités sportives et culturelles du personnel de la Communauté et d'assurer, notamment, la gestion du restaurant, des cantines et des lieux de réunion du Foyer Européen. Cette association, gérée sur une base paritaire par des représentants de la Haute Autorité et de l'Association du Personnel, était un organisme autonome, indépendant de la Haute Autorité. Sa gestion financière, et notamment la gestion du restaurant, échappait à notre contrôle. Cette association a été dissoute le 30 septembre 1960 par décision du Président de la Haute Autorité et devait être remplacée par une nouvelle organisation dont l'administration de la Haute Autorité aurait seule la responsabilité.

A notre connaissance, cette nouvelle organisation n'est pas encore mise en place, de telle sorte qu'actuellement la gestion du restaurant semble assurée en dehors de tout régime juridique clairement précisé et qu'en fait la responsabilité en incombe sans doute à l'administration de la Haute Autorité. C'est là une situation difficilement compréhensible et, pour tout dire, inadmissible. Il paraît tout à fait anormal que, plus d'un an après la dissolution de l'Association du Foyer Européen, des décisions définitives n'aient pas encore été prises au sujet du nouveau mode de gestion du Foyer et, principalement, du restaurant (1).

La nécessité et l'urgence des décisions à prendre paraissent d'autant moins contestables que la gestion du restaurant ne va pas sans difficultés. C'est ainsi qu'en plus de l'avance de FB 500.000 déjà consentie au cours de l'exercice 1960-1961, la Haute Autorité a accordé au restaurant de nouvelles avances d'un montant total de FB 1.450.000 (2). A concurrence de FB 1.200.000, les avances versées au cours de l'exercice 1960-1961 ont été calculées pour tenir compte de la perte accusée par la comptabilité du Foyer au 30 juin 1960 et de l'encaisse minimum nécessaire pour son fonctionnement. Nous ne croyons pas devoir souligner l'importance de ces avances dont on peut d'ailleurs se demander à qui elles ont été exactement accordées puisque l'Association chargée de la gestion du Foyer est dissoute depuis plus de deux ans.

Il faut souhaiter que les dispositions qui seront prises en vue de régir la gestion du Foyer Européen prévoient et permettent un contrôle externe rigoureux. A notre avis, cette question du contrôle externe ne peut être réglée qu'en tenant compte du fait qu'actuellement déjà - et il en sera sans doute de même dans le cadre

(1) La Haute Autorité vient de nous signaler que ces décisions seraient prises prochainement.

(2) Non compris l'avance de FB 250.000 comptabilisée parmi les dépenses de l'exercice et imputée au crédit ouvert pour les oeuvres sociales au chapitre des dépenses diverses. Voir Annexe VII, n° 4.

du régime futur - la responsabilité de la gestion financière est assumée en fait par l'administration de la Haute Autorité et, aussi, du fait qu'une bonne part des dépenses de fonctionnement est mise directement à charge de l'état prévisionnel de la Haute Autorité. Il nous paraît certain que l'utilisation correcte des crédits ouverts à cette fin ne peut être efficacement vérifiée que dans le cadre de contrôles portant sur l'ensemble de la gestion financière du Foyer.

En d'autres termes, nous estimons que le contrôle de la gestion financière du Foyer relève de la mission générale confiée au Commissaire aux Comptes de la Communauté. Nous croyons que sa compétence devrait être reconnue depuis le moment où l'administration de la Haute Autorité a assumé en fait la responsabilité de cette gestion. C'est là un point extrêmement important que nous soumettons à l'attention des instances compétentes et sur lequel nous souhaitons qu'elles se prononcent.

CHAPITRE IV : DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES COMMUNS

69.- On sait que trois services de la Haute Autorité sont devenus communs aux Exécutifs des trois Communautés. Ils sont actuellement appelés Service Juridique des Exécutifs européens, Office statistique des Communautés européennes et Service commun d'information.

Dans notre précédent rapport (Volume II, n° 73 à 75), nous avons insisté sur la complexité et l'insuffisance des dispositions qui avaient été arrêtées en vue de la gestion financière des services communs et de la répartition, entre les trois Exécutifs, des dépenses inhérentes à ces services. Nous avons souligné la multiplicité des clés de répartition utilisées, le nombre et l'imprécision des distinctions opérées et nous avons regretté que plusieurs décisions aient été prises avec un retard important mais avec un effet rétroactif compliquant considérablement les travaux administratifs et le contrôle. Nous avons mis enfin en évidence les difficultés très sérieuses provoquées par la discordance existant entre l'exercice financier de la C.E.C.A., d'une part, et celui de la C.E.E. et de la C.E.E.A., d'autre part.

Ayant conclu à l'impossibilité de déterminer, de manière précise, tant le coût global des services communs que la quote-part des dépenses de ces services incombant à la Haute Autorité pour la période correspondant à son exercice financier, nous avons demandé avec insistance que des remèdes énergiques soient apportés à une situation aussi anormale.

70.- De nouvelles dispositions relatives à la gestion des services communs ont été mises en vigueur à la date du 1er juillet 1960. Aux termes de ces dispositions, chaque service commun est "rattaché" à un Exécutif chargé de sa gestion administrative et, notamment, de sa gestion budgétaire et financière. C'est ainsi que le Service juridique est géré par la Commission de la C.E.E.A., l'Office statistique par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et le Service d'information par la Commission de la C.E.E. Pour chaque service commun, cette gestion est assurée dans le cadre des directives et décisions arrêtées par un Conseil d'Administration composé d'un Membre de chaque Exécutif et du ou des directeurs généraux du service intéressé.

Sur le plan budgétaire, il est prévu d'établir, pour chaque service commun, un état prévisionnel de dépenses distinguant, d'une part, les dépenses communes, réparties entre les Exécutifs selon une clé de répartition arrêtée pour chaque exercice et, d'autre part, les dépenses spécifiques, propres à chaque Exécutif et prises intégralement en charge par l'Exécutif intéressé.

Chaque Exécutif ne reprend à son propre budget ou état prévisionnel, sous des articles ou postes distincts, que le montant total de sa quote-part (une partie des dépenses communes plus ses dépenses spécifiques) dans les états de prévision des services communs.

Il convient toutefois de noter que chaque Exécutif prend directement à charge de son propre budget certaines dépenses de fonctionnement (loyer, eau, gaz, électricité, entretien, télécommunications, fournitures de bureau, achats de matériel) inhérentes aux services ou parties de services communs qu'il héberge dans ses propres

locaux (1). Ces dépenses ne sont pas reprises aux états de prévision dont il a été question ci-dessus.

En ce qui concerne l'exécution des états de prévision et les opérations financières, des modalités ont été mises en vigueur qui assurent une très grande centralisation. Il est prévu qu'en principe l'Exécutif gestionnaire d'un service commun engage, liquide, ordonnance, contrôle, paie et comptabilise les dépenses relatives à ce service. Toutefois, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le contrôle des dépenses spécifiques sont régis par la procédure et les règles en vigueur auprès de l'Exécutif intéressé. De plus, en vertu d'une exception apportée à dater du 1er février 1961 à la règle de principe, chaque Exécutif engage, liquide, ordonnance, contrôle et paie, à titre d'avance, les dépenses de personnel afférentes aux agents qui lui sont rattachés.

En effet, si les dépenses de personnel sont considérées comme dépenses communes, sauf toutefois pour l'Office statistique, les agents restent attachés administrativement à l'un des Exécutifs. C'est ainsi que, dans chaque service commun, on trouve, sans parler des agents auxiliaires, des agents statutaires C.E.C.A., des agents contractuels engagés par la Commission de la C.E.E. et des agents contractuels engagés par la Commission de la C.E.E.A.

Les dispositions nouvelles arrêtées en ce qui concerne la gestion budgétaire et financière des services communs ont amené la Commission de Contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A., dont la compétence s'étend conjointement aux dépenses communes de ces services, à collaborer étroitement en vue du contrôle des dépenses des services communs. Les deux organes de contrôle ont mis en oeuvre des modalités qui ont permis d'éviter tout double emploi. Ils ont rédigé en commun la partie de leur rapport respectif traitant de l'exécution, par les services communs, des états de prévision dressés sur base de l'exercice financier en vigueur dans les Communautés de Bruxelles.

71.- A son état prévisionnel de l'exercice 1960-1961, la Haute Autorité a prévu, sous trois postes distincts du Chapitre IV (Dépenses relatives aux services communs), sa quote-part dans l'état de prévision des dépenses de chacun des services communs. Dans l'introduction de son état prévisionnel, la Haute Autorité a signalé que "il lui a paru à la fois "plus simple et plus conforme aux réalités de s'en tenir, pour l'évaluation de sa quote-part dans son exercice financier, à une formule analogue à celle approuvée pour les institutions communes (voir Arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la Convention relative à certaines institutions communes) à savoir qu'elle prendrait en considération, sous réserve de rectifications éventuelles ultérieures, les crédits que les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. avaient eux-mêmes arrêtés pour l'exercice 1960 et en tenant compte également de sa quote-part établie selon les clés de répartition pour les dépenses communes déjà arrêtées pour cet exercice, soit..."

De ce qui précède, on peut conclure que la Haute Autorité a calculé le crédit global inscrit, pour chacun des services communs, à son état prévisionnel de l'exercice 1960-1961 sur base de l'état de prévision des dépenses de ces services arrêté pour l'année civile 1960. Cette formule est donc analogue à celle qui est en vigueur pour les Institutions communes.

(1) La Haute Autorité vient toutefois de nous signaler qu'une exception devra être faite pour l'achat d'un matériel spécialisé que l'Exécutif hébergeant considérerait comme dépassant le cadre normal des besoins administratifs et dont il ne désirerait pas, en conséquence, prendre la charge. La Haute Autorité a l'intention de proposer que, pour du matériel de ce genre, le crédit nécessaire figure à l'état de prévision de dépenses du service commun; ce matériel serait géré par l'Exécutif gestionnaire du service en cause mais enregistré à un inventaire spécial.

- 72.- Quant aux dépenses prises effectivement en charge par la Haute Autorité au titre de l'exercice 1960-1961, elles correspondent plus ou moins à sa quote-part dans les dépenses des services communs pour une période allant du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961, c'est-à-dire pour une période correspondant à l'exercice financier C.E.C.A.

Toutefois, en ce qui concerne le Service juridique et le Service commun d'information gérés par les Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E., la Haute Autorité n'a pu disposer, avant la clôture de son exercice 1960-1961, que des décomptes et états de répartition arrêtés au 31 mai 1961. Il en résulte que les dépenses afférentes au dernier mois de l'exercice n'ont pu être imputées en temps utile à l'état prévisionnel.

Pour chacun des services communs, le montant total des dépenses établi, comme il est dit ci-dessus, s'élève à

FB 15.114.029,-- pour le Service juridique des Exécutifs européens
 FB 24.496.365,35 pour l'Office statistique des Communautés européennes
 FB 34.909.001,-- pour le Service commun d'information.

Ajoutons que, pour l'exercice financier 1960-1961, les clés de répartition suivantes ont été appliquées aux dépenses communes :

<u>du 1.7.1960 au 31.12.1960</u>	<u>C.E.C.A.</u>	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>
Service juridique	39,74%	34,47%	25,79%
Office statistique	30,6 %	60 %	9,4 %
Service d'information	40 %	40 %	20 %
<u>à partir du 1.1.1961</u>	<u>C.E.C.A.</u>	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>
Service juridique	39%	36%	25%
Office statistique	26%	57%	17%
Service d'information	40%	40%	20%

En ce qui concerne le Service juridique, le montant réel des dépenses incombant à la Haute Autorité est supérieur de FB 806.723 au montant cité ci-dessus. Cette discordance provient de ce que, à la suite d'une erreur qui n'a pu être régularisée avant le 30 juin 1961, la part des dépenses communes incombant à la Haute Autorité a été calculée sur base d'un pourcentage de 34,47% au lieu du pourcentage de 39,74 effectivement convenu entre les trois Communautés.

Dans l'annexe VIII de cette présente partie du rapport, on trouvera une répartition du montant global des dépenses prises en charge par la Haute Autorité pendant l'exercice 1960-1961, basée dans ses grandes lignes sur la nomenclature budgétaire en vigueur dans la Communauté.

- 73.- Il va de soi, qu'en dehors de leur aspect budgétaire C.E.C.A., les chiffres cités dans cette annexe pour les différentes rubriques de la nomenclature budgétaire n'ont qu'une signification réduite.

Non seulement, ils ne couvrent, en ce qui concerne le service juridique et le service d'information, qu'une période de onze mois, mais encore ils ne représentent qu'une partie- la partie incombant à la Haute Autorité - des dépenses des services communs (1). De plus, ils ne peuvent être rapprochés des prévisions détaillées de dépenses (crédits) établies pour ces services puisque ces prévisions reposent sur un exercice financier qui ne correspond pas à celui de la C.E.C.A.

(1) On notera également que ces chiffres, extraits de la comptabilité de la Haute Autorité, ne distinguent pas les dépenses communes et les dépenses spécifiques. Il en résulte qu'ils additionnent des fractions de dépenses (dépenses communes) et des dépenses dont le montant total est pris en charge par la Haute Autorité (dépenses spécifiques).

Il nous paraît incontestable que, dans la mesure où l'on considère que la gestion des services communs est conditionnée par l'exécution et le respect des prévisions de dépenses, seul un examen du compte de gestion basé sur l'année civile fournit des renseignements valables. De plus, il est seul à même, sur le plan de la gestion financière, de permettre une appréciation du coût global des services communs et de la répartition de ce coût entre les trois Communautés.

Aussi trouvera-t-on, dans la troisième partie de ce rapport, un examen du compte de gestion dressé par les services communs pour l'année civile 1960 et des indications précises sur la répartition, entre les trois Communautés, des dépenses figurant à ce compte de gestion. Pour les raisons indiquées ci-dessus, cette partie du rapport a été rédigée en commun avec la Commission de Contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Elle contient diverses observations, relatives à la gestion des services communs, auxquelles on voudra bien se référer.

Nous croyons que cette façon de procéder est la seule qui réponde aux exigences de "simplicité" et de "conformité aux réalités" que la Haute Autorité elle-même a entendu faire prévaloir dans l'établissement de son état prévisionnel.

CHAPITRE V : DEPENSES EXTRAORDINAIRES

74.- Au chapitre des dépenses extraordinaires ont été imputées :

- des dépenses résultant de la participation de la Communauté à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles	FB	4.204
- des frais d'aménagement d'un immeuble à Paris	FB	119.901
		124.105
Soit, un montant total de	FB	124.105

Ajoutons qu'un crédit de FB 573.090 a été reporté à l'exercice 1961-1962. Il doit couvrir les dépenses provoquées par l'aménagement de l'immeuble acheté à Paris par les trois Communautés.

75.- Les dépenses payées pendant l'exercice 1960-1961 au titre de la participation de la Communauté à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles concernent des taxes et frais de dédouanement pour FB 8.289. De ce montant l'Institution a déduit une somme de FB 4.085 représentant le remboursement, par une Compagnie d'assurance, du montant d'un sinistre.

Si l'on examine l'ensemble des opérations relatives à la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles, on constate que, sur des crédits d'un montant total de FB 120.000.000 accordés pour cette manifestation, les dépenses payées jusqu'au 30 juin 1961 ont atteint un montant de FB 99.062.599,05.

Des explications détaillées ont été données, au sujet de ces dépenses, dans nos précédents rapports.

76.- Les dépenses que la Haute Autorité a prises en charge, pendant l'exercice 1960-1961, pour l'immeuble sis rue des Belles-Feuilles à Paris, lequel, rappelons-le, a été acheté en commun par les trois Communautés Européennes, se sont élevées à FB 119.901 et concernent des travaux d'aménagement.

Les frais d'achat et d'aménagement, relatifs à cet immeuble et imputés par la Haute Autorité à son état prévisionnel des exercices 1958-1959, 1959-1960 et 1960-1961, ont atteint un montant total de FB 6.426.910 sur un crédit prévu de FB 7.000.000.

77.- Nous avons déjà indiqué dans nos précédents rapports, les conditions auxquelles les trois Communautés Européennes ont acheté en commun à Paris (par cession d'actions) une partie d'un immeuble sis rue des Belles-Feuilles.

Dans cet immeuble, les Communautés ont installé le bureau de presse relevant du Service Commun d'information ainsi qu'une salle de conférences; en outre, chaque Exécutif s'y est réservé un certain nombre de bureaux. Enfin quelques bureaux y ont été loués à deux Insitutions Communes, plus précisément à l'Assemblée Parlementaire et aux Conseils.

Les dépenses résultant de l'achat, de l'aménagement et de l'équipement général de cette partie d'immeuble ont été réparties entre les trois Exécutifs à raison de 28% pour la Haute Autorité et de 36% pour chacune des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Les charges permanentes provoquées par l'utilisation de l'immeuble (chauffage, éclairage, eau, électricité, entretien) sont également réparties entre les trois Exécutifs selon la clé de répartition indiquée ci-dessus. Quant aux charges dites variables (englobant le personnel de service recruté localement, les frais d'affranchissement, de télécommunications, etc...), elles sont réparties selon les modalités arrêtées d'un commun accord par les trois Exécutifs pour la répartition des dépenses communes inhérentes au fonctionnement du service d'information.

Les Insitutions Communes, locataires de bureaux et garages dans l'immeuble de Paris, paient un loyer calculé de manière à couvrir l'amortissement des locaux, l'intérêt des capitaux engagés par les Exécutifs et une participation forfaitaire aux charges permanentes et variables. Le loyer est réparti entre les trois Exécutifs sur base de pourcentages établis d'un commun accord.

78.-La Haute Autorité, à laquelle a été confié le soin de négocier, pour compte des trois Exécutifs, l'achat de cette partie d'immeuble ainsi que de faire entreprendre et de surveiller les travaux d'aménagement, a payé les dépenses relatives à ces opérations et réclamé le paiement de leur quote-part aux autres Communautés.

Selon les renseignements qui nous ont été fournis, la Haute Autorité a payé, jusqu'à présent, des dépenses pour un montant total de FB 23.428.392,50 se répartissant comme suit (1):

- achat de la partie d'immeuble	FB	19.221.600,--
- travaux d'aménagement immobilier	FB	2.529.886,--
- aménagements intérieurs (installation téléphonique, installation de traduction simultanée, etc...)	FB	995.405,50
- achat de mobilier	FB	552.591,--
- dépenses diverses (honoraires d'experts et d'huissiers, frais de manutention, etc...)	FB	128.910,--

En ce qui concerne l'achat lui-même, la somme payée par la Haute Autorité couvre le prix d'achat des actions (parts de co-propriété) et les contributions que les Exécutifs ont dû verser en qualité d'actionnaires, c'est-à-dire de co-propriétaires, en exécution du plan de financement des travaux de construction. Un reliquat de NF 50.000 reste dû et ne sera versé qu'après règlement des litiges dont il est question au n°79 ci-après.

(1) Quelques explications complémentaires, que nous avons demandées au sujet des dépenses relatives à l'immeuble de Paris et de leur répartition entre les trois Communautés, ne nous ont pas été fournies en temps utile. Nous nous réservons de revenir éventuellement, dans notre prochain rapport, sur les questions soulevées par ces demandes d'explication.

Les aménagements immobiliers comprennent quelques travaux de maçonnerie, des travaux de menuiserie, de revêtement de sol, de serrurerie, de peinture, de miroiterie, la pose de moquettes, de stores, etc... Ces travaux ont été exécutés après appel d'offres et sur base d'un devis détaillé présenté par l'adjudicataire. Ils ont fait l'objet, dans les formes habituelles, d'un procès-verbal de réception définitive.

D'une situation dressée à la date du 9 mars 1961 - situation susceptible d'être encore quelque peu modifiée - il résulte que le montant total des dépenses engagées au titre des aménagements s'élève à FB 2.455.808. Sur ce montant, la Haute Autorité a déjà payé une somme de FB 2.327.346, à laquelle s'ajoutent des honoraires d'architectes pour un montant de FB 202.540.

Au titre des aménagements intérieurs, la Haute Autorité a engagé et payé des dépenses relatives à l'installation téléphonique (FB 450.003,50), à une installation de traduction simultanée (FB 497.005,50), à une installation telex (FB 42.331) et au placement d'une horloge (FB 6.065,50).

Des achats de mobilier, considérés comme dépenses communes répartissables entre les trois Exécutifs, ont également été effectués. Ils portent sur du mobilier de bureau, des fauteuils de conférence, un mobilier de salon, une machine à écrire électrique, un appareil duplicateur.

79.- Au 30 juin 1961, la réception définitive de l'immeuble acheté par les Exécutifs n'avait pas encore eu lieu, cette circonstance étant imputable à l'existence de litiges opposant, d'une part, la société chargée de la construction de l'immeuble à certains fournisseurs et, d'autre part, les Exécutifs eux-mêmes à la société qui leur a cédé les parts de co-propriété (actions).

Ce dernier litige trouve son origine dans le fait que la société cédante s'était engagée, pour le cas où la construction ne serait pas achevée le 28 février 1959, à payer une somme de NF 5.000 par quinzaine de retard. Comme les Exécutifs n'ont pu prendre possession de la partie d'immeuble achetée qu'au début de novembre 1959, ils ont demandé l'application de la clause de retard. L'application de cette clause a été contestée par l'autre partie, de sorte que des négociations ont été entreprises en vue d'arriver à un règlement amiable de la question. Selon les renseignements en notre possession, ces négociations seraient sur le point d'aboutir à un compromis jugé acceptable par les trois Exécutifs.

C O N C L U S I O N S

En terminant notre précédent rapport, nous avons mis l'accent sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre d'une collaboration étroite et diversifiée entre les Institutions des trois Communautés, spécialement en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement des services devenus communs aux Exécutifs des Communautés européennes. Tout en soulignant l'intérêt d'une telle collaboration, nous avons souhaité qu'elle soit établie sur des bases claires et précises, de telle sorte que la gestion budgétaire et financière de toutes les Institutions intéressées puisse être assurée dans la clarté et sans complication excessive. Nous avons demandé avec insistance que des mesures adéquates soient prises en vue d'apporter une solution valable aux problèmes posés par la collaboration instaurée entre les trois Communautés.

Il n'est pas douteux que la mise en vigueur de nouvelles dispositions relatives aux services communs - dispositions que nous avons résumées dans le présent rapport - a apporté une amélioration notable à la situation que nous avons critiquée à la clôture de l'exercice précédent. Introduisant, sur le plan administratif et spécialement en matière de budget et de comptabilité, les principes de l'unification et de la centralisation, ces dispositions nouvelles répondent largement aux impératifs de simplicité et de clarté que nous nous sommes toujours efforcé, pour notre part, de faire prévaloir.

On peut évidemment estimer que tout n'est pas parfait dans les dispositions arrêtées jusqu'à présent et dans l'application qui en a été faite. Manifestement, des améliorations restent possibles et l'expérience doit permettre d'apporter aux modalités en vigueur des modifications susceptibles d'en accroître l'efficacité.

A notre avis, il importe avant tout de maintenir les principes d'unification et de centralisation auxquels il a été fait allusion ci-dessus et de ne tolérer d'exception à ces principes que dans des cas très strictement limités. Si l'on accepte que des exceptions aux règles de principe se multiplient et prennent de plus en plus d'importance, on en reviendra irrémédiablement à une situation caractérisée par une imprécision totale et par une déplorable absence de clarté.

Il ne faut pas se faire d'illusions. L'existence même des services communs pose des problèmes auxquels il est impossible de trouver des solutions qui soient juridiquement parfaites et conformes en tous points à la plus stricte orthodoxie budgétaire. Ceci est d'autant plus vrai que l'on se trouve en présence de Communautés dont l'exercice financier ne coïncide pas et que, par définition, le caractère

commun des services en cause implique une répartition des dépenses qui présente nécessairement un caractère forfaitaire et ne peut, dès lors, conduire à des résultats arithmétiquement exacts ou incontestables.

Puisque l'on ne peut se soustraire à la nécessité de trouver des solutions "intermédiaires", ou si l'on préfère "des solutions de compromis", nous croyons qu'un de leurs principaux mérites doit être d'éviter tout excès de formalisme et toute complication administrative disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis, tout en introduisant dans un domaine assurément délicat le maximum de clarté et de précision. Nous souhaitons vivement que ces principes inspirent toujours les solutions que les instances compétentes pourront être appelées à décider en ce qui concerne la gestion des services communs.

x

x x

Il va de soi que la discordance existant entre l'exercice financier de la C.E.C.A., d'une part, celui de la C.E.E. et de la C.E.E.A., d'autre part, demeure un obstacle majeur et l'origine de multiples difficultés. Nous ne croyons pas devoir insister à nouveau sur ce point. Qu'il nous suffise de dire en nous plaçant uniquement sur le terrain de la gestion financière - les autres aspects du problème échappent à notre compétence - qu'une unification des exercices financiers constituerait certainement une mesure fondamentale de rationalisation.

Dans un ordre d'idées similaires, nous voudrions rappeler les inconvénients nombreux suscités par la diversité et la multiplicité des régimes auxquels sont soumis les agents des Institutions communes et ceux des services communs. Qu'une telle situation soit nuisible sur le plan de la gestion du personnel et qu'elle entrave, par les complications qu'elle entraîne, le développement de la collaboration instaurée entre les Communautés sont des évidences que personne, croyons-nous, ne songera à contester. Aussi, nous paraît-il indispensable et urgent d'arrêter des mesures qui remédient valablement à cette situation. Parallèlement, il serait souhaitable, ainsi que nous l'avons déjà signalé dans notre précédent rapport, d'adopter et de mettre en vigueur des dispositions expresses et précises qui règlent les conditions auxquelles peut s'effectuer le passage des agents d'une Communauté à l'autre. On ne peut, dans ce domaine, se satisfaire des incertitudes qui existent actuellement ni du caractère empirique des solutions qui ont été appliquées.

Pour être complet, il nous reste à rappeler les difficultés considérables, dont toutes les instances compétentes sont d'ailleurs conscientes, suscitées par la multiplicité et le caractère provisoire des sièges d'activité des Institutions. C'est là un problème dont il ne nous appartient de mettre en évidence, faut-il le dire, que le seul aspect financier.

x

x x

En ce qui concerne plus spécialement la Haute Autorité, nous croyons utile de reprendre brièvement l'examen d'un problème déjà maintes fois soulevé dans nos rapports antérieurs.

C'est ainsi que, dans notre rapport relatif à l'exercice 1958-1959, nous avons émis expressément le vœu "que soit élaboré un règlement financier, et le cas " échéant des règlements d'application, portant sur tous les aspects des opérations "comptables et financières (engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses, "délégation de signature, procédure d'appel d'offres, etc...)". Nous ajoutions que, si des textes réglementaires existent sur la plupart de ces questions, ils ont toutefois été élaborés au fur et à mesure de la mise en place et du perfectionnement de l'appareil administratif et ils sont, en quelque sorte, dispersés dans des instructions, notes de service et autres règlements arrêtés souvent à des époques différentes. En concluant à la nécessité d'une coordination et d'une codification des textes existants, nous signalions qu'un tel travail amènerait vraisemblablement les instances et les services responsables à compléter ou à modifier, sur certains points, les dispositions en vigueur et qu'il permettrait de mettre à la disposition de toutes les personnes et de tous les services intéressés une réglementation à la fois précise et complète.

Si les perspectives d'une évolution rapide due à la création des deux Communautés de Bruxelles ont pu, à l'époque où ces suggestions ont été formulées, faire croire que leur mise en oeuvre serait prématurée, nous estimons qu'actuellement il devrait être possible de leur donner sans difficulté la suite qu'elles nous paraissent requérir. Qu'actuellement encore la Haute Autorité ne puisse, en matière budgétaire, financière et comptable, mettre à la disposition des instances et services intéressés, une réglementation complète et unifiée est une lacune dont on doit objectivement convenir qu'elle devrait être comblée dans le meilleur délai.

Dans le même ordre d'idées, il nous paraît intéressant de reproduire le passage ci-après de notre rapport relatif à l'exercice 1956-1957 :

"Pour en terminer avec cet ordre délicat de questions, nous appuyons vivement une suggestion que nous estimons intéressante et constructive : celle de voir "créer, à l'usage de la Communauté et de ses organes de contrôle, un recueil des "actes administratifs où seraient publiées et codifiées toutes les décisions à caractère plus ou moins général prises par les instances compétentes. Cette publication "se révélerait particulièrement utile à la Haute Autorité, où des décisions de cette "espèce sont prises par diverses instances : Collège de l'Institution, Président, "Commission administrative, direction des services administratifs. On aperçoit sans "peine l'intérêt que présenterait la réunion, dans une même publication interne et "périodique, de toutes les décisions avec leur référence aux textes réglementaires "auxquels elles se rapportent. A l'exemple des publications qui s'effectuent déjà, "dans de nombreux pays, dans les matières administratives, sociales ou de finances

"publiques, pourrait être adopté un système de classement (par feuilles intercalables) permettant une mise à jour rapide de l'ensemble des textes successifs".

Nous croyons que cette suggestion garde tout son intérêt et nous la soumettons à nouveau à l'attention des instances compétentes.

x

x x

Les observations que nous venons de formuler visent, en grande partie, la création d'instruments et la réalisation de conditions qui permettraient d'accroître l'efficacité de nos contrôles.

En effet, cette efficacité dépend, d'une part, de l'existence de règles précises permettant d'apprécier la régularité des actes posés par les instances et services responsables et, d'autre part, de la suite réservée aux constatations et observations faites par le contrôle.

A ce dernier point de vue, on ne peut trouver que des avantages à la procédure selon laquelle la Commission des Présidents, après avoir examiné les observations figurant dans nos rapports, décide, soit de ne réserver aucune suite à ces observations, soit de déclarer irrégulières les dépenses ou les décisions que nous avons soumises à son jugement.

Puisque c'est l'efficacité même de notre mission qui est en cause, on nous permettra certainement d'observer, dans un souci de collaboration constructive, que cette procédure pourrait encore évoluer dans le sens d'un renforcement des suites qu'elle apporte aux observations formulées dans nos rapports annuels. A notre avis, ce renforcement pourrait être cherché dans trois directions.

1.- La première direction a déjà été signalée dans nos rapports antérieurs. A la suite de nos contrôles relatifs à l'exercice 1958-1959, nous écrivions: "Nous croyons qu'il y aurait intérêt à publier, de la manière qui paraîtra la plus appropriée, la motivation des décisions prises par la Commission des Présidents. Ces décisions devant conduire, surtout lorsqu'elles portent sur des questions de principe et sur des problèmes d'interprétation, à l'établissement d'une véritable jurisprudence, il serait souhaitable que tous les fonctionnaires et services intéressés aient à leur disposition, non seulement des constats de régularité ou d'irrégularité, mais également un texte indiquant de manière précise et officielle les motifs de fait ou de droit explicitant les décisions prises par la Commission".

Cette suggestion paraîtra fondée, croyons-nous, si l'on considère la forme extrêmement succincte, sinon laconique, dans laquelle les décisions de la Commission des Présidents sont publiées au Journal Officiel. Ces décisions se bornent, en se référant aux numéros des pages de notre rapport, à décréter soit l'irrégularité des dépenses en cause, soit "le rejet des contestations", formule qui semble signifier que la Commission des Présidents a estimé ne devoir donner aucune suite à nos observations.

- 2.- On constate également que la Commission des Présidents n'a pris, en général, de décision qu'au sujet des dépenses ou des opérations sur lesquelles nous avons expressément demandé, dans notre rapport, que les instances compétentes se prononcent ou sur lesquelles nous avons spécialement attiré leur attention.

Il va de soi qu'en employant l'une ou l'autre de ces formules, notre intention n'est en aucune façon de désigner d'une manière limitative les questions au sujet desquelles nous souhaitons obtenir une décision de la Commission des Présidents. En serait-il autrement que nous nous immiscerions, ce qui n'est pas de notre compétence, dans le choix des questions au sujet desquelles la Commission des Présidents estime devoir se prononcer.

L'utilisation de ces formules n'a d'autre but que d'attirer l'attention sur des questions nettement précisées, qui nous paraissent importantes, ou sur des problèmes relevant exclusivement de l'application ou de l'interprétation des règlements en vigueur. Nous n'en souhaitons pas moins que notre rapport tout entier fasse l'objet d'un examen attentif effectué avec le souci de réserver la suite qu'elles requièrent à toutes les observations qu'il contient, quelle que soit la forme sous laquelle nous les avons formulées.

Plus précisément lorsque ces observations visent, non pas la légalité des dépenses, mais bien leur conformité aux principes d'ordre et d'économie, fondements essentiels d'une gestion financière régulière, nous estimons souhaitable et même indispensable que les instances compétentes - qui ne peuvent être celles de l'Institution directement en cause - définissent clairement leur position. Il nous paraît éminemment souhaitable que la décharge s'accompagne d'une prise de position portant, non seulement sur les problèmes de légalité ou de régularité au sens strict, mais également sur les questions relevant davantage de la gestion financière, et plus précisément de l'application des principes d'ordre et d'économie.

- 3.- Jusqu'à présent, chaque fois que la Commission des Présidents a déclaré irrégulières des décisions prises par les Institutions ou des dépenses payées par elles, elle a déclaré par la même occasion, soit que l'irrégularité était "couverte", soit que l'irrégularité ne devait pas "entraîner de conséquences". Ces formules signifient que les paiements indus ou effectués en contradiction avec les

dispositions en vigueur sont maintenus en ce qui concerne le passé, en ce sens que l'Institution est autorisée à ne pas en poursuivre la récupération. Les Institutions doivent simplement mettre fin, à dater de la décision prise par la Commission des Présidents, et pour l'avenir, aux paiements qui résulteraient directement d'une décision ou d'une interprétation déclarée irrégulière.

Il appartient évidemment à la seule Commission des Présidents de déterminer la suite à réserver aux jugements d'irrégularité qu'elle prononce. Nous ne croyons cependant pas sortir de notre rôle - encore une fois c'est l'efficacité même de nos contrôles qui est en cause - en attirant l'attention sur le danger qu'il y aurait à ne compter que sur l'effet psychologique des jugements prononcés par la Commission des Présidents.

Sans doute, cet effet est-il grand mais il risque de s'atténuer de plus en plus s'il ne s'accompagne jamais d'une décision obligeant l'Institution à récupérer les sommes indûment payées ou s'il n'est jamais renforcé par la mise en oeuvre de la responsabilité, éventuellement pécuniaire, des fonctionnaires ou services coupables de l'irrégularité. On peut craindre - nous sommes persuadé que cette crainte n'est pas théorique - que la seule menace d'une décision d'irrégularité, sans autre conséquence sur le plan pécuniaire ou administratif, soit insuffisante à assurer une application scrupuleuse et une interprétation raisonnable des dispositions réglementaires en vigueur.

Surtout lorsque l'irrégularité est patente et qu'elle ne pouvait être ignorée de ceux qui en ont pris la responsabilité, nous croyons que la sanction manque partiellement les objectifs poursuivis lorsqu'elle est limitée à un jugement théorique, qui laisse sans réparation les conséquences pécuniaires des irrégularités constatées.

x

x

x

En terminant ce rapport, nous croyons devoir signaler et regretter qu'une certaine tendance se soit manifestée à l'allongement des délais nécessaires aux services de la Haute Autorité pour nous faire parvenir les réponses aux demandes d'information et aux questionnaires que nous sommes amené à leur adresser. Dans certains cas, ces délais se sont avérés beaucoup trop longs et nous avons dû insister à de multiples reprises pour que des réponses nous parviennent en temps utile, c'est-à-dire avant la mise au point définitive du présent rapport.

Fait plus grave, nous avons cette année constaté un certain retard dans la communication du bilan et des autres situations au 30 juin 1961, de leurs annexes et, surtout, des livres mécanographiques récapitulants et détaillant les enregistrements

comptables de l'exercice. Que certains de ces documents nous soient parvenus plus de trois mois après la clôture de l'exercice, ce fait présente entre autres inconvénients majeurs celui de réduire à moins de trois mois le délai utile dont nous disposons pour rédiger notre rapport annuel, le communiquer à l'Institution et assurer sa mise au point définitive.

Sans doute, nous n'ignorons pas les difficultés auxquelles se heurtent les services de la Haute Autorité et nous apprécions à leur juste mérite les efforts que les fonctionnaires plus particulièrement responsables des rapports avec le Commissaire aux Comptes ont consentis en vue de lui donner satisfaction, sans toujours y parvenir, malgré leur bonne volonté, dans des délais raisonnables. Il reste que nous sommes tenu, nous-même, par des délais très stricts, et relativement courts, et que nous attachons une importance essentielle au respect de ces délais.

C'est pourquoi nous insistons à nouveau pour que toutes dispositions utiles soient prises en vue d'accélérer, dans toute la mesure du possible, la transmission des situations, documents, informations et justifications nécessaires à l'exercice de notre mission.

x

x x

Comme par le passé, nous avons soumis à un examen aussi complet et approfondi que possible tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1960-1961, par la Haute Autorité.

Nous avons vérifié la régularité des dépenses, des recettes et autres opérations financières, l'exactitude de leur imputation aux différents postes de l'état prévisionnel et du plan comptable, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances compétentes, aux dispositions réglementaires en vigueur et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière.

Nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes de l'état prévisionnel, il n'y a pas eu de dépassement des crédits accordés à la Haute Autorité.

Nous avons constaté la concordance entre, d'une part, le bilan et les situations établies par l'Institution et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires et, d'une manière générale, nous nous sommes assuré, suivant les modalités habituelles, de l'existence effective des avoirs appartenant à l'Institution.

Enfin, nos vérifications ont également porté sur la régularité de la gestion financière et, plus précisément, sur l'application des principes d'ordre et d'économie.

Les différents contrôles effectués nous ont amené à adresser aux services compétents de l'Institution un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis, soit de conclure à la régularité des opérations en cause, soit de constater que l'Institution avait déjà pris, ou allait prendre, des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler les observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions éventuelles que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, nous proposons à la Commission des Présidents d'approuver les comptes de la Haute Autorité pour l'exercice 1960-1961.

Cette deuxième partie de notre rapport a été déposée a

Luxembourg, le 22 décembre 1961



Urbain J. VAES

Commissaire aux Comptes

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ANNEXE I : CREDITS, VIREMENTS DE CREDITS, DEPENSES ET CREDITS ANNULES DE L'EXERCICE 1960 - 1961 (tous les montants sont exprimés en francs belges)								
CHAP. ART.	POSTE	LIBELLE	CREDITS DE L'ETAT PRE-VISIONNEL	VIREMENTS ET REPORTS DE CREDITS CREDITS SUPPL.	TRANSFERT DE CREDITS ENTRE POSTES	TOTAL DES CREDITS OUVERTS APRES VIREMENT	DEPENSES DE L'EXERCICE	CREDITS ANNUELS
I		TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES						
10		Président, Vice-Présidents et Membres de la Haute Autorité						
	101	Traitements de base	5.750.000,--			5.750.000,--	5.750.000,--	
	102	Indemnités de résidence	863.000,--			863.000,--	862.500,--	500,--
	103	Indemnités de représentation	651.000,--			650.000,--	650.008,--	992,--
	104	Allocations familiales	200.000,--			200.000,--	179.928,--	20.072,--
	105	Couverture des risques d'accidents et frais de maladies	50.000,--			50.000,--	--	50.000,--
	106	Indemnités et frais lors de la prise et de la cessation des fonctions						
	107	Indemnité transitoire	P.m. 945.000,--			945.000,--	935.402,--	9.598,--
	108	Pensions	305.000,--			305.000,--	299.755,--	5.245,--
		Totaux de l'article 10	8.764.000,--			8.764.000,--	8.677.593,--	86.407,--
11		Personnel statutaire et auxiliaire						
	111	Traitements de base du personnel occupant des emplois permanents	166.500.000,--			154.500.000,--	150.286.951,--	4.213.049,--
	112	Indemnités de résidence et de séparation	55.375.000,--		- 12.000.000,--	46.375.000,--	45.579.022,--	796.978,--
	113	Allocations familiales	13.925.000,--		- 9.000.000,--	12.425.000,--	11.685.362,10	739.637,90
	114	Couverture des risques de maladies, assurance-accidents	4.675.000,--		- 1.500.000,--	4.675.000,--	4.443.239,30	231.760,70
	115	Contributions au régime de pensions	33.275.000,--		+ 21.300.000,--	54.575.000,--	54.532.045,--	42.955,--
	116	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	1.010.000,--			1.010.000,--	828.014,10	181.985,90
	117	Allocations de naissance et secours extraordinaires	300.000,--			300.000,--	249.653,--	50.347,--
	118	Heures supplémentaires	2.800.000,--		- 800.000,--	2.000.000,--	1.203.823,--	796.177,--
	119	Personnel auxiliaire	8.000.000,--		+ 2.000.000,--	10.000.000,--	9.243.325,20	756.674,80
		Totaux de l'article 11	285.860.000,--			285.860.000,--	278.051.434,70	7.808.565,30
12		Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et à l'occasion de mutations						
	121	Frais de voyage	100.000,--			350.000,--	258.657,45	91.342,55
	122	Indemnité d'installation et de réinstallation	3.960.000,--		+ 250.000,--	3.510.000,--	3.049.425,20	460.574,80
	123	Indemnité d'incompatibilité	2.000.000,--		- 450.000,--	2.000.000,--	1.067.819,--	932.181,--
	124	Frais de déménagement	1.200.000,--		+ 200.000,--	1.400.000,--	1.212.794,85	187.205,15
		Totaux de l'article 12	7.260.000,--			7.260.000,--	5.588.696,50	1.671.303,50
		TOTAUX DU CHAPITRE I	301.884.000,--			301.884.000,--	292.317.724,20	9.566.275,80

CHAP. ART.	POSTE	LIBELLE	CREDITS DE L'ETAT PRE-VISIONNEL	VIREMENTS ET REPORTS DE CREDITS CREDITS SUPPL.	TRANSFERT DE CREDITS ENTRE POSTES	TOTAL DES CREDITS OUVERTS APRES VIREMENT	DEPENSES DE L'EXERCICE	CREDITS ANNULES
II	20	FRAIS DE FONCTIONNEMENT						
		Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel						
		201 Loyers relatifs aux immeubles	9.124.000,--			9.090.338,85	33.661,15	
		202 Eau, gaz, électricité, chauffage	2.712.000,--		500.000,--	2.212.000,--	113.196,90	
		203 Frais de nettoyage et entretien des locaux	3.848.000,--		800.000,--	4.648.000,--	370.924,85	
		204 Frais de location des installations techniques	2.670.000,--		300.000,--	2.370.000,--	252.778,--	
		205 Frais d'entretien et de réparation des installations techniques et du matériel	1.250.000,--			1.250.000,--	97.215,50	
206 Assurances relatives aux immeubles et au matériel	150.000,--			150.000,--	9.223,--			
207 Aménagement des bâtiments	808.000,--			808.000,--	807.179,40	820,60		
		Totaux de l'article 20	20.562.000,--			20.562.000,--	19.684.180,--	877.820,--
21		Dépenses d'équipement						
	211 Achat de machines de bureau	800.000,--			574.006,15	225.993,85		
	212 Achat de mobilier et de matériel	2.000.000,--			1.029.434,60	570.565,40		
	213 Achat d'installations techniques	1.700.000,--		400.000,--	1.600.000,--	156.473,40		
	214 Achat de matériel de transport	1.050.000,--		400.000,--	1.450.000,--	4.070,25		
		Totaux de l'article 21	5.550.000,--			5.550.000,--	4.592.897,10	957.102,90
22		Dépenses diverses de fonctionnement des services						
	221 Papeterie et fournitures diverses	8.000.000,--			7.037.362,35	962.637,65		
	222 Affranchissements et télécommunications	10.000.000,--			9.017.651,70	882.348,30		
	223 Bibliothèque, journaux et périodiques	4.000.000,--		100.000,--	4.000.000,--	478.055,65		
	224 Entretien et utilisation du parc automobile	1.200.000,--			3.521.944,35	47.739,10		
	225 Autres dépenses de fonctionnement	2.000.000,--		100.000,--	1.300.000,--	169.742,80		
		Totaux de l'article 22	25.200.000,--			25.200.000,--	22.659.476,50	2.540.523,50
23		Dépenses de publications et de vulgarisation						
	231 Journal officiel et publications diverses	10.000.000,--	- 2.000.000,--		8.000.000,--	7.966.111,30	33.888,70	
	232 Dépenses de vulgarisation	4.000.000,--	- 4.000.000,--					
		Totaux de l'article 23	14.000.000,--	- 6.000.000,--	8.000.000,--	7.966.111,30	33.888,70	
24		Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études						
	241 Frais de mission	10.600.000,--		3.500.000,--	14.100.000,--	12.622.788,25	1.477.211,75	
	242 Indemnité forfaitaire de déplacement	1.700.000,--		1.000.000,--	2.700.000,--	2.574.633,--	125.367,--	
	243 Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées	7.500.000,--			7.500.000,--	5.789.554,85	1.710.445,15	
	244 Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes	20.500.000,--		4.500.000,--	16.000.000,--	13.309.716,75	2.690.283,25	
	245 Comité Consultatif	4.000.000,--	- 1.000.000,--		3.000.000,--	2.672.707,40	327.292,60	
	246 Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	3.000.000,--	- 1.000.000,--		2.000.000,--	1.439.862,50	560.137,50	
			Totaux de l'article 24	47.300.000,--	- 2.000.000,--	45.300.000,--	38.409.262,75	6.890.737,25
	25		Frais de réceptions et de représentation	2.200.000,--	+ 500.000,--	2.700.000,--	2.510.488,--	189.512,--
	26		Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	500.000,--		500.000,--	235,--	499.765,--
		TOTAUX DU CHAPITRE II	115.312.000,--	- 8.000.000,--	107.312.000,--	95.822.650,65	11.989.349,35	

CHAP.	ART.	POSTE	LIBELLE	CREDITS DE L'ETAT PREVISIONNEL	VIREMENTS ET REPORTS DE CREDITS CREDITS SUPPL.	TRANSFERT DE CREDITS ENTRE POSTES	TOTAL DES CREDITS OUVERTS APRES VIREMENT	DEPENSES DE L'EXERCICE	CREDITS ANNULES
III			<u>DEPENSES DIVERSES</u>						
	30		Commission des Présidents	p.m.			p.m.		
	31		Commissaire aux Comptes	p.m.			p.m.		
	32		Oeuvres sociales						
		321	Contribution pour le fonctionnement de l'Ecole Européenne	14.330.000,--			14.330.000,--	13.762.580,--	567.420,--
		322	Oeuvres sociales proprement dites	3.248.000,--			3.248.000,--	2.011.266,--	1.236.734,--
			Totaux de l'article 32	17.578.000,--			17.578.000,--	15.773.846,--	1.804.154,--
	33		Contributions diverses						
		331	Chaire Robert Schuman au Collège de Bruges et autres organisations académiques	1.100.000,--			1.100.000,--	500.000,--	600.000,--
		332	Secours en cas de sinistres dans les entreprises du Charbon et de l'Acier	2.000.000,--			2.000.000,--	670.238,05	1.329.761,95
		333	Autres contributions	1.350.000,--			1.350.000,--	190.130,95	1.159.869,05
			Totaux de l'article 33	4.450.000,--			4.450.000,--	1.360.369,--	3.089.631,--
			TOTAUX DU CHAPITRE III	22.028.000,--			22.028.000,--	17.134.215,--	4.893.785,--
IV	40		<u>DEPENSES DES SERVICES COMMUNS</u>						
		401	Service Juridique des Exécutifs Européens	23.000.000,--			23.000.000,--	15.114.029,--	7.885.971,--
		402	Office Statistique des Communautés Européennes	32.000.000,--			32.000.000,--	24.496.365,35	7.503.634,65
		403	Service Commun d'Information	30.000.000,--	+ 8.000.000,--		38.000.000,--	34.909.001,--	3.090.999,--
			TOTAUX DU CHAPITRE IV	85.000.000,--	+ 8.000.000,--		93.000.000,--	74.519.395,35	18.480.604,65
V	51		<u>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</u>						
			Exposition Universelle de Bruxelles		+ 2.500.000,(2)		2.500.000,--	4.204,--	2.495.796,--
	52		Frais d'achat et d'aménagement des immeubles		+ 692.991,(3)		692.991,--	119.901,--	573.090,--
			TOTAUX DU CHAPITRE V		+ 3.192.991,--		3.192.991,--	124.105,--	3.068.886,--
			<u>TOTAL GENERAL</u>	524.224.000,--	+ 3.692.991,--		527.916.991,--	479.918.090,20	47.998.900,80

(1) Un crédit supplémentaire de FB 500.000,-- a été autorisé par la Commission des Présidents à la date du 23 mars 1961.

(2) Report de crédit autorisé par la Commission des Présidents à la date du 13 juin 1960.

(3) Report de crédit autorisé par la Commission des Présidents à la date du 16 mai 1961.

A N N E X E II

DEPENSES ET QUESTIONS DIVERSES CONCERNANT LE PERSONNEL

PARAGRAPHE I : ANALYSE DES DEPENSES DE L'EXERCICE 1960-1961
DECISIONS SPECIALES PRISES PAR LA HAUTE AUTORITE

1.- Rappelons que les dépenses relatives au personnel statutaire se décomposent comme suit:

- Traitements de base	FB	150.286.951,--
- Indemnités de résidence et de séparation	FB	45.579.022,--
- Allocations familiales	FB	11.685.362,10
- Couverture des risques de maladie et d'interventions chirurgicales, assurance contre les accidents	FB	4.443.239,30
- Contributions au régime de pensions	FB	54.532.045,--
- Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	FB	828.014,10
- Allocations de naissance, allocations de décès et secours extraordinaires	FB	249.653,--
		<hr/>
Soit, pour l'exercice 1960-1961	FB	267.604.286,50

2.- Les traitements de base des agents statutaires et des agents auxiliaires occupant des emplois permanents ont atteint un montant de FB 147.466.603,-- auquel s'ajoutent des indemnités différentielles d'intérim, versées à plus de 100 agents, pour un montant de FB 2.209.856,-- ainsi qu'une somme de FB 166.692,-- payée, en compensation de journées de congé qu'ils n'avaient pas prises, à 16 agents qui ont quitté l'Institution.

Le montant des traitements de base du personnel indiqué ci-dessus comprend également, à concurrence de FB 443.800,-- , le traitement de base annuel versé à un agent privé de son emploi en application de l'article 42 du Statut (1). Rappelons que cette dernière décision a été prise au cours de l'exercice précédent à la suite de la transformation en service commun du service de la Haute Autorité auquel l'agent était affecté.

3.- Les indemnités de résidence (15% du traitement de base de tous les agents statutaires) et de séparation (20% du traitement de base des agents statutaires non résidents) ont atteint un montant total de FB 44.902.402,-- . A ce dernier montant, il y a lieu d'ajouter une somme de FB 676.620,-- versée à titre d'indemnité compensatrice à quelques agents, conformément à l'article 60 du Statut.

4.- Parmi les allocations familiales, on relève, à côté des allocations de chef de famille (FB 4.863.764,--) et des allocations pour enfants à charge (FB 6.353.733,--), des allocations scolaires (FB 10.000, par an et par enfant plus des frais de voyage)

(1) Aux termes de l'article 42 du Statut, tout agent pourvu d'un emploi des grades 1 à 3 inclusivement peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service. Pour autant qu'il ne soit pas affecté à un autre emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, il reçoit pendant trois ans une indemnité mensuelle correspondant à sa rémunération de base augmentée des allocations familiales.

pour un montant de FB 236.376,10 et des bourses d'études versées à 18 enfants de fonctionnaires de la Haute Autorité pour un montant de FB 231.489,--.

- La disposition du Règlement Général permettant de reconnaître la qualité de chef de famille à des personnes ne remplissant pas les conditions normales était appliquée, au 30 juin 1961, au bénéfice de 3 fonctionnaires de la Haute Autorité (contre 8 au 30 juin 1960). Deux de ces décisions sont motivées par la situation du conjoint gravement malade et sans ressources. La troisième a été prise au profit d'un agent dont le mari effectue son service militaire comme "soldat du contingent". Les bénéficiaires de ces décisions ont des rémunérations mensuelles de base variant de FB 7.700,-- à FB 10.325,--.
- En ce qui concerne l'octroi des allocations pour enfants à charge, le Règlement Général permet d'assimiler à des enfants à charge toute autre personne dont l'entretien impose, pour des motifs d'ordre légal ou moral, de lourdes charges aux fonctionnaires. Au 30 juin 1961, 10 fonctionnaires de la Haute Autorité (ayant leurs parents, frères, soeurs, neveu ou mari à charge) bénéficiaient d'une décision d'assimilation (2) contre 13 au 30 juin 1960.
- Les agents dont l'épouse exerce une activité lucrative n'ont pas droit à l'allocation de chef de famille, sauf si leur traitement de base annuel est inférieur à A.M.E. 4.000,-- (FB 200.000,--) et si la rémunération du conjoint n'excède pas A.M.E. 2.000,-- (FB 100.000,--). Toutefois, lorsque les conditions qui viennent d'être signalées ne sont pas réunies, le droit à l'allocation de chef de famille peut être maintenu par une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant l'exercice 1960-1961, onze agents de la Haute Autorité ont bénéficié d'une décision spéciale (contre 7 pour l'exercice 1959-1960). Dans six cas il s'agit d'agents dont la rémunération cumulée avec celle du conjoint ne dépasse pas la somme des deux maxima (FB 200.000,-- et FB 100.000,--).

5.- La participation de la Haute Autorité à la couverture des risques de maladie et au paiement de la prime de l'assurance contre les accidents s'est élevée à FB 4.443.239,30. Ce montant couvre la contribution de la Haute Autorité à la Caisse de Maladie (FB 2.205.931,--), les remboursements supplémentaires de frais médicaux effectués sur base de l'article 22 du Règlement Général (FB 1.448.077,30), la participation de la Haute Autorité au paiement de la prime pour l'assurance contre les accidents (FB 720.431,--) et le paiement d'une indemnité d'invalidité à un agent auxiliaire (FB 68.800,--).

- Depuis le 1er juillet 1960, la prime pour l'assurance contre les accidents est passée de 0,4 à 0,585% des traitements de base du personnel. La quote-part mise à charge de l'Institution a seule été augmentée (de 0,3 à 0,485%), la quote-part individuelle des agents demeurant inchangée.

Or, la participation personnelle des agents au paiement de la prime se justifie par le fait que la police d'assurance couvre, non seulement les risques survenus dans l'exercice des fonctions, mais également les risques de la vie privée. Il eut dès lors semblé logique que l'augmentation de la prime se traduise par une augmentation proportionnelle de la participation personnelle des agents. Jusqu'à présent, la disposition de l'article 23 du Règlement Général, qui fixe invariablement à 0,1% de leur traitement de base la cotisation des agents, a fait obstacle à un tel ajustement, de telle sorte que l'augmentation de la prime a entraîné un accroissement (plus de 60%) de la seule quote-part de l'Institution.

Nous croyons que cet article 23 a été rédigé sur base des conditions en vigueur au moment de l'élaboration du Règlement Général, avec l'intention de mettre à charge des agents un quart de la prime (fixée alors à 0,4% des traitements de

- (2) Il s'agit d'agents dont le traitement de base varie de FB 7.700,-- à FB 15.900,-- par mois. Deux des agents bénéficiaires ont toutefois un traitement de base mensuel s'élevant respectivement à FB 18.900,-- et FB 22.100,--.

base). Il semble dès lors - et nous soumettons cette question à l'attention des instances compétentes - que cette proportion devrait pouvoir être maintenue par une modification du Règlement Général.

On observe d'ailleurs que, si la disposition précitée du Règlement Général fixe également de manière très précise les garanties que la police d'assurance doit comporter, ce fait n'a pas empêché qu'une garantie supplémentaire (1) soit obtenue des assureurs au moment où la prime a été augmentée. Sans doute, dira-t-on que cette garantie complémentaire a été accordée gratuitement mais il ne paraît guère douteux que cette "gratuité" soit purement apparente et qu'en réalité la garantie nouvelle constitue une contre-partie partielle de l'augmentation de la prime. A notre avis, il est illogique de considérer la disposition de l'article 23 du Règlement Général comme intangible en ce qui concerne le montant de la participation personnelle des agents et de lui refuser le même caractère lorsqu'il s'agit d'augmenter les garanties prévues par la police d'assurance.

- Ainsi que nous l'avons signalé ci-dessus, la Haute Autorité a pris en charge le montant d'une indemnité d'invalidité partielle permanente versée à un agent auxiliaire (FB 68.800,--). Selon les renseignements communiqués par l'Institution, celle-ci n'avait pas encore, au moment où cet agent a été victime d'un accident pendant l'accomplissement de ses fonctions (février 1958), contracté une assurance collective pour le personnel auxiliaire. C'est la raison pour laquelle, se considérant comme son propre assureur, elle a accepté d'imputer à son état prévisionnel le complément des frais médicaux non remboursés par la Caisse de maladie ainsi qu'une indemnité égale à "10% de huit fois le traitement de base perçu pendant les 12 mois précédant l'accident", ceci par référence à l'indemnité qu'obtiendraient les agents auxiliaires sous le régime actuel de l'assurance collective.

- 6.- La contribution de la Haute Autorité au régime des pensions a atteint, pour l'exercice 1960-1961, un montant de FB 54.532.045,--. Ce montant couvre, à concurrence de FB 21.366.220,--, la contribution de l'Institution au fonds des pensions (15% des traitements de base), à concurrence de FB 32.800.000,-- la contribution supplémentaire pour bonification d'ancienneté (article 108 du Règlement Général) et, à concurrence de FB 365.825,--, les pensions accordées aux veuves des agents décédés avant l'application du Statut. Le calcul de ces dernières pensions est basé sur les dispositions de l'ancien règlement provisoire du personnel.

Pour accélérer les paiements faits au titre de la bonification d'ancienneté (2), la Haute Autorité a décidé, au cours de l'exercice précédent, d'utiliser dorénavant, à cette fin, tous les reliquats des crédits ouverts à l'article 11 de l'état prévisionnel.

Signalons encore que, pendant l'exercice 1960-1961, six agents ou ayants droit d'agents ont été admis au bénéfice d'une pension à charge du fonds des pensions, de sorte que le nombre total des pensions s'élève à 15 au 30 juin 1961, à savoir six pensions de survie, six pensions d'invalidité et trois pensions d'ancienneté.

- 7.- Les allocations de naissance (FB 5.000,-- par enfant) se sont élevées à FB 230.000,-- tandis que les allocations de décès prévues par l'article 25 du Règlement Général ont atteint un montant de FB 9.653,--. Enfin, des secours extraordinaires ont été accordés à deux agents pour un montant total de FB 10.000.

(1) Cette garantie supplémentaire consiste dans le paiement de "trois fois le traitement mensuel de base" aux ayants droit d'un agent décédé. Cette modification soulève d'ailleurs le problème de savoir si cette garantie nouvelle pourra être cumulée, ou non, avec l'allocation de décès (de même montant) prévue par l'article 25 du Règlement Général.

(2) Voir, au sujet de la bonification d'ancienneté et des versements déjà effectués à ce titre par la Haute Autorité, le chapitre VII de la première partie du présent rapport.

8.- Des congés spéciaux ont été accordés à 31 agents de la Haute Autorité pendant l'exercice 1960-1961 pour divers motifs, tels la préparation d'examens spéciaux ou l'assistance à des cours (5 cas), l'organisation d'un camp pour les scouts de la Communauté (2 cas), des visites chez des médecins spécialistes (5 cas), la participation à des élections locales dans le pays d'origine (13 cas) etc... La durée de ces congés a varié de 1/2 à 10 jours.

L'article 29, alinéa c du Règlement Général stipule que dans l'hypothèse où, durant son congé annuel, un fonctionnaire est atteint d'une maladie qui l'aurait empêché d'assurer son service s'il ne s'était trouvé en congé, le congé annuel est prolongé du temps d'incapacité dûment justifié par attestation médicale. A la Haute Autorité, on relève 32 cas d'application de cette disposition (contre 15 au cours de l'exercice précédent). Ces cas ont donné lieu à des reports de congé d'une durée variant de 1 à 10 1/2 jours.

PARAGRAPHE II : QUESTIONS DIVERSES RELATIVES AU PERSONNEL

(application et interprétation des textes réglementaires)

9.- Problèmes soulevés par l'indemnité d'incompatibilité

a.- Les articles 18 et 48 du Statut prévoient le paiement, pendant trois ans, d'une indemnité égale à 50% de leur traitement de base aux agents qui ont dû prendre l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les affaires, entreprises ou associations relevant du charbon et de l'acier pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions. L'article 3 de l'annexe I au Statut fixe limitativement les fonctions pour l'exercice desquelles les agents doivent prendre cet engagement.

Depuis la mise en vigueur d'un nouvel organigramme (1er juillet 1960), 9 fonctionnaires (le Secrétaire Général, les Directeurs Généraux et 2 Directeurs) sont soumis à l'incompatibilité prévue à l'article 18 du Statut.

De plus, en vertu des dispositions transitoires, une quinzaine d'agents, qui exerçaient des fonctions soumises à incompatibilité avant la mise en application de cet organigramme ou même avant l'entrée en vigueur du Statut, restent soumis à l'incompatibilité, soit pendant une période de trois ans, soit jusqu'à ce qu'ils aient atteint le nombre d'années nécessaires pour acquérir des droits à une pension d'ancienneté.

Sept anciens agents de la Haute Autorité ont touché, pendant la totalité ou une partie de l'exercice 1960-1961, une indemnité d'incompatibilité octroyée et calculée sur base de l'article 48 du Statut (1).

b.- Afin de contrôler régulièrement si les conditions prévues à l'article 18 du Statut sont respectées par ses anciens fonctionnaires bénéficiaires de l'indemnité d'incompatibilité, la Haute Autorité leur adresse tous les six mois une lettre leur demandant de confirmer qu'ils remplissent toujours les conditions nécessaires et d'indiquer, le cas échéant, la date à partir de laquelle ils ont cessé de remplir ces conditions.

Si cette déclaration est certainement utile, nous croyons néanmoins qu'elle devrait être plus précise, en ce sens que les anciens agents devraient être invités à déclarer régulièrement les entreprises, affaires ou associations dans lesquelles s'exercent leurs activités professionnelles.

c.- La Haute Autorité paie l'indemnité d'incompatibilité à un agent qui,

(1) Compte tenu des fonctions qu'il exerce "à temps partiel" auprès de la Commission de la C.E.C.A., un de ces agents ne touche que les cinq sixièmes de son indemnité d'incompatibilité.

après avoir cessé ses fonctions à la Communauté, est entré au service d'un des plus importants "Konzern" de la sidérurgie allemande au sein duquel il est spécialement chargé des relations techniques avec l'étranger.

A nos demandes d'explication, la Haute Autorité a répondu qu'à son avis "il convient de décider de la compatibilité ou de l'incompatibilité des fonctions nouvelles d'un ancien fonctionnaire soumis à la clause de l'article 18, non par simple référence à l'organisation au sein de laquelle ces nouvelles fonctions sont exercées, mais en tenant compte du fait que d'importantes sociétés, comme le "Konzern" en cause, peuvent avoir, à côté de départements ou de services s'occupant de domaines et/ou de produits relevant de la Communauté, d'autres départements ou services dont les activités sont totalement étrangères à ces "domaines".

La Haute Autorité ajoute qu'elle n'a accordé aucune dérogation (dont la possibilité est prévue par l'article 18 du Statut) à cet agent et que, d'ailleurs, l'existence d'une telle dérogation entraînerait à son avis - sur ce point, nous partageons sa position - la cessation du paiement de l'indemnité d'incompatibilité.

Sur le fond même du problème, le point de vue exprimé par la Haute Autorité ne nous paraît pas justifié, car il méconnaît les termes extrêmement clairs et précis de l'article 18 du Statut. Selon cet article, ce n'est pas la nature des fonctions exercées qui doit être prise en considération mais bien l'exercice d'une activité professionnelle dans des affaires, entreprises ou associations relevant du charbon et de l'acier. Ce que l'on a voulu manifestement éviter, c'est l'existence d'un lien de dépendance, résultant de l'exercice d'activités professionnelles, entre certains anciens fonctionnaires de la Communauté et des affaires, entreprises ou associations relevant du charbon et de l'acier. Ce lien de dépendance existe de toute évidence quelle que soit la nature exacte - par ailleurs difficilement contrôlable et aisément dissimulable - des fonctions exercées. On notera d'ailleurs le caractère très général des termes - "activité professionnelle" rémunérée ou non, "affaires", "entreprises ou associations" - utilisés par le Statut.

Considérant que l'agent en cause exerce indiscutablement une activité professionnelle dans une affaire relevant du charbon et de l'acier, nous estimons que les paiements effectués par la Haute Autorité depuis le 1er novembre 1960 et s'élevant à FB 19.250,-- par mois sont irréguliers. Nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur ce point.

d.- Dans un autre ordre d'idées, nous avons constaté qu'un agent mis à la retraite et bénéficiant d'une pension d'ancienneté a touché également, à partir de sa mise à la retraite, l'indemnité compensant l'incompatibilité à laquelle il était soumis.

Sans doute, dans l'état actuel des dispositions statutaires et réglementaires, ce cumul de l'indemnité d'incompatibilité et d'une pension d'ancienneté n'est pas interdit. Dès lors, la régularité formelle des paiements effectués par la Haute Autorité n'est pas en cause.

Toutefois, si l'on considère que le but essentiel de l'octroi d'une indemnité d'incompatibilité semble bien être de compenser le préjudice que certains agents peuvent subir suite à l'engagement qu'ils ont pris de n'exercer, après la cessation de leurs fonctions, aucune activité professionnelle dans les affaires, entreprises ou associations relevant du charbon et de l'acier, on peut estimer que le paiement de cette indemnité est beaucoup moins justifié lorsque l'agent est arrivé à l'âge de la retraite. Le préjudice qu'il peut éventuellement subir est certainement de moindre importance et d'une autre nature que celui subi par un agent qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite et peut se trouver dans l'obligation de rechercher une autre activité professionnelle.

Aussi, nous nous demandons si les dispositions actuellement en vigueur ne devraient pas être revues dans le sens, sinon d'une interdiction, tout au moins d'une limitation du cumul dont il est question ci-dessus.

e.- D'une manière plus générale encore, on observe que l'indemnité d'incompatibilité est payée sans tenir compte des circonstances dans lesquelles intervient la cessation des fonctions et sans prendre aucunement en considération la nature des activités exercées après cette cessation des fonctions.

C'est ainsi, pour prendre un exemple, que l'indemnité d'incompatibilité est payée même à un fonctionnaire qui quitte volontairement la Haute Autorité et rentre dans son administration d'origine pour y reprendre les fonctions qu'il occupait avant d'entrer au service de la Communauté, voire, et ce sera plus souvent le cas, pour y exercer de nouvelles fonctions de niveau supérieur.

En nous plaçant uniquement sur le terrain de la gestion financière et en n'envisageant que le problème de l'indemnité d'incompatibilité, nous nous demandons si, dans la perspective d'une modification éventuelle des dispositions en vigueur, il ne conviendrait pas de tenir compte, pour fixer le droit à cette indemnité, du caractère "volontaire" ou non de la cessation des fonctions et de la nature des activités exercées par les agents en cause, tant avant leur entrée en fonctions à la Haute Autorité qu'après la cessation de leurs fonctions.

f.- Nous avons enfin relevé, à la Haute Autorité, plusieurs cas de cumul de l'indemnité d'incompatibilité, d'une part, et de rémunérations versées au titre d'expert, d'autre part.

Assurément, on peut comprendre que la Haute Autorité invite à des réunions de commissions ou de groupes de travail, en les indemnisant selon les modalités prévues pour les personnes étrangères à la Communauté, d'anciens fonctionnaires qui touchent une indemnité d'incompatibilité ou bénéficient d'une pension d'ancienneté.

Mais, il en va différemment, croyons-nous, lorsqu'il s'agit de confier à ces personnes des travaux spéciaux pour lesquelles sont payées des rémunérations forfaitaires ou fixes, d'un montant relativement important.

Sans doute, aucune disposition statutaire ou réglementaire n'interdit-elle expressément de semblables pratiques. Elles n'en constituent pas moins, à notre avis, des précédents dangereux et un prolongement indirect de l'activité dont la conformité aux dispositions du Statut est malgré tout douteuse. Nous croyons personnellement - et nous souhaitons que les instances compétentes se prononcent sur ce point - qu'il conviendrait d'éviter tout paiement d'honoraires, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, à des personnes qui, ayant cessé leurs fonctions, continuent à faire valoir, au titre de l'indemnité d'incompatibilité ou d'une pension d'ancienneté, des droits pécuniaires à l'égard de la Communauté.

10.- Cumul dans le chef de conjoints, soit de l'indemnité de séparation (agent statutaire) et de l'indemnité de non résidence (agent auxiliaire), soit de l'indemnité de non résidence.

Les "conditions d'engagement des auxiliaires", qui fixent le régime applicable à cette catégorie d'agents, prévoient l'octroi aux agents non résidents (c'est-à-dire aux agents auxiliaires qui, avant leur entrée en fonctions, résidaient de façon constante depuis plus de six mois dans une localité située à plus de 25 km du lieu d'affectation) d'une indemnité dite de "non résidence". Le montant de cette indemnité est fixé forfaitairement à FB 6.000,-- pour chacun des deux premiers mois d'engagement et à FB 4.000,-- à compter du troisième mois.

Les motifs pour lesquels cette indemnité est accordée et les conditions prévues pour son octroi sont tels qu'il paraît raisonnable de l'assimiler à l'indemnité de séparation accordée aux agents statutaires en application des dispositions du Statut et du Règlement Général.

Dès lors, si l'on considère que, lorsque des conjoints sont employés au service de la Communauté, l'indemnité de séparation n'est due qu'au conjoint dont

le traitement est le plus élevé (article 9, alinéa c du Règlement Général), les raisons à la base de cette disposition devraient conduire à interdire le cumul de l'indemnité de séparation et de l'indemnité de "non résidence" dans tous les cas où deux conjoints sont employés dans la Communauté, l'un à titre d'agent statutaire, l'autre à titre d'agent auxiliaire.

Nous avons été amené à soulever cette question à l'occasion de cas d'espèce rencontrés à la Haute Autorité. Celle-ci nous a fait savoir qu'elle partageait entièrement notre point de vue et qu'elle avait pris les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir l'interdiction du cumul soit étendue aux agents auxiliaires.

Elle estime toutefois qu'en ce qui concerne les auxiliaires déjà en fonctions, l'absence dans leur contrat de clause interdisant le cumul ne lui permettait pas de supprimer immédiatement le paiement de l'indemnité de "non résidence". Elle a, dès lors, décidé, faute de pouvoir mettre fin au contrat dans un délai plus bref (le préavis à donner était assez long), de continuer le paiement jusqu'à l'attribution annoncée à ces agents d'un contrat de "temporaire" (1).

Si la question semble ainsi réglée à la Haute Autorité, nous n'en souhaitons pas moins que les instances compétentes examinent cette question et invitent toutes les Institutions à prendre les dispositions nécessaires pour éviter les cumuls d'indemnité de séparation et de résidence dont pourraient bénéficier leurs agents ou des conjoints employés dans des Institutions différentes. Nous croyons que, pour les mêmes raisons, elles devraient prononcer l'interdiction du cumul de l'indemnité de non résidence dans le chef de deux agents auxiliaires employés dans les Communautés.

11.- Classement d'un agent nouvellement recruté à l'échelon supplémentaire du grade maximum de sa carrière

Nous avons signalé, dans notre précédent rapport, le cas d'un agent recruté, sous le couvert d'un contrat temporaire, au dernier échelon supplémentaire du dernier grade de la catégorie B (2). Nous avons demandé aux instances compétentes de se prononcer sur la régularité de ce classement au regard de l'article 24, dernier alinéa du Statut; cette disposition stipule que les échelons supplémentaires peuvent être utilisés pour des agents ayant atteint le dernier échelon du grade maximum de leur carrière. A notre connaissance, aucune décision n'a été prise jusqu'à présent; au 30 juin 1961, le classement de cet agent était inchangé.

Nous avons relevé un cas similaire au cours de l'exercice 1960-1961, à savoir l'engagement d'un agent temporaire avec classement immédiat au premier échelon supplémentaire du grade maximum de sa carrière (catégorie C, grade 9, échelon 7).

Aussi, demandons-nous à nouveau aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur la régularité de ces classements. Ceux-ci nous paraissent contraires, non seulement aux principes d'une bonne gestion financière, mais également à la disposition précitée de l'article 24 du Statut, laquelle n'admet l'octroi d'échelons supplémentaires qu'à des agents ayant déjà atteint le dernier échelon du grade maximum de leur carrière.

12.- Pension de survie accordée à l'épouse d'un agent décédé

L'article 71 du Règlement Général prévoit que la veuve d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté a droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

Nous avons constaté que cette règle n'avait pas été respectée par la Haute

(1) Le passage de ces agents au régime "temporaire" leur rend applicable l'interdiction du cumul inscrite à l'article 9 du Règlement Général.

(2) Voir notre précédent rapport, deuxième Partie, Annexe II, page 9, No 12.

Autorité dans un cas d'espèce. Ce cas concerne la veuve d'un agent statutaire qui, au moment où il a atteint l'âge de 65 ans, a été maintenu en service pendant 3 ans sous le couvert de trois contrats successifs d'agent temporaire (1). A l'expiration du troisième de ces contrats, cet agent a obtenu le bénéfice d'une pension d'ancienneté calculée en tenant compte aussi bien de la durée de son activité en qualité de titulaire (jusqu'à l'âge de 65 ans) que de la durée de l'occupation à titre de temporaire (après 65 ans).

Le calcul de cette pension d'ancienneté soulève un premier problème que nous soumettons aux instances compétentes. Nous croyons, en effet, que seule la durée des fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans pouvait être prise en considération pour déterminer le montant de la pension d'ancienneté payée à l'agent. Cette solution paraît imposée par l'article 44 du Statut aux termes duquel l'âge de la retraite est fixé à 60 ans, les agents pouvant toutefois, à leur demande, être maintenus en activité et continuer d'acquérir de nouveaux droits à la retraite jusqu'à l'âge de 65 ans.

De plus, lorsque cet agent est décédé, sa veuve aurait dû se voir reconnaître le droit à une pension de réversion égale, au maximum, en vertu de la disposition rappelée en tête du présent numéro, à la moitié (soit FB 4.153,-- par mois) de la pension d'ancienneté que touchait son conjoint. Or, le montant de la pension de veuve a été fixé au quart du dernier traitement de base payé à l'agent, soit à un montant de FB 10.625,-- par mois, ceci en application d'une clause inscrite dans les contrats d'agent temporaire dont il a été question ci-dessus. Cette clause assurait à la veuve, en cas de décès de l'agent survenu tant en activité de service qu'après la cessation de ses fonctions, une pension de veuve égale à 25% du dernier traitement.

Au sujet de cette clause que nous considérons comme irrégulière - et, dès lors, comme ne pouvant être constitutive de "droits acquis", - nous avons soumis différentes observations à la Haute Autorité par un questionnaire du 5 septembre 1961 resté jusqu'à présent sans réponse. Nous avons fait valoir, notamment, que :

a) la veuve de l'agent bénéficie d'une pension de réversion dont le montant est supérieur à celui de la pension d'ancienneté dont l'agent bénéficiait lui-même avant son décès.

b) la clause dérogatoire assurant à la veuve de l'agent décédé une pension supérieure à celle à laquelle lui donne droit l'article 69 ou 71 du Règlement Général est en contradiction manifeste avec l'article 2, alinéa 3 du Statut. Cet article précise que le Statut s'applique aux agents recrutés à titre temporaire en vertu de contrats d'une durée d'un an et dans les limites prévues par lesdits contrats. On doit conclure de cette disposition que les contrats accordés aux agents temporaires peuvent apporter des limites à l'application des dispositions statutaires ou réglementaires mais qu'ils ne peuvent octroyer des avantages quelconques non prévus par le Statut.

c) cette dérogation constitue un précédent dangereux qui pourrait être invoqué par d'autres agents se trouvant dans des conditions similaires.

En conséquence, nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur la régularité des décisions prises par la Haute Autorité.

13.- Suspension du paiement de l'allocation de chef de famille à un agent

Un agent entré en fonctions à la Haute Autorité le 10 août 1952 a touché, jusqu'au 31 janvier 1960, l'allocation de chef de famille. Depuis cette dernière date, le paiement de cette allocation a été suspendu en attendant que l'intéressé

(1) La question de ces contrats de temporaire a été soulevée dans nos rapports relatifs aux exercices 1956-1957 (Volume II, Section I, Chapitre II, No 24 alinéa a, édition française, page 31 et suivantes) et 1958-1959 (Volume II, Annexe II, pages 13 et 14, No 3, édition française).

fournisse les pièces justificatives nécessaires. Cette indemnité était toujours tenue en suspens à la clôture de l'exercice financier 1960-1961.

Des explications fournies par la Haute Autorité, il résulte qu'à l'époque (1959) à laquelle les fonctionnaires ont été invités à fournir des pièces d'état-civil officielles destinées à compléter leurs dossiers individuels, cet agent n'a pas présenté l'extrait d'acte de mariage qui lui était demandé et est resté en défaut de le faire malgré plusieurs rappels. L'Institution nous a signalé que, si le document nécessaire n'était pas produit dans un proche avenir, elle en tirerait les conclusions qui s'imposent et demanderait la restitution des sommes perçues par cet agent, depuis son entrée en fonctions, au titre de l'allocation de chef de famille.

Nous insistons en tout cas pour que cette question soit régularisée sans autre retard. Il nous paraîtrait difficilement admissible que le délai de deux ans, dont cet agent a disposé pour produire les pièces d'état-civil nécessaires, soit encore prolongé.

14.- Maintien en service d'un agent temporaire et anticipation des résultats d'un concours.

Un agent temporaire de la Haute Autorité ayant bénéficié de trois contrats successifs d'un an a participé, après la date d'expiration de son troisième et dernier contrat, à un concours général ouvert pour des postes de secrétaires.

Anticipant les résultats du concours, la Haute Autorité a maintenu cet agent en activité et a consenti à lui verser, à titre d'avances, non seulement les émoluments correspondant au grade et à l'échelon auxquels il serait classé en cas de réussite du concours, mais encore au grade et à l'échelon résultant d'un intérim déjà prévu pour cet agent avant même que le concours n'ait eu lieu. Cette façon d'agir est justifiée, selon la Haute Autorité, par l'appréciation élogieuse dont l'activité de cet agent avait fait antérieurement l'objet de la part de ses supérieurs hiérarchiques et par la quasi certitude qu'il avait de réussir le concours (1).

Si des considérations de fait peuvent expliquer la décision prise par l'Institution, la procédure consistant à anticiper les résultats du concours va à l'encontre des dispositions de l'article 27, alinéa 4 du Statut, qui conditionne la nomination en qualité de titulaire à la réussite d'un concours sur titres ou sur épreuves, et à l'article 2, alinéa 3 de ce même Statut qui limite à trois ans, sans exception, la durée de l'activité en qualité de temporaire. Ajoutons qu'en outre, il paraît pour le moins curieux de prévoir, avant même l'organisation d'un concours, qu'un agent réussissant celui-ci sera affecté par intérim à un autre poste dont on semble ainsi décidé à prolonger la vacance.

Les décisions prises par la Haute Autorité ne nous paraissant conformes, ni aux dispositions du Statut, ni aux principes d'une gestion financière régulière, nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur leur régularité.

(1) La Haute Autorité nous signale que les résultats du concours ont effectivement confirmé cette prévision. Elle ajoute que le succès de l'intéressé permettra sa nomination dans les prochains jours et que, exceptionnellement, cette nomination portera effet rétroactif au 1er juin 1961.

Observons déjà, sous réserve d'un examen plus approfondi de la décision qui sera prise par la Haute Autorité, qu'une titularisation rétroagissant à une date antérieure à celle du concours, lequel constitue une des conditions nécessaires à la nomination, ne paraît guère conforme aux dispositions du Statut.

15.- Décisions relatives au personnel prises avec effet rétroactif

Nos contrôles de l'exercice 1960-1961 nous ont permis de constater le nombre croissant de décisions de toutes sortes - nous en signalons plusieurs dans le présent rapport - qui ont été prises avec un effet rétroactif parfois de plusieurs mois.

Sans doute, n'évitera-t-on jamais, ne fût-ce que pour des raisons d'équité, la nécessité de faire rétroagir certaines décisions. Mais encore, conviendrait-il qu'une telle rétroactivité demeure exceptionnelle et qu'en règle générale, les décisions soient prises en temps opportun.

Force nous est de constater qu'à la Haute Autorité et dans tous les domaines, promotions, intérim, etc..., les décisions rétroactives se multiplient. La rétroactivité tend à devenir la règle générale pour toutes les décisions qui ne sont pas de pure routine.

Une telle situation est génératrice de travaux supplémentaires. Elle complique considérablement le calcul des émoluments et l'établissement des listes mensuelles. Elle provoque de multiples travaux administratifs, que l'on aurait tout intérêt à éviter, et elle fait surgir des problèmes délicats et complexes lorsque cette rétroactivité est susceptible d'occasionner un préjudice réel ou apparent aux agents. Elle rend très laborieux le contrôle des paiements effectué par l'Institution et, à ce stade également, occasionne des pertes de temps.

Nous croyons que de telles situations, surtout lorsqu'elles atteignent l'importance qu'elles présentent à la Haute Autorité, trahissent des lacunes et des faiblesses de l'organisation administrative interne, auxquelles il conviendrait d'apporter les remèdes qui s'imposent.

PARAGRAPHE III : LES DECISIONS D'INTERIM ET LES DIFFERENTS PROBLEMES QU'ELLES SOULEVENT

16.- Les décisions d'intérim prises par la Haute Autorité à la suite de la mise en application d'un nouvel organigramme des services

L'adoption, par la Haute Autorité, d'un nouvel organigramme de ses services et la mise en oeuvre d'un nouveau tableau de concordance entre grades et emplois ont entraîné une revalorisation de nombreuses fonctions, en ce sens que le poste prévu à l'organigramme pour ces fonctions a été défini comme correspondant à une carrière de niveau barémique supérieur à celui de la carrière assignée jusqu'alors aux agents exerçant déjà, totalement ou partiellement, ces fonctions.

- a.- Dans certains cas, cette "nouvelle" carrière, tout en comprenant le grade auquel l'agent était déjà classé, s'étend également sur un ou plusieurs grades supérieurs, ce qui donne à l'agent la possibilité de passer ultérieurement, par le jeu normal des promotions, dans un grade plus élevé que le grade maximum de sa carrière antérieure. Autrement dit, la revalorisation ouvre aux agents qui sont dans ce cas la possibilité de nouvelles promotions; celles-ci n'ont été ou ne seront accordées qu'en application normale des dispositions du Statut et de ses annexes.
- b.- Dans d'autres cas, assez nombreux, la nouvelle carrière ne comprend que des grades supérieurs au grade maximum que l'agent pouvait atteindre dans sa carrière antérieure. Parfois même, cette nouvelle carrière est classée dans une catégorie plus élevée que celle à laquelle l'agent appartient. Dans les cas de ce genre, la Haute Autorité a estimé également que le classement des agents dans un grade ou dans la catégorie correspondant à la nouvelle carrière résultant de l'organigramme ne pouvait intervenir qu'en application des règles normales inscrites au Statut, soit par une simple promotion pour le changement de grade à l'intérieur

d'une même catégorie, soit par une nomination consécutive à un concours pour le changement de catégorie.

Cette mise en oeuvre des règles inscrites au Statut peut nécessiter un certain délai. En effet, la promotion ne peut être accordée qu'à certaines conditions d'ancienneté. Par ailleurs, l'organisation d'un concours - encore s'agit-il dans la plupart des cas de concours internes - demande au minimum quelques semaines.

Aussi, la Haute Autorité a-t-elle estimé qu'il convenait, en attendant que les règles précitées puissent être appliquées, de faire bénéficier les agents en cause (ceux-ci seraient au nombre d'environ 80) d'une décision d'intérim. On se trouve, dès lors, devant cette situation paradoxale qui consiste à confier à des agents l'exercice par intérim de fonctions auxquelles ils sont déjà affectés depuis longtemps, parfois depuis plusieurs années. En d'autres termes, ces intérim ont été dé- cidés sans qu'il y ait eu dans le chef des agents intérimaires, ou tout au moins de la plupart d'entre eux, un changement véritable des fonctions exercées et, en outre, sans qu'il y ait eu à proprement parler de poste devenu vacant ni, dans les faits, de poste nouvellement créé.

Dans ces conditions, on peut penser que la Haute Autorité a utilisé l'intérim - celui-ci devrait rester une situation exceptionnelle - à des fins pour lesquelles il n'a pas été prévu. Nous croyons, quant à nous, que la mise en oeuvre du nouvel organigramme, qui ouvre déjà à de nombreux agents de nouvelles possibilités de carrière, n'aurait pas dû s'accompagner, en outre, de multiples décisions d'intérim. Il semble qu'il eût été possible et préférable, sinon davantage conforme aux dispositions du Statut, de ne faire bénéficier les agents d'un "reclassement" qu'à partir du moment où toutes les conditions requises (délai d'ancienneté ou réussite à un concours) étaient réunies, sans anticiper ce reclassement par le recours à l'intérim.

On n'aperçoit pas d'ailleurs les raisons pour lesquelles des situations, dont la régularisation dépend de l'organisation d'un concours, n'ont pas été réglées dans un délai relativement bref. Près d'un an et demi après la mise en vigueur du nouvel organigramme, il est difficilement compréhensible que de telles situations attendent toujours un règlement définitif.

Notons enfin que, si la mise en oeuvre d'un organigramme et d'un nouveau tableau de concordance devait nécessairement s'accompagner d'un certain nombre de modifications, la Haute Autorité aurait dû pouvoir la réaliser sans un bouleversement aussi profond que celui auquel elle a donné lieu. On peut notamment penser qu'une préparation plus minutieuse, et s'étendant sur une plus longue période, de la réorganisation, aurait permis de réduire considérablement le nombre des situations "intérimaires" qu'elle a engendrées.

17.- Le problème général du recours à l'intérim

En attirant l'attention des instances compétentes sur les décisions prises par la Haute Autorité, nous tenons à souligner qu'elles soulèvent à nouveau le problème général du recours à la formule de l'intérim. A cet égard, le Statut se borne à prévoir la possibilité de l'intérim sans préciser, et, dès lors, sans limiter les hypothèses dans lesquelles la désignation d'un intérimaire est admise.

Sans doute, faut-il normalement qu'un emploi soit vacant pour pouvoir être confié par intérim à un agent. Mais, la vacance d'un emploi peut avoir de multiples causes que l'on est logiquement amené à distinguer selon qu'elles rendent la vacance totale et définitive (emploi nouveau, agent démissionnaire ou en congé de convenance personnelle, agent licencié, agent nommé ou muté définitivement dans un autre emploi) ou simplement provisoire (agent détaché, en congé de maternité ou de maladie).

Nous nous demandons si l'intérim ne devrait pas être limité aux cas de vacance provisoire et n'être autorisé dans l'hypothèse d'une vacance définitive que

pendant le temps strictement nécessaire - l'expérience démontre qu'il serait souhaitable de limiter expressément ce délai - à l'organisation d'un concours destiné à pourvoir l'emploi vacant.

Nous souhaitons vivement que les instances compétentes se penchent sur ce problème, la liberté totale résultant actuellement du texte de l'article 26 du Statut nous paraissant excessive. Encore peut-on, en s'en tenant au texte des dispositions actuellement en vigueur, trouver une justification à la limitation que nous envisageons ci-dessus dans l'article 28 du Statut qui stipule "qu'en vue de pourvoir à un poste quelconque, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir examiné :

- 1.- les possibilités de promotion,
- 2.- les possibilités de mutation,

ouvre la procédure du concours".

Il résulte clairement de cette disposition que le Statut ne prévoit, en vue de pourvoir à une vacance définitive, que les possibilités d'une promotion, d'une mutation ou d'un concours, à l'exception de l'intérim.

Il nous paraît en tout cas anormal que le recours à l'intérim puisse être utilisé, comme c'est le cas actuellement, en vue d'anticiper une promotion qui ne peut être immédiatement accordée, faute de réunir toutes les conditions requises et, principalement, la condition d'ancienneté.

A tout le moins, on doit admettre que la condition subordonnant la promotion à l'existence d'une ancienneté minimum perd une grande part de sa signification si des résultats à peu de chose près identiques à ceux de la promotion peuvent être immédiatement obtenus, lorsque cette condition n'est pas remplie, par le recours à l'intérim.

18.- Les difficultés résultant du laconisme de la disposition statutaire relative à l'intérim.

L'article 26 du Statut se borne à stipuler qu'un "agent peut être appelé à occuper par intérim un emploi d'une catégorie ou d'un cadre correspondant à son grade ou à un grade supérieur à celui auquel il appartient". Il ajoute qu'à compter du troisième mois de l'intérim, l'agent reçoit une indemnité différentielle et que les positions d'intérim sont limitées à un an, sauf lorsqu'il s'agit de remplacer un agent détaché.

La première partie de cette disposition manque de clarté et l'on aperçoit mal sa signification exacte. Elle parle en effet d'occupation par intérim "d'un emploi d'une catégorie ou d'un grade correspondant au grade ou à un grade supérieur à celui auquel l'agent appartient".

Pratiquement, il devrait être clairement établi - et il conviendrait que les instances compétentes se prononcent sur ce point - si l'intérim peut être accordé pour n'importe quel emploi de niveau égal ou supérieur à celui occupé par l'agent. De manière plus précise encore, cinq hypothèses peuvent être distinguées selon que l'intérim est exercé :

- a) à un emploi, à quelque partie qu'il appartienne, pour lequel les grades prévus (carrière) sont inférieurs au grade de l'agent chargé de cet intérim.
- b) à un emploi rentrant dans la même catégorie que celui occupé par l'agent et pour lequel les grades prévus comprennent le grade auquel l'agent est lui-même classé.
- c) à un emploi rentrant dans la même catégorie que celui occupé par l'agent et pour lequel les grades prévus sont tous supérieurs au grade auquel l'agent est classé.
- d) à un emploi d'une catégorie supérieure mais pour lequel les grades prévus

comprennent le grade auquel l'agent est lui-même classé (1).

- e) à un emploi d'une catégorie supérieure pour lequel les grades prévus sont tous supérieurs à celui auquel l'agent est classé.

Ces hypothèses étant distinguées, le problème à résoudre porte à la fois sur le principe même de l'affectation par intérim et sur celui du paiement de l'indemnité différentielle.

- a) l'affectation par intérim à un emploi de niveau inférieur (c'est-à-dire pour lequel les grades prévus sont tous inférieurs au grade de l'agent) semble bien exclue par l'article 26 du Statut et cette hypothèse ne paraît pas devoir retenir davantage l'attention.
- b) par contre, il y aurait lieu de préciser clairement si l'affectation par intérim à un poste d'une catégorie supérieure à celle à laquelle l'agent appartient est autorisée.
- c) si l'on opte pour l'affirmative, il n'y a aucune difficulté à reconnaître le droit à une indemnité différentielle lorsque les grades prévus pour l'emploi de la catégorie supérieure occupé par intérim sont tous plus élevés que le grade auquel l'agent est classé.

Dans ce cas, on peut admettre, étant donné le silence complet du Statut et du Règlement Général sur ce point, que la pratique suivie par les Institutions et consistant, en vue du calcul de l'indemnité différentielle, à appliquer les modalités en vigueur pour les promotions est raisonnable.

Encore serait-il opportun que les instances compétentes ratifient expressément cette pratique et donnent force obligatoire à la règle selon laquelle c'est le grade le moins élevé prévu pour l'emploi occupé par intérim qui doit servir de référence pour le calcul de l'indemnité différentielle.

- d) la même solution semble pouvoir être retenue lorsque l'agent est affecté par intérim à un emploi de sa catégorie pour lequel ne sont prévus que des grades supérieurs à celui auquel il est classé.
- e) restent enfin les hypothèses d'une affectation par intérim à un emploi de la même catégorie ou d'une catégorie supérieure mais pour lequel les grades prévus comprennent le grade auquel l'agent est déjà classé.

Notons immédiatement que ces deux hypothèses ne sont pas entièrement assimilables car si l'on peut admettre que l'affectation par intérim à un emploi d'une catégorie supérieure entraîne un accroissement des responsabilités et un changement fondamental dans la nature des fonctions exercées, il n'en va pas normalement de même pour l'affectation à un emploi de même catégorie.

Quoiqu'il en soit, c'est cette fois le principe de l'octroi d'une indemnité différentielle qui devrait être clairement tranché. En effet, dans les hypothèses visées, l'agent pourrait être affecté définitivement à cet emploi, par voie de mutation ou à la suite d'un concours, sans bénéficier nécessairement d'un changement de grade ou d'une augmentation quelconque de ses émoluments. Est-il, dès lors, nécessaire qu'une indemnité différentielle lui soit toujours attribuée lorsqu'il occupe un tel emploi par intérim?

Dans l'état actuel des choses, les Institutions se prévalent du caractère impératif de la disposition statutaire, qui stipule sans autre précision qu'à compter du troisième mois de l'intérim l'agent reçoit une indemnité différentielle,

- (1) Ce cas se présente en raison du fait qu'il y a certains chevauchements de grades entre les catégories, en ce sens que certains grades se retrouvent dans deux catégories (C et B ou B et A).

pour accorder cette indemnité dans tous les cas. L'exactitude d'une telle interprétation est un point sur lequel il serait souhaitable que les instances compétentes se prononcent.

Il conviendrait également qu'elles définissent, toujours dans ces mêmes hypothèses, le mode de calcul de l'indemnité différentielle. Comme celle-ci doit se calculer par référence à un grade d'intérim qui est le même que celui auquel l'agent est déjà classé, le recours aux modalités prévues pour la promotion est évidemment impossible.

Actuellement, les Institutions calculent l'indemnité différentielle par référence à l'échelon de son grade immédiatement supérieur à celui auquel l'agent est classé. Cette procédure utilise les échelons à des fins pour lesquelles ils n'ont pas été prévus - dans le système du Statut et du Règlement Général, l'attribution d'échelon est une simple question d'ancienneté ou, le cas échéant, de mérites exceptionnels - et elle a des conséquences qui nous paraissent, dans une certaine mesure, anormales.

Une de ces conséquences est que l'agent peut, dans certains cas, avoir un intérêt pécuniaire plus grand à être affecté par intérim à un emploi correspondant à son grade plutôt qu'à un emploi pour lequel les grades prévus sont tous supérieurs au grade auquel il est classé. C'est ainsi, pour prendre un exemple chiffré, que si deux agents, dont l'un est classé au grade 9, échelon 4 et l'autre au grade 8, échelon 4, sont tous deux affectés par intérim à un emploi pour lequel le grade minimum prévu est le grade 8, le premier (classé au grade 9) touchera une indemnité différentielle de FB 375 (traitement de base) par mois et le second (déjà classé au grade 8) une indemnité de FB 675 par mois. Assez curieusement toutefois, si les agents n'étaient classés qu'à l'échelon 3 de leur grade, l'indemnité mensuelle serait de FB 950 pour le premier, elle resterait de FB 675 pour le second. S'ils étaient classés à l'échelon 1, ces montants deviendraient respectivement FB 2.100,-- et FB 675,--.

Dans un ordre d'idées similaires, on constate que le montant de l'indemnité différentielle peut augmenter considérablement si un agent bénéficie d'une promotion dans sa propre carrière tout en continuant l'intérim dont il était précédemment chargé. Ainsi, nous avons constaté à la Haute Autorité qu'un agent classé au grade 10, échelon 5 et chargé d'un intérim au grade 9 touchait une indemnité différentielle d'un montant de FB 200,-- (traitement de base) par mois. Promu au grade 9, échelon 2 et continuant à exercer l'intérim, l'indemnité différentielle a été calculée par rapport à l'échelon 3 de ce même grade 9 et son montant a été fixé à FB 575,--. Il en résulte que cet agent, par le jeu d'une promotion, a bénéficié d'une augmentation de près de 200% de l'indemnité différentielle d'intérim.

Des discordances du même ordre apparaissent lorsqu'un agent intérimaire bénéficie d'une augmentation d'échelon, pour ancienneté, dans son propre grade. Selon le cas, cette augmentation d'échelon peut entraîner une diminution, une augmentation ou le maintien au même niveau de l'indemnité différentielle d'intérim.

On est fondé à se demander si de telles discordances et variations ont un rapport quelconque avec les motifs pour lesquels l'indemnité différentielle d'intérim est octroyée. Elles soulèvent la question de savoir si le recours aux règles de la promotion et, surtout, de l'avancement d'échelon en vue de fixer le montant de l'indemnité d'intérim est bien adéquat et s'il ne conviendrait pas de revoir entièrement les modalités actuellement appliquées pour l'octroi et le calcul des indemnités différentielles.

19.- Modalités de calcul de l'indemnité différentielle

Il nous reste à signaler que, en vue de calculer le montant de l'indemnité différentielle, les Institutions ont été amenées à déterminer si la "différence" à prendre en considération pour le calcul doit tenir compte du traitement de base, de l'indemnité de résidence, de l'indemnité de séparation, des allocations familiales, des cotisations et contributions au titre de la sécurité sociale, etc.. ou,

seulement, de certains de ces éléments.

Les Institutions se sont mises d'accord pour ne prendre en considération que le traitement de base, les indemnités de résidence et de séparation et les allocations familiales, à l'exclusion des cotisations et contributions au fonds des pensions. De même, au point de vue de la rémunération des heures supplémentaires, du calcul des frais de mission et de l'octroi éventuel de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement, elles règlent la situation de l'agent comme s'il était effectivement classé au grade servant de référence pour le calcul de l'indemnité différentielle.

Si, dans le silence du Statut et du Règlement Général, ces règles ont le mérite d'être claires et précises, encore conviendrait-il, surtout dans la perspective d'une solution d'ensemble du problème des intérim, qu'elles soient revues, confirmées, ou, le cas échéant, amendées par les instances compétentes.

20.- Interruption d'intérim et exercice continu de fonctions intérimaires distinctes

Dans la même perspective, il serait souhaitable de fixer les règles à appliquer lorsqu'il y a interruption dans l'exercice des fonctions intérimaires et, également, lorsqu'il y a exercice continu de fonctions intérimaires distinctes.

- a.- Dans l'hypothèse où un agent intérimaire s'absente pour une période assez longue (congés de maladie principalement), nous croyons que la cessation du paiement de l'indemnité différentielle s'impose. Ce paiement n'est, en effet, justifiable que s'il y a exercice effectif des fonctions confiées par intérim. C'est d'ailleurs cette solution que la Haute Autorité a adoptée dans un cas d'espèce (congé de maternité).

Encore resterait-il à préciser, d'une part, quelle durée l'absence doit atteindre pour qu'il y ait cessation du paiement de l'indemnité différentielle et, d'autre part, la règle à suivre si, à l'issue de cette absence, l'agent est à nouveau chargé du même intérim. Dans ce dernier cas, en effet, la question se pose de savoir si l'indemnité peut être immédiatement payée ou si elle ne peut l'être qu'à compter du troisième mois à dater de la "reprise" de l'intérim.

- b.- Lorsqu'un agent est successivement chargé de deux intérim distincts se succédant sans discontinuité, nous croyons que chacun de ces intérim devrait être traité séparément. Par conséquent, l'indemnité différentielle relative au deuxième intérim ne serait payée qu'à partir du troisième mois de cet intérim.

La Haute Autorité ne partage pas cette opinion; elle considère que la période initiale de 2 mois est, en quelque sorte, une période de stage et que, dans l'hypothèse d'intérim distincts se succédant sans discontinuité, il suffit d'avoir accompli ce stage une fois.

A notre avis, cette opinion ne trouve aucun appui dans le texte du Statut. Elle méconnaît le fait que les fonctions faisant l'objet des deux intérim successifs peuvent différer considérablement. De plus, on n'aperçoit pas pour quel motif deux intérim successifs devraient être traités comme un seul intérim (1) alors qu'on procède de la manière inverse lorsque deux intérim distincts sont effectués à un intervalle de temps relativement court, un mois par exemple.

C'est en tout cas un point sur lequel nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

(1) Logiquement, une telle interprétation devait conduire à appliquer également la limitation de durée (un an), non pas à chaque intérim considéré isolément, mais à l'ensemble des intérim successifs. Or, nous ne croyons pas que la Haute Autorité ait accepté cette conséquence logique de son interprétation.

c.- Par identité de motifs, nous croyons que si un agent est chargé, dans un même emploi, de deux intérim séparés par un intervalle de temps, il convient de traiter séparément chaque période d'intérim. La Haute Autorité ne partageant pas cet avis - elle a appliqué la procédure inverse, dans un cas d'espèce, pour des considérations de fait - nous souhaitons que les instances compétentes tranchent également cette question.

21.- Limitation à un an des positions d'intérim

Il est en tout cas un point sur lequel le texte de l'article 26 du Statut est extrêmement clair et précis : c'est la limitation à un an de la durée maximum de la position d'intérim (sauf le cas où l'emploi occupé par intérim est celui d'un agent détaché).

Il résulte des renseignements en notre possession que cette règle n'a pas été respectée par la Haute Autorité et que l'intérim confié à plusieurs agents, suite à la mise en application du nouvel organigramme, s'est prolongé pendant plus d'un an. La même situation se constate pour des intérim exercés dans les cabinets des Membres de la Haute Autorité.

Nous proposons, dès lors, aux instances compétentes de déclarer de telles situations irrégulières et d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

22.- Rétroactivité des décisions d'intérim

Ainsi que nous l'avons signalé par ailleurs, la plupart des décisions d'intérim n'ont été prises par la Haute Autorité qu'avec un important retard. Ces décisions ont été rendues applicables avec un effet rétroactif de plusieurs mois.

Outre le fait qu'une telle rétroactivité occasionne des travaux supplémentaires, importants et laborieux, et complique le contrôle, elle soulève un problème particulier dans le cas des agents de catégorie C affectés par intérim à un poste de catégorie B.

Plusieurs de ces agents ont, pendant la période couverte à titre rétroactif par la décision d'intérim, accompli des heures supplémentaires. Ne considérant à l'époque que leur classement en catégorie C, l'Institution leur a payé, parfois pour des montants relativement élevés, la rémunération de ces prestations supplémentaires.

L'intervention ultérieure d'une décision chargeant officiellement l'agent d'un intérim en catégorie B et l'effet rétroactif donné à cette décision ont pour conséquence qu'en réalité le paiement des heures supplémentaires n'était pas dû. Aussi, avons-nous demandé à la Haute Autorité si elle comptait procéder à la récupération des sommes indûment payées.

L'Institution nous a répondu par la négative. Elle considère, à la fois pour des raisons d'équité et pour des raisons pratiques, qu'il est préférable de ne pas faire jouer la rétroactivité, ni à l'avantage, ni au détriment des agents, en ce qui concerne les heures supplémentaires et les indemnités de mission. Sans parler des indemnités de mission qui ne sont en définitive que l'indemnisation forfaitaire de frais réels, nous ne partageons nullement l'avis de la Haute Autorité et nous croyons que le cumul de l'indemnité différentielle versée à titre rétroactif et du paiement des heures supplémentaires n'est pas admissible.

Au maximum pourrait-on comprendre la position de la Haute Autorité si elle n'appliquait la rétroactivité ni en ce qui concerne les heures supplémentaires, ni en ce qui concerne l'indemnité différentielle, autrement dit si elle imputait le paiement reçu pour prestations supplémentaires sur le montant de l'indemnité

différentielle due à titre rétroactif (1). En procédant comme elle l'a fait, la Haute Autorité fait au contraire intervenir la rétroactivité au seul avantage exclusif de l'agent.

Il convient, de plus, d'observer que ces prestations supplémentaires ont été effectuées dans l'emploi déjà occupé en fait par intérim, circonstance que l'Administration ne pouvait ignorer. Il eut, à tout le moins, convenu qu'elle suspende le paiement des heures supplémentaires jusqu'à ce que la décision d'intérim intervienne officiellement et fixe ou infirme le droit à la rétribution des heures supplémentaires effectuées pendant la période couverte par la rétroactivité.

Nous estimons, dès lors, que la position adoptée par la Haute Autorité est irrégulière et nous la soumettons au jugement des instances compétentes.

PARAGRAPHE IV : LA MISE EN VIGUEUR DU NOUVEL ORGANIGRAMME ET D'UN TABLEAU
REVISE DE CONCORDANCE ENTRE GRADES ET EMPLOIS

23.- A la date du 1er juillet 1960, la Haute Autorité a mis en application un nouvel organigramme de ses services qui, dans ses grandes lignes, prévoit la répartition des agents et des services en six directions générales et un secrétariat général. A ces grandes unités administratives s'ajoutent, sans parler des services communs, deux unités plus petites : la Délégation auprès du Gouvernement du Royaume-Uni et le Secrétariat du Comité Consultatif.

L'organigramme fixe, de manière très précise, le nombre et la nature des emplois prévus dans chaque groupement structurel. Ces emplois ont été définis par référence à un nouveau tableau de concordance entre grades barémiques et emplois (tableau des carrières) mis également en vigueur à la Haute Autorité.

24.- Comme nous l'avons déjà signalé, l'influence combinée de ces deux éléments nouveaux - organigramme et tableau de concordance entre grades et emplois - a eu pour conséquence que de nombreuses fonctions ont été revalorisées, c'est-à-dire définies comme correspondant à une carrière de niveau barémique supérieur à celui de la carrière poursuivie jusqu'alors par les agents exerçant déjà, totalement ou partiellement, ces fonctions (Supra No 16).

Autrement dit, sans qu'il y ait eu un changement important dans les activités des services ou dans les activités individuelles des agents, de nombreux fonctionnaires se sont vu ouvrir de nouvelles possibilités de carrière leur autorisant l'accès à un grade et parfois même à une catégorie auxquels leur classement avant la mise en vigueur de l'organigramme ne leur permettait pas de prétendre.

Sans doute, ces changements de grade ou de catégorie ne sont-ils intervenus ou n'interviendront-ils que dans le cadre des dispositions en vigueur pour les promotions et, notamment, aux conditions d'ancienneté prévues pour les changements de grade à l'intérieur d'une même catégorie ou de réussite d'un concours pour le passage à une catégorie supérieure (2). Il reste que les possibilités de nouvelle carrière ouvertes à de nombreux agents ne sont nullement théoriques. D'une part, l'expérience démontre la tendance de la Haute Autorité à utiliser très largement les possibilités de promotion à l'intérieur de la catégorie. D'autre part, les

(1) La Haute Autorité fait valoir qu'elle n'a pas appliqué cette procédure en raison des calculs auxquels il aurait fallu procéder. En fait, le nombre des agents se trouvant dans cette situation n'était pas tellement élevé et les calculs à opérer ne présentaient aucune difficulté. Il nous paraît, dès lors, difficile d'admettre l'argument présenté par la Haute Autorité.

(2) En attendant que ces conditions soient remplies, de nombreux agents ont bénéficié d'une décision d'intérim (voir, Supra, même Annexe, No 16)

agents qui participent à un concours - il s'agit souvent de concours internes - organisé en vue de conférer un emploi classé dans une catégorie supérieure à la leur mais correspondant en fait aux fonctions qu'ils exercent depuis plusieurs années, ont un avantage certain et de très grandes chances de réussir ce concours. Cette dernière constatation n'implique d'ailleurs aucune critique de notre part; il s'agit là d'un fait absolument normal, et même souhaitable, dans la mesure où les agents ont donné pleine satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce que nous voulons mettre en évidence, c'est le fait que la mise en oeuvre d'un nouvel organigramme (et, à l'avenir, des changements éventuels de cet organigramme) et, surtout, les modifications apportées au tableau de concordance entre grades et emplois ouvrent ainsi aux agents, en dehors des hypothèses normales de promotion ou d'accession à un grade supérieur par occupation d'un emploi devenu vacant, d'importantes possibilités d'augmenter leur classement et, dès lors, leurs émoluments.

Aussi, ne conviendrait-il pas, croyons-nous, que de tels changements - à la Haute Autorité, c'est un véritable bouleversement qui a été décidé - se produisent trop souvent ni qu'ils puissent être réalisés avec une trop grande liberté. Sans doute, se trouve-t-on dans un domaine où des modifications et des adaptations rendues nécessaires par l'évolution des circonstances ne peuvent être évitées. Encore, faut-il veiller à les contenir dans des limites raisonnables et ne pas permettre qu'elles deviennent l'instrument indirect d'une inflation et d'un mouvement accentué vers le haut de la structure des grades auxquels les agents sont effectivement classés.

A ce sujet, il ne serait certainement pas inutile de préciser les conditions auxquelles des changements pourraient être ultérieurement apportés à l'organigramme arrêté par la Haute Autorité. Quelles que soient l'importance et la nature de ces changements (création d'un nouveau service, transfert d'un poste d'un service à un autre, "reclassement" d'un emploi, etc...), il conviendrait que l'on connaisse exactement la procédure à suivre pour les réaliser.

25. Pour quelques agents, la mise en oeuvre de l'organigramme et du nouveau tableau de concordance s'est traduite par un "surclassement", c'est-à-dire par le maintien de leur classement à un grade supérieur au grade maximum prévu pour les fonctions qu'ils exercent.

Des dispositions transitoires ont d'ailleurs été annexées au tableau de concordance. Elles prévoient pour les agents titularisés avant le 1er juillet 1958 :

- 1.- "maintien à titre personnel et pour le temps où l'agent reste affecté à la direction ou à son service actuels, d'une possibilité de promotion au grade supérieur à son nouvel emploi si son ancien emploi comportait ce grade antérieurement à la mise en vigueur du nouveau tableau de concordance.
- 2.- "pour les grades 1,2 et 3 (directeurs adjoints) : un agent qui, à la suite de la mise en vigueur des nouvelles dispositions inscrites dans le tableau de concordance, ne sera pas affecté à un emploi correspondant à son grade, restera "classé dans son grade actuel".

D'après les renseignements fournis par la Haute Autorité, la première disposition transitoire est applicable à trois agents du grade 3 (directeurs adjoints) tandis que deux agents des grades 1 et 2 bénéficient de la seconde de ces dispositions. On constate, en outre, que quatre Conseillers de la Haute Autorité (grade 1) exercent des fonctions (directeur général adjoint ou directeur) pour lesquelles le grade maximum prévu est le grade 2.

Dans un ordre d'idées similaires, plusieurs agents exerçant des fonctions de secrétaire, pour lesquelles le grade maximum autorisé est le grade 10, restent classés au grade 9 qu'elles avaient obtenu précédemment en qualité de secrétaire

principale (1). Ce maintien "à titre personnel" d'un grade plus élevé n'est pas formellement couvert par les dispositions transitoires reproduites ci-dessus, puisque la seconde de ces dispositions ne vise que les agents des grades 1, 2 et 3.

La Haute Autorité a, enfin, maintenu au grade 7 de la catégorie B un agent exerçant en fait des fonctions de commis pour lesquelles le cadre maximum prévu est le grade 10 de la catégorie C. L'Institution nous a signalé qu'elle avait conscience du caractère anormal de cette situation et qu'elle espérait lui trouver une solution satisfaisante dans le cadre des effectifs autorisés pour l'exercice 1961-1962.

Sans doute était-il difficile de réaliser une réorganisation aussi profonde que celle décidée par la Haute Autorité en évitant toute situation transitoire ou anormale. Il n'en est pas moins souhaitable que de telles situations soient strictement limitées et que l'Institution utilise au maximum toutes les possibilités de les régulariser dans un délai relativement bref.

- 26.- En ce qui concerne l'organigramme lui-même et la répartition des agents en groupements et sous-groupements qu'il établit, il nous est évidemment difficile, surtout en ce qui concerne les directions générales "techniques", d'en apprécier, dans les détails, la valeur et l'adaptation aux tâches imparties à la Haute Autorité. Aussi nous bornerons-nous à dire que, dans ses grandes lignes, la répartition des tâches paraît rationnelle et qu'un équilibre relatif, et, dès lors, suffisant, semble avoir été établi, en dehors de toute considération d'ordre purement théorique entre les différents groupements structurels.

Sans doute, dans l'un ou l'autre secteur, l'organigramme arrêté par la Haute Autorité paraît-il trahir le souci de maintenir quelques situations personnelles au prix de dispositions qui ne semblent pas inspirées exclusivement par les nécessités du service et par les exigences d'une répartition rationnelle des tâches. Nous reconnaissons volontiers qu'il s'agit là d'un obstacle auquel toute réorganisation importante se heurte inéluctablement et dont il est difficile, sinon impossible, de faire complètement abstraction. Les rectifications qui s'imposent doivent normalement pouvoir s'opérer au fur et à mesure de la disparition, pour quelque raison que ce soit, des situations personnelles incriminées.

Il est évident, par ailleurs, qu'un organigramme est toujours perfectible. L'expérience et l'évolution doivent permettre d'y apporter certaines précisions et d'améliorer la répartition des responsabilités et les lignes d'autorité qu'il établit.

Dans cette perspective, on observe à la Haute Autorité, dans l'une ou l'autre direction générale, l'existence d'une direction ayant à sa tête deux directeurs entre lesquels le partage des responsabilités et des attributions ne semble pas nettement tracé. Certains rattachements de services - tel le rattachement du pool dactylographique au service de l'effectif de la direction du personnel - s'écartent des pratiques habituellement suivies et ne paraissent pas tenir rigoureusement compte du principe visant à grouper des activités de même nature ou des activités complémentaires.

On note également, dans le secteur du contrôle interne (huit agents), que la responsabilité de ce contrôle est confiée à trois fonctionnaires de même grade, placés sur le même plan et relevant immédiatement du directeur du "budget, prélèvement et contrôle". Dans plusieurs cas encore, des secteurs principaux ont été prévus dont l'effectif, ne comportant parfois qu'un administrateur principal et une

- (1) La Haute Autorité nous a signalé qu'actuellement le titre de secrétaire principale est donné aux secrétaires des fonctionnaires des grades 1 et 2 et des directeurs adjoints. A la suite des mouvements survenus dans le cadre supérieur, certains agents n'ont pu être maintenus à des fonctions de secrétaire principale mais restent à titre personnel, classés au grade 9 prévu pour ces fonctions.

secrétaire, est extrêmement faible par rapport à l'effectif moyen des services similaires de la même direction générale ou des autres directions.

- 27.- En nous plaçant à un autre point de vue, il nous reste à rappeler que le problème de la traduction ou de la transposition de l'organigramme sur le plan budgétaire res-
te posé. Dans ce domaine comme dans tout autre, le budget doit normalement imposer
des limites, celles-ci pouvant résulter soit de la fixation du nombre des emplois,
soit de la fixation du nombre des grades.

Ce problème a déjà été examiné longuement et soumis à l'attention des instances compétentes dans notre précédent rapport (Volume II, Annexe II, No 8). Nous nous permettons, dès lors, de renvoyer à cet exposé qui contient en outre diverses observations relatives au classement des agents et aux augmentations d'émoluments.

Dans ce même rapport, nous avons également analysé de manière relative-
ment approfondie la situation existant dans les cabinets des Membres de la Haute
Autorité. Nous avons signalé qu'à notre connaissance, aucune concordance n'avait
été établie entre les emplois existant dans les cabinets et les grades du barème an-
nexé au Statut (1). Il en résulte que la Haute Autorité dispose, dans ce domaine,
d'une très grande liberté. Dans cette perspective, nous avons d'ailleurs signalé
la création d'emplois de chef du secrétariat (avec classement aux grades 6,7 et 8
de la catégorie B) non prévus au tableau de concordance annexé au Statut.

Toutes les observations présentées à ce sujet dans notre précédent rapport
demeurent d'actualité car, à notre connaissance tout au moins, l'organigramme et le
nouveau tableau de concordance ne concernent pas les cabinets des Membres et ne mo-
difient en rien la situation que nous avons décrite à la clôture de l'exercice pré-
cédent. On voudra bien, dès lors, se référer à ces observations dont nous souhai-
tons qu'elles retiennent l'attention des instances compétentes.

- 28.- Sous réserve des considérations formulées dans les numéros qui précèdent, nous sou-
lignons très volontiers le progrès considérable que représentent, à la Haute Autorité,
l'adoption et la mise en vigueur d'un organigramme précis et détaillé. C'est une
mesure qui répond incontestablement aux impératifs d'une saine gestion du personnel
et que, pour notre part, nous avons souhaitée à de multiples reprises.

L'existence de cet organigramme doit, notamment, faciliter le contrôle des
décisions (nominations, promotions, intérim, mutations, etc.) qui seront prises à
l'égard du personnel. Elle permettra de déterminer et d'apprécier la ligne de condui-
te suivie par la Haute Autorité en matière de nominations et de classement des a-
gents nouvellement recrutés aux grades et aux échelons du barème des traitements.

(1) Rappelons que de nombreux agents de cabinets sont des agents titularisés à
l'emploi qu'ils exercent dans les cabinets des Membres. Au 30 juin 1961, 51
agents statutaires étaient affectés aux cabinets, dont 39 titularisés et 12
temporaires.

A N N E X E I I I

DEPENSES D'EQUIPEMENT

1.- Rappelons que les dépenses de l'article 21 de l'état prévisionnel se répartissent comme suit :

- Achat de machines de bureau	FB	574.006,15
- Achat de mobilier et de matériel	FB	1.029.434,60
- Achat d'installations techniques	FB	1.543.526,60
- Achat de matériel de transport	FB	1.445.929,75
Soit, un montant total de	FB	<u>4.592.897,10</u>

2.- Les achats de machines de bureau ont porté sur 13 machines à écrire (FB 165.416,80) dont 6 machines électriques (FB 117.404,10) et 7 machines ordinaires, et sur 20 machines à calculer (FB 394.361) (1). L'Institution a revendu 3 machines à calculer usagées pour un montant de FB 11.100 comptabilisé comme recette diverse.

Quelques autres machines de bureau ont été achetées pour un montant de FB 14.228,35 dont 9 règles à calculer (FB 3.065), 1 massicot pour la délégation de Londres (FB 1.036), 1 appareil à déchiqueter les documents (FB 5.200), 6 machines à paginer (FB 3.827,35) et 1 numéroteur (FB 1.100).

3.- Les dépenses relatives à l'achat de mobilier et de matériel (FB 1.029.434,60) comprennent l'achat de mobilier de bureau (FB 899.917,45), d'objets de décoration, tels que tapis, rideaux, lustres (FB 90.008,30) et de matériel divers (FB 39.508,85) dont principalement 25 radiateurs électriques (FB 6.563), une garniture de bureau (sous-main, coffret à cigarettes, etc.. destinés au bureau d'un Membre pour FB 5.233,85), un panneau indicateur avec trépied (FB 10.849) et un aspirateur (FB 4.139,90).

Parmi les dépenses de l'exercice, nous relevons un montant de FB 65.160, relatif à l'achat de mobilier pour les bureaux réservés à deux Membres de la Haute Autorité dans l'immeuble sis rue des Belles-Feuilles à Paris, ainsi qu'un montant de FB 22.725,40 résultant d'achats complémentaires de mobilier destiné au bureau réservé au Président de la Haute Autorité dans les locaux occupés par le bureau de presse de Rome.

Signalons encore que la Haute Autorité a acheté du mobilier complémentaire et du matériel destinés à la délégation de Londres pour un montant de FB 25.987,45.

4.- Comme installations techniques, la Haute Autorité a acheté des machines servant à la reproduction des documents, avec divers accessoires, pour un montant de FB 1.122.471,85. Ces achats comprennent principalement une table d'assemblage (FB 409.407,50), un appareil à développer les microfilms (FB 154.062,50), une caméra pour microfilms

(1) La Haute Autorité nous signale que l'achat de 20 nouvelles machines à calculer s'explique, en partie, par l'évolution des activités et, notamment, par une intensification, à la Direction Générale Economie-Energie qui a reçu 7 nouvelles machines, des travaux de prévision économétrique. Trois machines ont été remises à la Direction Générale du Charbon, deux à la comptabilité, trois sont conservées en stock. L'Institution ajoute que les demandes émanant des services font l'objet d'un examen approfondi avant d'être satisfaites.

(FB 249.710), une installation de développement (FB 89.395), un appareil à photocopier (FB 42.500), un projecteur (FB 56.700), un appareil duplicateur (FB 18.850).

La Haute Autorité considère qu'en matière de reproduction de documents notamment, il est nécessaire de suivre l'évolution technique, afin d'augmenter la productivité du personnel et de raccourcir les délais de travail. Elle a estimé également que l'acquisition d'une installation puissante de microfilmage était indispensable pour résoudre rationnellement le problème de la conservation des archives. Elle ajoute que l'acquisition d'appareils et d'installations techniques nouveaux a été précédée d'examens approfondis, portant notamment sur une comparaison fouillée des types d'équipement existant sur le marché.

L'Institution a encore acheté, pour un montant de FB 177,091, des appareils et accessoires divers (enregistreurs, dictaphones, hauts-parleurs, etc..) utilisés pour les installations sonores et du matériel divers, pour un montant de FB 115,348,75, comprenant principalement un téléscripteur avec meuble (1) (FB 88.000) et un écran (FB 13.000).

Enfin, au titre des installations téléphoniques, la Haute Autorité a engagé des dépenses pour un montant de FB 128.615 concernant principalement l'extension de lignes et des modifications (filtrage par secrétaire) apportées à certains appareils.

5.- On trouvera au tableau ci-après divers renseignements relatifs aux achats et reventes de véhicules automobiles effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1960-1961.

Achat et revente de véhicules automobiles effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1960-1961						
Achat de nouveaux véhicules		Vente de véhicules usagés				
Marque du véhicule (1)	Prix d'achat (en FB)	Marque du véhicule (1)	Date de la mise en circulation	Prix d'achat des véhicules vendus (en FB)	Nombre de km parcourus	Prix de revente (en FB) (2)
Mercédès 220 S (M)	152.490,--	Ford Fairline	2. 5.57	106.675,--	93.000	25.000,--
Mercédès 220 S (M)	147.770,--	Citroën DS (M)	19.10.59	108.000,--	70.000	65.000,--
Oldsmobile (M)	203.000,--	Mercédès 300	8. 5.57	253.054,--	133.000	42.000,--
Citroën DS (M)	111.000,--	Citroën 2 CV (fourgon-	11. 4.56	49.500,--	31.000	12.000,--
Citroën DS (M)	111.000,--	Citroën 2 CV (nettes	5. 2.57	49.500,--	29.000	14.000,--
B.M.W. (M)	250.993,75	Citroën 2 CV (21. 3.58	49.500,--	21.000	15.000,--
Rover (M)	225.754,10	Citroën DS (M)	8.10.59	110.000,--	55.000	65.000,--
Volkswagen Camionnette	65.500,--	Chrysler N.Y.	14. 5.58	245.000,--	91.000	50.000,--
Fiat 600 fourgonnette	63.600,--	Lancia Flaminia (M)	20. 8.58	280.000,--	80.000	82.000,--
Fiat 600 fourgonnette	63.600,--	Rover (M)	16. 7.59	198.552,60	99.500	89.779,--

(1) La lettre (M) indique qu'il s'agit d'une voiture mise à la disposition d'un Membre.

(2) Les prix indiqués dans cette colonne sont les prix "bruts" de revente, lesquels doivent être diminués du montant des droits de douane (FB 102.308 au total) payés à l'Administration luxembourgeoise au moment de la revente des véhicules.

(1) Relevons que l'Institution a revendu un téléscripteur usagé pour FB 25.000 comptabilisé comme recette diverse.

A N N E X E I V

DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

1.- Rappelons que les dépenses diverses de fonctionnement des services ont atteint un montant de FB 22.659.476,50 qui se répartit comme suit:

- Papeterie et fournitures diverses	FB	7.037.362,35
- Affranchissements et télécommunications	FB	9.017.651,70
- Bibliothèque, journaux et périodiques, agences d'information	FB	3.521.944,35
- Entretien et utilisation du parc automobile	FB	1.252.260,90
- Autres dépenses de fonctionnement	FB	1.830.257,20

2.- Les dépenses relatives aux fournitures de papeterie et de bureau concernent les fournitures nécessaires à la reproduction de documents et à l'adressographe (FB 3.589.155,15), les fournitures de papeterie de bureau (FB 1.937.522,65) et les autres articles de bureau (FB 817.555,65). Elles couvrent, en outre, l'achat des fournitures nécessaires au service mécanographique (FB 596.134,85), aux appareils d'enregistrement sonore (FB 35.102) et l'achat d'autres objets divers non repris à l'inventaire (FB 61.892,05).

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses ont diminué d'un peu plus de FB 2.000.000. Selon les renseignements fournis par la Haute Autorité, cette diminution s'explique, à concurrence de FB 1.000.000 environ, par le fait que certaines Institutions ne se sont plus approvisionnées auprès du magasin de la Haute Autorité et que des fournitures livrées à d'autres Institutions par l'intermédiaire de ce magasin leur ont été directement facturées et, à concurrence d'environ FB 1.000.000, par le retard apporté à l'exécution de certaines commandes. Cette dernière circonstance a eu pour conséquence que la valeur des stocks en magasin au 30 juin 1961 avait diminué d'environ FB 700.000 par rapport à la situation existant à la clôture de l'exercice précédent.

3.- Les dépenses pour affranchissements et télécommunications concernent les affranchissements postaux pour FB 2.585.462,50, les frais de port, de douane et de petits transports pour FB 523.529,75 (dont une partie importante pour frais d'expédition du Journal Officiel (1), le prix des abonnements et le coût des communications par télégraphe, telex ou par téléphone pour FB 5.908.659,45. Ce dernier montant comprend également le coût des communications téléphoniques de service données par les Membres et par les agents à partir de leur poste privé ou en cours de mission.

- Depuis l'exercice 1960-1961, la Haute Autorité suit la suggestion que nous avons formulée à plusieurs reprises et inscrit à un compte transitoire le montant total des paiements effectués pour les communications téléphoniques. Après répartition des paiements selon qu'ils concernent des communications de service ou des communications privées, elle n'impute au compte budgétaire que la partie des versements afférente aux communications de service.

(1) A la clôture de l'exercice, la Haute Autorité a décomptabilisé le montant des frais d'expédition du Journal Officiel (FB 213.891) du poste 231 de l'état prévisionnel (dépenses de publications) et les a imputés au poste 222 (dépenses d'affranchissements, télécommunications et frais de port).

- En ce qui concerne les communications "telex", la Haute Autorité a loué deux appareils qui sont installés dans ses bâtiments et pour lesquels elle paie une redevance d'abonnement fixée à FB 1.500 par an. En outre, quatre téléscripteurs spéciaux sont également installés à la Haute Autorité dans le cadre des abonnements souscrits auprès de plusieurs agences de presse.

Ces agences fournissant quotidiennement les cours des bourses de titres sauf pour un des pays de la Communauté, les cours de bourse de ce pays sont communiqués quotidiennement par telex ordinaire à la Haute Autorité. L'Institution considère que les cours de bourse sont un baromètre de la situation économique et qu'il est nécessaire d'en prendre immédiatement connaissance sans attendre leur parution dans la presse quotidienne.

- Nous avons constaté que 1.200 exemplaires du Traité C.E.C.A., commandés à la Haute Autorité par une école italienne d'interprètes, avaient été envoyés par avion, ce qui a provoqué une dépense d'environ FB 11.000. Des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte que l'envoi par avion s'est révélé nécessaire pour respecter le délai dans lequel la Haute Autorité s'était engagée à fournir ces exemplaires du Traité.

A nos demandes d'explications portant sur la "non facturation" des frais d'envoi, il nous a été répondu que l'Institution avait décidé, compte tenu de l'importance exceptionnelle de la commande, de la réduction du prix de revient unitaire de l'ensemble du "tirage" qui en est résultée et de la destination des exemplaires (livres scolaires), de céder les exemplaires commandés au prix de revient sans autre majoration et sans facturation des frais d'envoi.

- 4.- Sous la rubrique des dépenses de bibliothèque, journaux et périodiques sont groupées les dépenses résultant des achats de livres pour la bibliothèque (FB 386.963,20), le coût des abonnements aux périodiques (FB 842.514,15), le coût des abonnements aux journaux et le prix d'achat de numéros isolés (FB 483.648,15), le coût de huit abonnements à sept agences de nouvelles (FB 1.412.336,85) et de sept abonnements à six agences de coupures de presse (FB 167.369,05). Divers autres frais, tels l'achat de bulletins politiques d'information (FB 61.441,35), de périodiques isolés (FB 12.343) ainsi que des frais de reliure (FB 155.328,60) sont également compris parmi ces dépenses.

- En ce qui concerne les ouvrages, la bibliothèque a acquis, pendant l'exercice 1960-1961, 1581 volumes dont 978 ont été obtenus gratuitement. Ces nouvelles acquisitions ont porté à près de 27.400 le nombre de volumes (pour environ 19.000 titres) détenus par la bibliothèque de la Haute Autorité.

La Haute Autorité nous a signalé que le contrôle de la présence des ouvrages conservés par la bibliothèque elle-même était effectué régulièrement en cours d'exercice. Par contre, en ce qui concerne les ouvrages déposés en permanence dans les services utilisateurs - leur nombre est très élevé -, la bibliothèque a dû se contenter jusqu'à présent, dans la plupart des cas, d'une vérification beaucoup plus sommaire, basée sur un pointage de listes envoyées aux différents services; encore faut-il noter que cette vérification, entreprise en 1958, n'a jamais pu être achevée.

La Haute Autorité nous a signalé qu'elle avait l'intention d'améliorer les contrôles effectués à l'égard des ouvrages "en prêt permanent" et de "renforcer la notion de la responsabilité personnelle des utilisateurs".

- Pendant l'exercice 1960-1961, 2.198 revues (1) dont 1.375 obtenues gratuitement sont parvenues à la bibliothèque. Pour donner une idée plus précise encore, signalons que le nombre total de numéros de revues reçus pendant l'exercice s'est élevé à environ 64.000 (non compris les documents photocopiés des organisations internationales).

(1) Un certain nombre de revues étant reçues par l'Institution en plusieurs exemplaires, le nombre d'exemplaires s'élève à 3.076 pour les 2.198 titres reçus par la bibliothèque. Ajoutons encore que le nombre de 2.198 ne comprend ni les numéros isolés, ni les documents ronéotypés des organisations internationales, ni les attributions directes.

- D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, la Haute Autorité reçoit quotidiennement 140 journaux en 494 exemplaires (contre 156 journaux en 553 exemplaires à la clôture de l'exercice précédent). Certains journaux sont reçus par la Haute Autorité en un nombre élevé d'exemplaires (47, 25, 24, 16, etc...).

Nous nous sommes étonnés de ce que des journaux étaient remis directement au domicile privé d'un fonctionnaire de la Délégation de Londres. L'Institution nous a répondu que le but poursuivi était de permettre à ce fonctionnaire de se mettre au courant des nouvelles politiques avant de se rendre au bureau le matin.

- 5.- Les dépenses d'entretien et d'utilisation du parc automobile concernent, principalement, les frais d'entretien et de réparation des véhicules (essence, huile, pneus, réparations faites en dehors du garage de l'Institution, etc...) pour un montant de FB 949.743,55 ainsi que les primes d'assurance des véhicules dont le montant s'élève à FB 244.752,50. Elles couvrent, en outre, des frais de garage, de lavage, etc...

- 6.- Parmi les autres dépenses de fonctionnement, nous relevons :

- l'achat de tenues de service (FB 377.788,90) pour les agents qui sont en contact avec le public (22 huissiers, 9 messagers et 19 chauffeurs). Les deux uniformes auxquels ces agents ont droit sont remplacés tous les deux ans tandis que les autres pièces d'équipement sont renouvelées chaque année.
- les frais de déménagement des services (FB 304.804). Par rapport à l'exercice précédent, ces dépenses ont diminué de près de FB 300.000.
- les frais de recrutement du personnel (FB 868.985,65). Ces frais particulièrement élevés (en augmentation de près de FB 775.000 par rapport à l'exercice précédent) couvrent les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués (FB 233.546,70), la publication d'annonces dans la presse (FB 122.994,95) et la quote-part de la Haute Autorité (FB 512.444) dans les frais d'organisation des concours communs qui ont eu lieu en 1958 et 1959 pour le recrutement de traducteurs et de secrétaires. Au sujet de cette dernière dépense, signalons que les frais de fonctionnement du bureau chargé d'organiser ces concours ont été répartis par tiers entre les Exécutifs des trois Communautés tandis que les dépenses directement relatives aux examens présentés par les candidats ont été réparties entre toutes les Institutions intéressées proportionnellement au nombre d'agents engagés par chacune d'elles à la suite de ces concours.
- la contribution financière (FB 50 par heure) de la Haute Autorité aux cours de langues suivis par ses fonctionnaires (FB 72.096). La Haute Autorité a décidé de cesser, à partir du 1.7.1960, le versement de cette contribution financière; les engagements en cours au 1er avril 1960 ont toutefois été considérés comme valables jusqu'au 30 septembre 1960.
- les honoraires du médecin-conseil de la Haute Autorité (FB 144.000) et d'autres médecins requis pour des prestations occasionnelles (FB 17.620,20), le coût des examens médicaux du personnel (FB 11.674,05) et l'achat de produits pharmaceutiques (FB 13.215).
- les pourboires et étrennes (FB 8.931)
- la publication d'avis dans la presse et l'achat de fleurs à l'occasion du décès d'agents de la Haute Autorité (FB 9.310). Nous relevons également l'achat d'une gerbe à l'occasion du décès du père de l'huissier d'un Membre de la Haute Autorité (FB 1.000). Nous avons fait savoir à la Haute Autorité que l'imputation de ces dernières dépenses à un poste intitulé "autres dépenses de fonctionnement" nous paraissait peu adéquate.

A N N E X E V

HONORAIRES D'EXPERTS, FRAIS DE RECHERCHES, D'ETUDES ET D'ENQUETES

1.- Pendant l'exercice 1960-1961, ces dépenses ont atteint un montant de FB 13.309.716,75, qui se répartit comme suit :

1.- Direction Générale "Economie-Energie"	FB	29.999,95
2.- Direction Générale "Crédit et Investissements"	FB	1.946.555,--
3.- Direction Générale "Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion"	FB	4.446.534,55
4.- Direction Générale "Acier"	FB	70.046,55
5.- Direction Générale "Charbon"	FB	144.081,25
6.- Direction de l'Inspection	FB	6.011.145,05
7.- Secrétariat Général.Relations Extérieures	FB	326.432,50
8.- Direction Générale "Administration-Finances"	FB	328.435,25
9.- Divers	FB	6.486,65
Soit, un montant total de	FB	13.309.716,75

2.- Les dépenses engagées par la Direction Générale "Economie-Energie" se sont élevées à FB 29.999,95 pour deux études portant respectivement

- sur les perspectives de la mise au mille de coke (FB 9.999,95). Une rémunération de FB 20.000 a été prévue, sur laquelle un montant de FB 10.000 avait déjà été versé au cours de l'exercice précédent.
- sur le sujet "Wie ist im Rahmen der Anwendung des Art. 65 und 66 des Vertrages das Nebeneinanderbestehen des Wettbewerbs zwischen Unternehmen und des Wettbewerbs zwischen Erzeugnisgruppen zu beurteilen" (FB 20.000).

Pour cette étude, un montant de FB 60.000 a été prévu. Au 30 juin 1961, la Haute Autorité n'avait payé qu'une somme de FB 20.000, l'expert chargé de l'étude étant décédé entre-temps.

3.- Les dépenses exposées par la Direction Générale "Crédit et Investissements" s'élèvent à FB 1.946.555. Elles couvrent presque entièrement les honoraires et frais payés à une firme américaine de conseillers juridiques agissant en qualité de conseils de la Haute Autorité pour ses opérations d'emprunts et de prêts.

4.- Les dépenses relevant de la Direction Générale "Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion" ont atteint un montant de FB 4.446.534,55 qui, selon la nature des études et recherches effectuées, se répartit comme suit :

a) Salaires et Sécurité sociale (FB 1.023.759,70)

- 1.- Recherches de caractère sociologique relatives aux modes de rémunération au rendement (FB 851.819,55). On sait que ces recherches, réalisées dans trois pays de la Communauté et commencées au cours des exercices 1958-1959 et 1959-1960, devaient durer 2 ans.

Le coût de l'étude a été évalué pour l'Allemagne à DM 95.600 (FB 1.187.500), pour la France à NF 140.000 (FB 1.417.848) et pour la Belgique à FB 1.136.500. Sur ces engagements, une somme totale de FB 3.237.524,10 avait été versée au 30 juin 1961.

2.- Journées d'études "Niveau de mécanisation et mode de rémunération" (FB 60.000).

Pour répondre au désir exprimé par les organisations syndicales de différents pays, la Haute Autorité a décidé d'organiser des journées d'études sur "le niveau de mécanisation et le mode de rémunération".

Un montant de FB 30.000 a été payé à 6 rapporteurs et un montant de FB 30.000 a été versé à l'expert chargé de l'élaboration de la brochure de synthèse.

3.- Mise à jour de monographies de sécurité sociale et rapports mensuels de la Haute Autorité (FB 111.940,15).

Au cours de l'exercice, la Haute Autorité a payé le solde (FB 46.005,75, soit 40 %) des sommes dues pour 1960 et 60 % des sommes dues pour 1961 (FB 65.934,40).

Les mises à jour pour 1960 sont actuellement en cours de traduction et d'impression.

b) Etudes du droit du travail (FB 180.445,70)

Dans ce secteur ont été imputés à l'exercice 1960-1961 les honoraires de l'expert chargé de la rédaction du rapport de synthèse d'une étude antérieure sur les sources du droit du travail (FB 40.000) ainsi que des dépenses partielles relatives à une étude sur la relation de travail dans les pays membres de la Communauté (FB 104.999,55) et à une étude portant sur la participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale (FB 35.446,15).

Les études relatives au droit du travail sont publiées régulièrement par la Haute Autorité dès qu'une série de rapports est complète.

c) Evolution des salaires et des conditions de travail des employés (FB 8.000).

Un montant de FB 8.000 a été versé à un expert chargé de la mise au point d'un rapport relatif à l'étude sur "l'évolution des salaires et des conditions de travail des employés, techniciens, etc... dans les industries de la Communauté" réalisée au cours d'exercices antérieurs.

d) Organisation de la conférence "Progrès technique-Marché Commun" (FB 167.940,95)

La Haute Autorité a pris à sa charge un tiers des frais inhérents à l'organisation, pour compte des trois Exécutifs, d'une conférence "Progrès technique-Marché Commun". Pour différents problèmes bien déterminés (par exemple "Salaires", "Sidérurgie", "Mines de houille", "Relations professionnelles"), la Haute Autorité avait chargé des experts de présenter des rapports.

e) Conférence Intergouvernementale sur la reconversion industrielle des régions touchées par la fermeture des mines (FB 560.012,85)

L'organisation de cette conférence a été confiée à la Haute Autorité et elle s'est tenue à Luxembourg.

Un certain nombre de rapporteurs (30 au total) avaient été chargés par la Haute Autorité de présenter à la Conférence des rapports sur des problèmes particuliers. La Haute Autorité a versé à chaque rapporteur un montant de FB 12.000 à titre d'honoraires.

Les deux experts chargés de la rédaction des rapports généraux ont reçu chacun des honoraires d'un montant de FB 40.000.

L'Institution nous a signalé qu'étant donné l'intérêt que la documentation réunie à l'occasion de cette conférence a suscité auprès des industriels,

syndicats et personnalités chargées de responsabilités régionales, un comité de six experts a été créé en vue de préparer la publication de cette documentation. Chaque expert a reçu pour sa participation à ces travaux un montant de FB 20.000.

La publication est prévue pour la fin de l'année 1961.

f) Etudes régionales (FB 95.200)

La Haute Autorité a payé pendant l'exercice le solde des honoraires dus à un expert pour une enquête sur les possibilités régionales d'emploi (région Salzgitter).

g) Etudes des possibilités de réemploi dans les bassins du Centre-Charleroi et du Borinage (FB 1.900.000)

La Haute Autorité a été sollicitée par le Gouvernement belge en vue de participer au financement d'une étude sur les possibilités de réemploi dans les bassins du Centre-Charleroi et du Borinage, ainsi qu'à celui d'une étude concernant les possibilités de nouvelles fabrications dans les trois régions précitées.

Dans sa séance du 9 novembre 1960, la Haute Autorité a décidé de participer au financement de ces études conformément aux propositions du Gouvernement belge, c'est-à-dire à concurrence de 50 % d'un budget atteignant un montant total de FB 6.000.000.

La participation de la Haute Autorité au financement de ces 3 études se répartit comme suit :

- Etude Centre-Charleroi	FB 1.500.000
- Etude Borinage	FB 825.000
- Etude des possibilités de fabrications nouvelles	FB 675.000
	<hr/>
	FB 3.000.000

La Société coopérative d'études et d'assistance pour la reconversion économique des régions touchées par les fermetures de charbonnages (SOCOREC) a été mandatée par le Gouvernement belge pour procéder, d'accord avec la Haute Autorité, aux études envisagées. Ces études ont notamment été confiées par SOCOREC à quatre Instituts de recherches.

L'avance de FB 1.900.000 payée au cours de l'exercice 1960-1961 concerne, à concurrence de FB 1.500.000, l'étude Centre-Charleroi qui est complètement terminée et, à concurrence de FB 400.000, l'étude du Borinage dont une partie seulement a été remise à la Haute Autorité.

Le solde de FB 1.100.000 sera versé pendant l'exercice 1961-1962.

h) Etude destinée au pool de documentation minière de la Direction Générale "Problèmes du Travail" (FB 13.157,85)

La Haute Autorité a payé le solde des honoraires dus à un expert pour la mise à jour d'un système de classement à cartes perforées.

Une rémunération de FL 1.800 a été prévue, sur laquelle une somme de FB 10.526,50 avait déjà été versée au cours d'un exercice antérieur.

i) Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (FB 270.092,85)

Dans ce secteur, nous relevons des dépenses relatives au financement d'essais pratiques de câbles d'extraction déposés.

Un montant de DM 90.000 a été prévu pour le financement de ces essais, dont DM 72.000 pour les essais pratiques et DM 18.000 pour les essais préparatoires, frais de transport, etc ...

j) Construction de maisons ouvrières (FB 20.000)

Un solde d'honoraires a été versé à un expert chargé d'étudier les demandes de crédit présentées à la Haute Autorité dans le cadre du second programme de financement. La publication des résultats de cette étude est prévue pour l'année en cours.

k) Travaux effectués à la suite du concours d'architecture (FB 207.924,65)

Les dépenses payées à ce titre concernent l'indemnisation des experts chargés de préparer la publication des résultats et des expériences du concours d'architecture ainsi que d'organiser, dans les pays de la Communauté, des expositions des projets primés. Nous avons déjà signalé, en analysant les dépenses de publications, que la Haute Autorité avait payé une dépense de FB 612.195,20 pour l'impression de 7.300 exemplaires, en quatre langues, d'un rapport consacré aux résultats du concours d'architecture.

Rappelons qu'au cours de l'exercice précédent, les dépenses relatives à l'organisation de ce concours avaient atteint un montant de FB 391.070, auquel il y avait lieu d'ajouter un montant de FB 847.822,30, couvrant la valeur des prix décernés et divers frais d'organisation.

Au cours de l'exercice 1960-1961, la Haute Autorité a, par contre, imputé en recettes un montant de FB 425.263,50 représentant les droits d'inscription (FB 500) que tous les participants au concours avaient dû verser.

- 5.- Les dépenses imputées à la Direction Générale "Acier" (FB 70.046,55) sont relatives, à concurrence de FB 50.637,40, à la participation de la Haute Autorité aux frais de préparation des échantillons-types fournis à divers laboratoires, dans les six pays de la Communauté, pour une vérification expérimentale des méthodes d'analyse prescrites par les "Euronormes" et, à concurrence de FB 19.409,15, à une étude économique du marché de la ferraille entreprise par un Institut néerlandais.
- 6.- En rapport avec les activités de la Direction Générale "Charbon", la Haute Autorité a payé, au cours de l'exercice 1960-1961, un solde de dépenses (FB 137.163,25) relatif à une étude sur la situation des coûts et des recettes des charbonnages de la Ruhr.

Cette étude, commencée pendant l'exercice 1957-1958, a été confiée à des experts comptables et à des fiduciaires sous le contrôle d'un professeur d'université assisté d'un expert technicien. Le coût total de la recherche s'est élevé à FB 2.846.350,95.

Signalons également que, depuis le 19 avril 1961, la Direction Générale "Charbon" verse une rémunération mensuelle de FB 15.000 à un ancien Membre de la Haute Autorité chargé, en qualité d'expert, d'une tâche de surveillance auprès d'un organisme paraétatique d'un Etat Membre. La désignation d'un ancien Membre permettait à la Haute Autorité de recourir aux services d'un expert jouissant à la fois d'une grande notoriété et de l'indépendance requise et possédant, d'autre part, une expérience et des connaissances étendues dans le domaine en question.

Au 30 juin 1961, la Haute Autorité n'avait versé à cet expert qu'un montant de FB 6.918 représentant des frais de voyage (FB 918) et la rémunération des prestations du mois d'avril 1961 (FB 6.000).

- 7.- La Direction de l'Inspection a engagé des dépenses pour un montant de FB 6.011.145,05 relatif à deux catégories de contrôles.

- La première comprend des contrôles de prix auprès d'une quarantaine de charbonnages belges. Ils sont effectués, sous la direction générale et la coordination de la Direction de l'Inspection, d'une part, par un organisme charbonnier belge pour l'aspect technique et, d'autre part, par des sociétés fiduciaires néerlandaises pour l'aspect comptable. Les sommes payées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1960-1961 se sont élevées à FB 2.400.000 pour les contrôles techniques et à FB 2.883.145,05 pour les contrôles comptables.
- La seconde catégorie de contrôles, pour lesquels un montant de FB 728.000 a été payé par la Haute Autorité, comprend des contrôles techniques sur toutes les expéditions de charbon industriel effectués auprès de trois charbonnages belges par un organisme spécialisé.

Signalons qu'à la suite de notre observation relative à une discordance existant entre les taux de rémunération facturés à la Haute Autorité et les taux prévus par les dispositions contractuelles, une société fiduciaire a été invitée à revoir sa facturation et a établi, à la suite de cet examen, une note de crédit en faveur de la Haute Autorité d'un montant de FB 54.393,45 (FL 3.938,13).

- 8.- A l'initiative de la Direction des Relations extérieures, la Haute Autorité a payé, au cours de l'exercice 1960-1961, un montant de FB 326.432,50 représentant les honoraires et frais d'une firme américaine de conseillers juridiques agissant comme conseil de la Haute Autorité en matière de relations extérieures.

Le montant précité représente les honoraires pour la période du 1.1.1960 au 31.12.1960 (FB 300.292) ainsi que des frais divers de télégrammes, téléphone, voyages, etc ...

- 9.- Les dépenses exposées par la Direction Générale "Administration-Finances" se sont élevées à FB 328.435,25 et se répartissent comme suit :

- honoraires payés à des personnes étrangères à la Communauté pour la traduction de textes spécialisés (FB 191.486,40).
- honoraires et frais payés à un organisme consulté par la Haute Autorité au sujet de l'aménagement éventuel d'un nouveau bâtiment dont la construction a été projetée par le Gouvernement luxembourgeois en vue d'y loger les services de la C.E.C.A. (FB 93.024,85).

La Haute Autorité a estimé que, pour une affaire aussi importante et aussi délicate (le coût du projet s'élevait à environ FB 200.000.000), il lui importait d'avoir l'avis, non seulement de ses propres services compétents, mais également d'une institution spécialisée.

- honoraires et frais en rapport avec un litige opposant deux fonctionnaires de la Haute Autorité aux autorités fiscales de leur pays (FB 43.924).

10.- Divers

Sous cette rubrique nous relevons des honoraires payés au conseiller juridique de la Délégation de la Haute Autorité auprès du Royaume-Uni, pour la période de juillet 1959 à septembre 1960 (FB 6.486,65).

A N N E X E VI

FRAIS DE RECEPTIONS ET DE REPRESENTATION

1.- Parmi les dépenses de réceptions et de représentation, qui ont atteint un montant total de FB 2.510.488, figurent le coût des réceptions officielles et individuelles (FB 2.299.807,15), le prix d'achat de fournitures (cigares, cigarettes, boissons) utilisées lors des réunions et des réceptions (FB 137.560,15) ainsi que des dépenses diverses (FB 73.120,70) relatives notamment à la participation de la Haute Autorité au prix d'un cadeau offert par les Communautés Européennes à une haute personnalité d'un Etat Membre à l'occasion de son anniversaire (FB 21.817), au chef d'un Etat Membre à l'occasion de son mariage (FB 21.248), à des frais de reliure en cuir de 43 brochures offertes à des personnalités et contenant des discours ou conférences du Président de la Haute Autorité (FB 16.340), à l'achat de 2 coupes en argent offertes à un club de golf (FB 2.480) et à l'envoi de fleurs (FB 7.006).

Au sous-poste "Réceptions officielles et individuelles" mentionné ci-dessus ont été imputées l'indemnité forfaitaire de représentation (FB 500.004) versée au chef de la Délégation de la Haute Autorité auprès du Royaume-Uni et des indemnités de logement (FB 348.263) payées à deux fonctionnaires de cette Délégation.

2.- A titre d'information, nous relevons quelques dépenses de réceptions et de représentation exposées au cours de l'exercice 1960-1961.

- Dîner offert à 129 personnes à l'occasion du congrès de l'Association Henri Capitant (FB 47.509)
- Déjeuner servi à l'occasion de la réunion annuelle des utilisateurs d'acier de la Communauté (FB 17.866)
- Frais de réceptions à l'occasion du dîner offert à 31 dirigeants financiers américains lors de la signature du quatrième emprunt américain (FB 63.524)
- Buffet froid offert à l'occasion de la session du Comité Consultatif nouvellement constitué (FB 20.718)
- Déjeuner offert à l'occasion de la 70ème session du Conseil des Ministres (FB 6.524)
- Dîner offert à un comité d'experts à l'occasion du voyage d'inspection des chantiers expérimentaux de maisons ouvrières (FB 4.497)
- Déjeuner offert à l'occasion du départ d'un ancien Directeur Général de la Haute Autorité (FB 6.040)
- Déjeuner offert à l'occasion de la réunion des producteurs de fonte d'Allemagne, de France et des Pays-Bas (FB 5.869)
- Déjeuner offert à l'occasion d'une réunion du Conseil d'Administration du Service commun d'information (FB 4.683)
- Dîner offert à l'occasion de la réception des journalistes accrédités auprès de la Haute Autorité (FB 8.732)
- Dîner de 27 personnes à l'occasion de la réception de personnalités de la sidérurgie et des mines autrichiennes (FB 10.100)
- Déjeuner offert à l'occasion de la visite d'une délégation japonaise (FB 4.922)
- Cocktail offert aux participants à la conférence inter-gouvernementale sur la re-conversion industrielle (FB 27.300)
- Achat de 50 serviettes de conférence destinées à être remises en cadeau à des attachés ou conseillers qui quittent les missions accréditées auprès de la C.E.C.A., ainsi qu'à certains journalistes dont la collaboration avec le Service d'information et avec le groupe porte-parole de la Haute Autorité a été précieuse (FB 40.000)

- Dîner traditionnel offert aux Autorités luxembourgeoises et aux Membres du Corps Diplomatique (FB 84.521)
- Réception offerte à l'occasion de la visite officielle de la Haute Autorité au Gouvernement italien (FB 112.000)
- Dîner offert aux 31 participants à la réunion "Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants" (FB 7.396)
- Déjeuner offert à l'occasion d'une session de la Commission Internationale de la Technique Minière (FB 7.865)

A N N E X E VII

LES DEPENSES DIVERSES

1.- Les dépenses diverses de l'exercice ont atteint un montant de FB 17.134.215 se décomposant comme suit :

- contributions pour le fonctionnement de l'Ecole Européenne	FB 13.762.580,--
- contributions aux œuvres sociales du personnel	FB 823.171,--
- contributions diverses aux dépenses du Foyer Européen	FB 1.188.095,--
- secours accordés aux victimes de sinistres survenus dans les entreprises charbonnières et sidérurgiques	FB 670.238,05
- contributions et subventions à caractère académique et divers	FB 690.130,95
	<hr/>
	FB 17.134.215,--

On trouvera ci-après une analyse de ces dépenses. Ajoutons qu'un montant de FB 1.236.734 représentant des crédits non utilisés pour les œuvres sociales proprement dites (contributions aux œuvres sociales du personnel et contributions diverses aux dépenses du Foyer Européen) a été reporté à l'exercice 1961-1962.

2.- Pour l'exercice 1960-1961, la Haute Autorité a versé à l'Ecole Européenne une contribution d'un montant total de FB 13.628.570 qui couvre sa participation aux frais ordinaires de fonctionnement et une participation exceptionnelle (FB 500.000) à l'installation et à l'équipement de la nouvelle aile du bâtiment de l'Ecole. Elle a pris également en charge les traitements, indemnités et charges sociales de l'ancien directeur de l'Ecole pendant une période d'environ 2 mois et demi (FB 134.010).

Au total, la contribution de la Haute Autorité a augmenté de FB 1.023.940 par rapport à celle de l'exercice précédent.

3.- Les contributions aux œuvres sociales du personnel comprennent une subvention au Cercle des fonctionnaires (FB 180.000), une subvention pour la garderie d'enfants (FB 145.000), une contribution à la Caisse complémentaire d'assurance-maladies (FB 431.017), une subvention à titre de participation aux frais d'organisation et d'activité du cercle sportif (FB 46.500), une subvention aux scouts de la Communauté (FB 13.000) ainsi que des dépenses diverses du service social (FB 7.654).

La subvention accordée par la Haute Autorité au Cercle des fonctionnaires s'est élevée à FB 180.000 contre FB 470.000 au cours de l'exercice précédent (1).

La subvention à la Caisse complémentaire d'assurance-maladies a atteint, au cours de l'exercice 1960-1961, un montant de FB 431.017, c'est-à-dire un montant pratiquement inchangé par rapport à l'exercice précédent. On sait que la gestion de cette Caisse complémentaire n'est pas directement assurée par la Haute Autorité et échappe à notre contrôle.

(1) Le Cercle des fonctionnaires a, de plus, reçu de la Haute Autorité une avance de FB 60.000 comptabilisée parmi les débiteurs divers.

Le montant des cotisations versées pour l'exercice 1960-1961 par les fonctionnaires affiliés volontairement à la Caisse complémentaire a atteint FB 431,017 - la contribution de la Haute Autorité est d'un montant égal en application de l'article 4 du statut de la Caisse complémentaire - se répartissant comme suit selon l'Institution à laquelle les fonctionnaires appartiennent :

Haute Autorité	FB 336.757
Assemblée Parlementaire Européenne	FB 35.020
Conseils de Ministres	FB 30.620
Cour de Justice	FB 28.620

Signalons que la Commission des Présidents a décidé, lors de sa séance du 16 mai 1961, de proroger jusqu'au 31 décembre 1961 le système de la Caisse complémentaire d'assurance-maladies.

Parmi les dépenses diverses du service social nous relevons un secours attribué à un agent auxiliaire et des frais divers exposés par l'assistante sociale (achat de fleurs, fruits, etc ... pour les agents hospitalisés).

4.- La contribution de la Haute Autorité aux dépenses du Foyer Européen a atteint un montant de FB 1.188.095.

Depuis le 1er juillet 1960, les dépenses de loyer, de chauffage, d'eau, de gaz, d'électricité, d'entretien, de réparation et d'aménagement du bâtiment dans lequel est installé le Foyer Européen sont imputées, à concurrence de 20 %, au crédit ouvert à l'état prévisionnel pour les dépenses relatives aux immeubles et, à concurrence de 80 %, au crédit ouvert pour les oeuvres sociales au chapitre des dépenses diverses. Les dépenses résultant de l'achat d'objets d'équipement ou de la transformation de l'immeuble sont imputées entièrement au crédit des oeuvres sociales.

Les dépenses de l'exercice 1960-1961 se répartissent comme suit :

- loyer	FB 576.000
- frais de chauffage, d'eau, de gaz et d'électricité	FB 262.845
- frais d'entretien et de réparations	FB 33.678 (1)
- dépenses d'aménagement (travaux de vitrage)	FB 24.072
- achat d'une machine à café	FB 41.500
- avance sur subvention pour le fonctionnement en attendant une décision de la Commission Administrative	FB 250.000

Cette dernière avance s'ajoute à l'avance de FB 250.000 (2) consentie au

- (1) Les salaires des femmes de charge affectées au nettoyage du Foyer Européen sont imputés au crédit prévu pour l'entretien des immeubles de la Haute Autorité (article 20 de l'état prévisionnel) et ne sont donc pas compris dans ce montant.
- (2) En cours d'exercice et en attendant qu'une décision définitive soit prise au sujet de la répartition des crédits prévus pour "Oeuvres sociales", la Haute Autorité a accordé une avance de FB 60.000 au Cercle des fonctionnaires et une avance de FB 250.000 au Foyer Européen. Le Foyer Européen a ainsi reçu une avance totale, à valoir sur la subvention de l'exercice, de FB 500.000, la moitié de cette somme ayant été comptabilisée comme dépense et l'autre moitié parmi les débiteurs divers. La Haute Autorité explique l'octroi de cette avance et aussi, semble-t-il, l'imputation de la moitié de l'avance à l'état prévisionnel par le fait qu'il apparaissait certain que le montant de la subvention, pour l'exercice 1960-1961, serait au moins égal à celui de la subvention accordée au cours de l'exercice précédent (FB 500.000). Quoiqu'il en soit, il n'est pas normal qu'une ligne de conduite différente ait été suivie pour l'imputation de paiements similaires ni qu'une avance ait été directement imputée à l'état prévisionnel, et il est regrettable qu'une décision définitive relative à l'utilisation des crédits n'ait pas été prise avant la clôture de l'exercice. La Haute Autorité vient de nous signaler qu'une décision définitive, relative au Foyer Européen, était sur le point d'intervenir et que l'avance dont il est question ci-dessus serait prochainement régularisée au moyen de crédits reportés de l'exercice 1960-1961.

Foyer Européen, pendant l'exercice 1960-1961, pour le même motif et comptabilisée parmi les débiteurs divers. De plus, pour permettre de régler le passif résultant de l'exploitation du Foyer, la Haute Autorité a accordé une nouvelle avance de FB 1.200.000 également comptabilisée parmi les débiteurs divers.

Au cours de l'exercice, les grandes salles du Foyer Européen ont été sous-louées plusieurs fois à diverses sociétés locales et les recettes provenant de ces sous-locations ont été encaissées par l'Association du Foyer Européen. Il nous paraît tout à fait anormal que la Haute Autorité, qui met entièrement à charge de son état prévisionnel le loyer et les autres dépenses relatives à l'immeuble du Foyer, ne bénéficie pas, en partie tout au moins, des recettes dont il est question ci-dessus.

Il s'agit là d'une subvention indirecte accordée à l'Association du Foyer Européen dans des conditions que nous estimons irrégulières (sans autorisation budgétaire) et que nous soumettons, dès lors, à l'attention des instances compétentes.

- 5.- Les secours accordés au cours du neuvième exercice aux victimes de deux sinistres survenus dans une entreprise charbonnière et dans une entreprise sidérurgique de la Communauté ont atteint un montant de FB 670.238,05.
- 6.- Enfin, les contributions et subventions à caractère académique et divers octroyées par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1960-1961 ont atteint un montant de FB 690.130,95. Ces contributions sont réparties en deux catégories.

La première ne comprend qu'une contribution de FB 500.000 octroyée au Collège de l'Europe à Bruges (Belgique) pour la Chaire Robert Schuman.

La seconde catégorie comprend des subventions diverses parmi lesquelles nous relevons :

- subvention de la Haute Autorité à l'Association pour l'étude des problèmes de l'Europe (FB 100.000,10).
 - subvention aux "Nouvelles Equipes Internationales" (N.E.I.) (FB 62.307,90)
 - cotisation versée par la Haute Autorité à la Fédération Internationale de Documentation (FB 13.812,15)
- etc...

A N N E X E VIII

LES DEPENSES DES SERVICES COMMUNS

1.- Rappelons que la quote-part des dépenses des services communs prise en charge par la Haute Autorité, pendant l'exercice 1960-1961, se répartit comme suit :

Service juridique des Exécutifs européens	FB	15.114.029,--
Office statistique des Communautés européennes	FB	24.496.365,35
Service commun d'information	FB	34.909.001,--
	FB	<u>74.519.395,35</u>

2.- Les dépenses prises en charge par la Haute Autorité pour le Service juridique des Exécutifs européens concernent la période allant du 1er juillet 1960 au 31 mai 1961 et se subdivisent comme suit :

- Traitements de base du personnel statutaire, y compris les indemnités différentielles d'intérim	FB	6.180.400,--
- Indemnités de résidence et de séparation, y compris les indemnités journalières temporaires	FB	2.033.340,--
- Allocations familiales	FB	476.022,--
- Couverture des risques de maladie - assurance contre les accidents	FB	124.034,--
- Contribution au régime des pensions	FB	924.227,--
- Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	FB	34.976,--
- Allocations de naissance	FB	8.844,--
- Heures supplémentaires	FB	2.093,--
- Frais de voyage à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions	FB	3.021,--
- Indemnités d'installation et de réinstallation	FB	147.724,--
- Frais de déménagement	FB	61.332,--
- Cours de langues	FB	3.150,--
- Bibliothèque, journaux, etc...	FB	185.349,--
- Frais de mission	FB	264.083,--
- Indemnité forfaitaire de déplacement et indemnités journalières temporaires (1)	FB	198.024,--
- Honoraires d'experts et frais annexes	FB	4.466.932,--
- Frais de représentation	FB	478,--
	FB	<u>15.114.029,--</u>

(1) Une partie des indemnités journalières temporaires a été imputée, par erreur, au même poste que les indemnités forfaitaires de déplacement.

3.- La quote-part des dépenses prises en charge par la Haute Autorité pour l'Office statistique des Communautés européennes concerne la période allant du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961 et se subdivise comme suit :

- Traitements de base du personnel statutaire et du personnel exerçant une fonction permanente (y compris indemnités différentielles)	FB	7.699.305,--
- Indemnités de résidence et de séparation	FB	2.486.603,--
- Allocations familiales	FB	662.410,--
- Couverture des risques de maladie - assurance contre les accidents	FB	206.530,--
- Contribution au régime des pensions	FB	1.123.270,--
- Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	FB	42.295,--
- Allocations de naissance	FB	5.000,--
- Heures supplémentaires	FB	23.612,--
- Personnel auxiliaire	FB	58.807,--
- Frais de voyage à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions	FB	426,--
- Indemnités d'installation et de réinstallation	FB	38.600,--
- Frais de déménagement	FB	11.450,--
- Frais de location des installations I.B.M.	FB	3.500.000,--
- Bibliothèque , etc...	FB	90.559,05
- Publications générales	FB	2.580.820,70
- Frais de mission	FB	918.072,--
- Indemnités forfaitaires de déplacement	FB	109.200,--
- Réunions d'experts	FB	258.366,15
- Honoraires d'experts	FB	4.671.140,50
- Frais de représentation	FB	1.881,--
- Divers	FB	8.017,95
	FB	<u>24.496.365,35</u>

4.- Les dépenses prises en charge par la Haute Autorité pour le Service commun d'information concernent la période allant du 1er juillet 1960 au 31 mai 1961 et se répartissent comme suit :

A.- <u>Dépenses de fonctionnement</u>	FB	<u>17.555.609,--</u>
- Traitements du personnel C.E.C.A. et C.E.E.A. à imputer (1) (période février à mai)	FB	1.852.000,--
- Traitements de base du personnel statutaire, y compris indemnités différentielles d'intérim	FB	5.934.509,--
- Indemnités de résidence et de séparation, y compris les indemnités journalières temporaires	FB	1.848.706,--
- Allocations familiales, y compris allocations scolaires	FB	508.521,--
- Couverture des risques de maladie - assurance contre les accidents	FB	113.433,--

(1) Ce montant doit encore être ventilé entre les différents postes des dépenses de personnel.

- Contribution au régime des pensions	FB	887.076,--
- Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	FB	23.422,--
- Allocations de naissance	FB	4.000,--
- Heures supplémentaires	FB	89.139,--
- Personnel auxiliaire	FB	1.494.205,--
- Frais de voyage à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions	FB	6.070,--
- Indemnités d'installation et de réinstallation	FB	215.210,--
- Frais de déménagement	FB	76.738,--
- Frais de recrutement, et autres dépenses de fonctionnement	FB	101.840,--
- Bibliothèque	FB	390.229,--
- Frais de mission	FB	1.098.482,--
- Indemnités forfaitaires de déplacement	FB	103.896,--
- Frais de réceptions et de représentation	FB	139.628,--
- Loyers, chauffage, éclairage	FB	491.363,--
- Entretien et aménagement des bâtiments, assurances	FB	173.349,--
- Dépenses d'équipement y compris renouvellement	FB	228.013,--
- Frais d'entretien du matériel et des installations	FB	4.041,--
- Achat de fournitures de bureau	FB	235.729,--
- Affranchissements et télécommunications	FB	1.080.415,--
- Journaux, périodiques, agences de nouvelles	FB	415.080,--
- Frais de voiture (entretien et utilisation du parc automobile)	FB	22.280,--
- Autres dépenses de fonctionnement	FB	18.235,--
B.- <u>Dépenses d'activité</u> (Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation à des manifestations publiques)	FB	17.353.392,--
- Foires et expositions	FB	2.442.531,--
- Publications (bulletins, lettres d'information, brochures, etc...)	FB	3.939.394,--
- Radio, télévision, cinéma	FB	421.187,--
- Stages et visites d'information	FB	3.566.089,--
- Information syndicale	FB	1.632.604,--
- Information outre-mer	FB	125.327,--
- Information universitaire	FB	212.403,--
- Développement de l'esprit européen	FB	4.312.577,--
- Divers	FB	701.280,--
		<hr/>
soit, un montant total de	FB	34.909.001,--
		=====

5.- On trouvera ci-après, un tableau récapitulatif des dépenses prises en charge par la Haute Autorité, pendant l'exercice 1960-1961, pour les trois services communs.

<u>QUOTE-PART DES DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES COMMUNS IMPUTEES A L'ETAT PREVISIONNEL</u> <u>DE LA HAUTE AUTORITE POUR L'EXERCICE 1960-1961</u>					
	Service d'Information FB	Service Juridique FB	Office Statistique FB	T O T A L FB	
<u>DEPENSES DE PERSONNEL</u>					
- Traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire	11.171.667,--	9.781.843,--	12.225.413,--	33.178.923,--	
- Heures supplémentaires	89.139,--	2.093,--	23.612,--	114.844,--	
- Personnel auxiliaire	1.494.205,--	--	58.807,--	1.553.012,--	
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions	298.018,--	212.077,--	50.476,--	560.571,--	
				35.407.350,--	
<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>					
- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	668.753,--	--	3.500.000,--	4.168.753,--	
- Dépenses d'équipement	228.013,--	--	--	228.013,--	
- Dépenses diverses de fonctionnement des services	2.263.808,--	188.499,--	98.577,--	2.550.884,--	
- Frais de mission et de déplacement, frais de réunion	1.202.378,--	462.107,--	1.285.638,15	2.950.123,15	
- Frais de réceptions et de représentation	139.628,--	478,--	1.881,--	141.987,--	
- Dépenses d'information	17.353.392,--	--	--	17.353.392,--	
- Honoraires d'experts	--	4.466.932,--	4.671.140,50	9.138.072,50	
- Dépenses de publications	--	--	2.580.820,70	2.580.820,70	
	34.909.001,--	15.114.029,--	24.496.365,35	74.519.395,35	
				39.112.045,35	

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8050/2/62/0